



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 20 - FEVRIER 2015**

---

# SOMMAIRE

## ARS

Décision N °2015054-0005 - ARS- LR/2015 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER. ....	1
---	---

## DDTM 34

Arrêté N °2015054-0004 - portant annexion d'office au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Vias de la servitude d'utilité publique relative au plan de prévention des risques d'inondations et littoraux de Vias approuvé le 3 avril 2014 .....	5
Arrêté N °2015055-0001 - Arrêté n ° DDTM34 - 2015 - 02 - 04688 DE DELIMITATION D'UN PERIMETRE DE LUTTE CONTRE Rhynchophorus ferrugineus, CHARANÇON ROUGE DU PALMIER .....	8
Arrêté N °2015057-0002 - Arrêté n °DDTM34-2015-02-04692 approuvant le transfert en pleine propriété du domaine public portuaire du port de pêche et de la criée d'Agde au Département de l'Hérault et plan des limites du périmètre transféré. ....	13
Arrêté N °2015057-0004 - Arrêté n °DDTM34-2015-02-04728 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 "Site d'Importance Communautaire Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas" FR 9101393. ....	17

## DIRECCTE

Arrêté N °2015041-0003 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant la SARL EHO SERVICES MONTPELLIER n ° SAP804809127 .....	20
Arrêté N °2015043-0007 - Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr VICENTE Steve dénommée STEVE SERVICES n ° SAP751421793 .....	23
Arrêté N °2015043-0008 - Arrêté de retrait d'agrément simple de services à la personne concernant l'association VIGIE 1000 SERVICES A LA PERSONNE n ° N/261011/ A/034/ S/112 .....	26
Arrêté N °2015043-0009 - Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association GAMINERIES n ° SAP538812272 .....	29
Arrêté N °2015043-0011 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant l'association MAINDANSLAMAINFOREVER n ° SAP807774245 .....	32
Arrêté N °2015043-0012 - Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL ABC Services n ° SAP495337537 .....	35
Arrêté N °2015048-0005 - Arrêté de retrait d'agrément simple de services à la personne concernant l'EURL SOCIETE FORMATION PERFORMANCE dénommée DIPLOMEA n ° R/270411/ F/034/ S/046 .....	38
Arrêté N °2015048-0007 - Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr MILLON Tom dénommée OCLAIR n ° SAP751938002 .....	41

Arrêté N °2015049-0004 - Arrêté d'agrément modificatif justifiant du changement de siège social et établissement principal et suppression d'établissement secondaire de la SARL ACTIONS SERVICES A DOMICILE dénommée AC-SERDOM n ° SAP492586599	44
Arrêté N °2015050-0008 - Arrêté d'agrément modificatif justifiant du siège social de l'association ADMR LODEVE n ° SAP808349732	47
Arrêté N °2015050-0010 - Arrêté d'agrément modificatif justifiant du siège social de l'association ADMR CADOULE BERANGE n ° SAP808349658	49
Autre N °2015041-0002 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL EHO SERVICES MONTPELLIER n ° SAP804809127	51
Autre N °2015042-0002 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de siège social de la SA SODES - SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE SERVICES n ° SAP419713920	54
Autre N °2015042-0003 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme CASES Sonia dénommée REPASS'SERVICE n ° SAP521972752	56
Autre N °2015043-0006 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr BRAHMI Nadir dénommée ECLAT JARDIN n ° SAP517681813	59
Autre N °2015043-0010 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association MAINDANSLAMAINFOREVER n ° SAP807774245	62
Autre N °2015048-0004 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr KEITH Jérôme dénommée LGMJ SERVICES n ° SAP533405338	65
Autre N °2015048-0006 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme Emilie RAJCH n ° SAP520870403	68
Autre N °2015049-0002 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Mr DUCROS Christophe dénommée SPORT SANTE PIC SAINT LOUP n ° SAP388603110	71
Autre N °2015049-0003 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de siège social de la SARL ACTIONS SERVICES A DOMICILE dénommée AC- SERDOM n ° SAP492586599	73
Autre N °2015050-0007 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du siège social de l'association ADMR LODEVE n ° SAP808349732	75
Autre N °2015050-0009 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du siège social de l'association ADMR CADOULE BERANGE n ° SAP808349658	77

## DRAC

Arrêté N °2014324-0038 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Lespignan (Hérault)	79
Arrêté N °2014324-0039 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Lieuran- lès- Béziers (Hérault)	85
Arrêté N °2014324-0041 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Lignan- sur- Orb (Hérault)	91
Arrêté N °2014324-0042 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Magalas (Hérault)	97

Arrêté N °2014324-0043 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Maraussan (Hérault)	103
Arrêté N °2014324-0044 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Margon (Hérault)	109
Arrêté N °2014324-0045 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Maureilhan (Hérault)	115
Arrêté N °2014324-0046 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Montady (Hérault)	121
Arrêté N °2015023-0012 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Montblanc (Hérault)	127
Arrêté N °2015023-0013 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Murviel- les- Béziers (Hérault)	134
Arrêté N °2015023-0014 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Neffies (Hérault)	140
Arrêté N °2015023-0015 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Nissan- lez- Enzérune (Hérault)	146
Arrêté N °2015023-0016 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Pailhes (Hérault)	152
Arrêté N °2015023-0017 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Poilhes (Hérault)	158
Arrêté N °2015023-0018 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Pouzolles (Hérault)	164
Arrêté N °2015023-0019 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Puimisson (Hérault)	170
Arrêté N °2015023-0020 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Puissalicon (Hérault)	176
Arrêté N °2015023-0021 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Puisserguier (Hérault)	182
Arrêté N °2015023-0022 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Quarante (Hérault)	189
Arrêté N °2015023-0023 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Roujan (Hérault)	195
Arrêté N °2015023-0024 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Saint- Genies- de- Fontendit (Hérault)	202
Arrêté N °2015023-0025 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Sauvian (Hérault)	208
Arrêté N °2015023-0026 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Sérignan (Hérault)	214
Arrêté N °2015023-0027 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Servian (Hérault)	220
Arrêté N °2015023-0028 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Thézan- les- Béziers (Hérault)	227
Arrêté N °2015023-0029 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Tourbes (Hérault)	233



Arrêté N °2015023-0030 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Valros (Hérault)	239
Arrêté N °2015023-0031 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Vendres (Hérault)	245
Arrêté N °2015023-0032 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Villeneuve- les- Béziers (Hérault)	251

## Justice

Arrêté N °2015051-0001 - Forfait journalier 2015-2016-2017 applicable au Lieu de Vie et d'Accueil ABRI COTIER sis à FRONTIGNAN	257
Arrêté N °2015051-0002 - Forfait journalier 2015-2016-2017 applicable au Lieu de Vie et d'Accueil CARAPAS sis à CAZOULS LES BEZIERS	261
Arrêté N °2015051-0003 - Forfait journalier 2015-2016-2017 applicable au Lieu de Vie et d'Accueil HEUREUX QUI COMME ULYSSE sis à CAPESTANG	265

## Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2015036-0011 - Honorariat de maire	269
Arrêté N °2015043-0005 - RD 5 cessibilité pour aménagement entre Cournonsec et Montbazin, déviation de Montbazin	271
Arrêté N °2015054-0001 - Arrêté n °2015-1- 267 du 23 février 2015 portant modification des statuts du syndicat Centre Hérault : mise à jour du périmètre d'intervention	288
Arrêté N °2015054-0003 - Agrément au titre de la protection de l'environnement délivré dans le cadre géographique départemental à l'association "Coordination pour l'Éducation Relative à l'Environnement sur le Territoire Héraultais" (CCOPERE 34).	298
Arrêté N °2015055-0002 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive pédestre dénommée "Les Pyramides", organisée le samedi 28 février et dimanche 1er mars 2015 par l'association "Lion's Club"	301
Arrêté N °2015057-0001 - Arrêté en date du 26 février 2015 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Montpellier- Méditerranée	312



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2015054-0005**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 23 Février 2015**

**ARS**

ARS- LR/2015 portant autorisation de  
transfert d'une officine de pharmacie à  
MONTPELLIER.

**DECISION ARS LR / 2015-511**

***Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER (Hérault).***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**VU** la demande présentée le 25 octobre 2014, par Madame Lise SINCHOLLE, titulaire de la licence N° 34#000127 depuis le 01 octobre 2004, au nom de la SELARL PHARMACIE SINCHOLLE, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTPELLIER – 6 place du Marché aux Fleurs, dans un nouveau local situé place Pablo Picasso, immeuble Dora Mar, dans la même commune ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 26 novembre 2014 ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 09 janvier 2015 ;

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 15 décembre 2014 ;

**VU** l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 29 décembre 2014 ;

**VU** la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 18 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

**CONSIDERANT** que la condition posée par l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique s'apprécie notamment au regard des populations résidentes et de l'approvisionnement préexistant en médicaments dans le quartier d'accueil ;

**CONSIDERANT** l'avis du Pharmacien inspecteur de santé publique du 06 octobre 2014, donné à l'occasion d'une précédente demande de transfert ;

**CONSIDERANT** que la ville de MONTPELLIER compte au dernier recensement publié une population municipale de 268244 habitants et est divisée en 88 iris ;

**CONSIDERANT** que le projet de transfert de la Pharmacie SINCHOLLE impliquerait un changement d'iris, que l'officine d'origine se trouve dans l'iris 2503 « Montpellier-Préfecture », qui compte au total quatre pharmacies pour 2306 habitants :

**Pharmacie SINCHOLLE, 6 place du Marché aux Fleurs,**

Pharmacie BONNET, 6 rue Saint-Guilhem,

Pharmacie FRAISSE – GONTIER, 20 rue Foch,

Pharmacie MATTEI, 26 rue Foch ;

**CONSIDERANT** que le projet de transfert laisse trois pharmacies dans cet iris, qu'il ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et, de ce fait, n'entraîne pas d'abandon de clientèle ;

**CONSIDERANT** que ledit transfert desservirait une population dans le quartier d'accueil (iris 1804 « Rive du Lez »), dont la population est passée de 3297 habitants en 2010 à 4402 habitants en 2011 et qui possède déjà deux officines :

- la Pharmacie LEBEC – VANBELLE, dite PHARMACIE RICHTER, sise 181 place Ernest Granier ;

- la Pharmacie PLANTIER – COLAS, dite GRANDE PHARMACIE ODYSSEUM, sise Centre commercial Odysseum, 02 place de Lisbonne ;

**CONSIDERANT** que le projet de transfert se situe à proximité de la Pharmacie LEBEC – VANBELLE, dite PHARMACIE RICHTER, distante de 500 mètres et à plus de 1900 mètres de la Pharmacie PLANTIER – COLAS, dite GRANDE PHARMACIE ODYSSEUM ;

**CONSIDERANT** que le projet de transfert est séparé de la pharmacie LEBEC – VANBELLE, dite PHARMACIE RICHTER par un vaste jardin public qui délimite deux quartiers distincts ;

**CONSIDERANT** que la population résidente du quartier d'accueil, qui est en constante et forte progression (arrivée de 1105 habitants en plus de 2010 à 2011) et devant le nombre de permis de construire accordés (60 entre 2011 et 2014 pour une surface de plancher de 163835 m<sup>2</sup>) justifie la présence d'une autre officine ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement souhaité pour la future pharmacie garantit un accès permanent des patients à l'officine (trottoirs pour piétons, routes, tramway) et que le projet de transfert apportera de ce fait une optimisation de la desserte existante du quartier et qu'ainsi, la condition posée par l'article L.5125-3 est remplie ;

**CONSIDERANT** que la construction du bâtiment, qui doit accueillir l'officine, est bien avancée, que la date de livraison est prévue en début d'année 2016, que Madame SINCHOLLE produit une garantie d'achèvement de l'immeuble Dora Mar signée par la Société Générale et qu'ainsi il est possible d'envisager le transfert dans le délai réglementaire (Article L5125-7 du Code de la Santé Publique) ;

**CONSIDERANT** ainsi que le dossier présenté par Madame Lise SINCHOLLE, déclaré complet le 25 octobre 2014 sous le n° 2014/069, instruit par les services du pôle des Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Lise SINCHOLLE, titulaire de la licence N° 34#000127 depuis le 01 octobre 2004, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTPELLIER – 6 place du Marché aux Fleurs, dans un nouveau local situé place Pablo Picasso, immeuble Dora Mar, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le numéro N° 34#000782.

**ARTICLE 2 :** Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 23 février 2015

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015054-0004**

**signé par**  
**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l' Hérault**

**le 23 Février 2015**

**DDTM 34**

portant annexion d'office au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Vias de la servitude d'utilité publique relative au plan de prévention des risques d'inondations et littoraux de Vias approuvé le 3 avril 2014

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
SERVICE EAU, RISQUES et NATURE  
Unité Prévention des Risques  
Naturels et Technologiques

**ARRÊTÉ n° DDTM34-2015-02-04681**  
**portant annexion d'office au Plan d'Occupation des Sols (POS)**  
**de la commune de Vias de la servitude d'utilité publique relative au plan de**  
**prévention des risques inondations et littoraux de Vias approuvé le 3 avril 2014**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L 562-4,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 126-1 et R 123-22,

**VU** le plan de prévention des risques d'inondation et littoraux (PPRi) de Vias approuvé par arrêté préfectoral n°2014-OI-547 du 03 avril 2014,

**VU** le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Vias approuvé par délibération du conseil municipal le 30 juillet 1993 et notamment son annexe « servitudes d'utilité publique »,

**VU** la notification de l'arrêté d'approbation du PPRi en date du 17 avril 2014 informant le maire de Vias que le PPRi valant servitude d'utilité publique doit être annexé au POS dans le délai de trois mois,

**VU** la lettre de mise en demeure en date du 09 octobre 2014 par laquelle il a été demandé au maire de Vias d'annexer le PPRi au POS de sa commune par un arrêté de mise à jour,

**CONSIDÉRANT** que l'approbation du PPRi précité constitue une servitude d'utilité publique dont l'annexion des éléments cartographiques et réglementaires est obligatoire dans les documents d'urbanisme, sous la codification « PM 1 » en application des dispositions de l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme,

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 126-1 du code de l'Urbanisme fait obligation au Préfet de se substituer au maire en cas de non annexion de la servitude « PM 1 » au plan d'occupation des sols en vigueur,

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, le maire de Vias n'a pas procédé à la mise à jour du POS de sa commune,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : La servitude d'utilité publique relative au plan de prévention des risques d'inondation et littoraux de Vias, approuvée le 3 avril 2014, est annexée d'office au plan d'occupation des sols de la commune de Vias, sous la codification « PM 1 ».

**ARTICLE 2** : Cette servitude est directement opposable à toute demande d'utilisation ou d'occupation des sols .

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est notifié au maire de Vias,

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Vias.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Vias,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de la Sous-Préfecture de Béziers,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault et le maire de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 23 FEV. 2015

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2015055-0001**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le chef de service**

**le 24 Février 2015**

**DDTM 34**

Arrêté n ° DDTM34 - 2015 - 02 - 04688 DE  
DELIMITATION D'UN PERIMETRE DE  
LUTTE CONTRE *Rhynchophorus*  
*ferrugineus*, CHARANÇON ROUGE DU  
PALMIER



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*  
SERVICE AGRICULTURE FORET

**Arrêté n° DDTM34 – 2015 – 02 - 04688**

**DE DELIMITATION D'UN PERIMETRE DE LUTTE  
CONTRE *Rhynchophorus ferrugineus*, CHARANÇON ROUGE DU PALMIER**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**Vu** la décision 2007/365/CE de la commission du 25 mai 2007 modifiée relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 250-1 et suivants, L. 251-3 et suivants et L. 254-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum* ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 modifié relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier),

**Vu** l'arrêté préfectoral N° DDTM34-2012-10-02655 du 26 octobre 2012,

**Considérant** l'obligation pour la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation du Languedoc – Roussillon de délimiter le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus*, défini conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Florence BARTHELEMY, chef du service agriculture, forêts et à son adjointe Madame Mylène RAUD,

**Sur** proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Suite à capture de l'insecte ou découverte de palmiers infestés par l'insecte, sont déclarées contaminées par le charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus*, les communes suivantes :

LA GRANDE MOTTE, PERET.

### **ARTICLE 2 :**

Sur le département, le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus*, au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié, couvre en tout ou partie le territoire des communes listées en annexe I du présent arrêté.

Ce périmètre inclut les zones contaminées (100m autour des foyers), les zones de sécurité (100m autour des zones contaminées) et les zones tampons (10km autour des zones de sécurité), au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié.

Le site internet où sont consultables les cartes décrivant ce périmètre de lutte est indiqué en annexe II du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le périmètre de lutte défini à l'article 2 est soumis aux mesures obligatoires de surveillance et de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* telles que décrites dans l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié.

### **ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral N° DDTM34-2012-10-02655 du 26 octobre 2012 est abrogé.

### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le chef du service régional de l'alimentation à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires du département, le commandant du groupement de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Montpellier, le 24 février 2015

Pour le Préfet et par délégation  
La du chef du service agriculture, forêt

SIGNE

Florence BARTHELEMY

## ANNEXE I :

### Communes de l'Hérault en périmètre de lutte contre le charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus* .

ADISSAN	LE POUGET	PEZENES-LES-MINES
ALIGNAN-DU-VENT	LEZIGNAN-LA-CEBE	PLAISSAN
ASPIRAN	LIAUSSON	POUZOLS
BAILLARGUES	LIEURAN-CABRIERES	PUILACHER
BELARGA	LUNEL	ROUJAN
BRIGNAC	LUNEL-VIEL	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
CABRIERES	MARSILLARGUES	SAINT-BRES
CAMPAGNAN	MAUGUIO	SAINT-FELIX-DE-LODEZ
CANDILLARGUES	MERIFONS	SAINT-JUST
CANET	MONTAGNAC	SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN
CAUX	MONTESQUIEU	SAINT-PARGOIRE
CAZOULS-D'HERAULT	MOUREZE	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS
CELLES	MUDAISON	SALASC
CEYRAS	NEBIAN	TRESSAN
CLERMONT-L'HERAULT	NEFFIES	USCLAS-D'HERAULT
FONTES	NIZAS	VAILHAN
GABIAN	OCTON	VALERGUES
<b>LA GRANDE-MOTTE</b>	PALAVAS-LES-FLOTS	VALMASCLE
LACOSTE	PAULHAN	VENDEMIAN
LANSARGUES	<b>PERET</b>	VILLENEUVETTE
LE BOSQ	PEROLS	
	PEZENAS	

*en gras : communes nouvellement contaminées*

ANNEXE II :

Site internet de consultation des périmètres officiels de lutte contre le charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus*, en région Languedoc – Roussillon

-  
-  
-  
-  
-

<http://www.draaf.languedoc-roussillon.agriculture.gouv.fr/Sante-des-vegetaux-sauf-vigne>



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015057-0002**

**signé par  
Le Préfet**

**le 26 Février 2015**

**DDTM 34**

Arrêté n °DDTM34-2015-02-04692  
approuvant le transfert en pleine propriété du  
domaine public portuaire du port de pêche et  
de la criée d'Agde au Département de l'Hérault  
et plan des limites du périmètre transféré.

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL  
UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

**Arrêté n° DDTM34-2015-02-04692  
approuvant le transfert en pleine propriété du domaine public portuaire  
du port de pêche et de la criée d'Agde au Département de l'Hérault**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des ports maritimes et notamment ses articles R 611-1 et R 613-1 ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et notamment l'article 30 modifié par l'article 153 de la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 85-I-195 du 24 janvier 1985 portant transfert de plein droit au Département de l'Hérault du port de pêche d'Agde à compter du 1er février 1985 ;
- Vu** la délibération du conseil général du département de l'Hérault n°AD/121211/E/5 du 15 décembre 2011, relative à la demande de transfert en pleine propriété du port de pêche de la criée d'Agde ;
- Vu** l'avis du directeur territorial Sud-ouest de Voies Navigables de France en date du 09 octobre 2014 ;
- Vu** l'avis du directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault en date du 23 décembre 2014 ;
- Vu** la note de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 06 février 2015 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Transfert en pleine propriété du port de pêche d'Agde.

Les dépendances du domaine public maritime constituant le port de pêche et la criée d'Agde telles que délimitées ci-après sont transférées en pleine propriété et à titre gratuit au Département de l'Hérault.

Le périmètre transféré est constitué par les limites administratives du port de pêche et de la criée d'Agde telles que figurées au plan annexé au présent arrêté.

Le transfert de propriété du port sera effectif à la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de voies navigables de France, le président du conseil général de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, le maire d'Agde et la directrice départementale des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le **26 FEV. 2015**

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET





**PREFECTURE DE L'HERAULT**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer 34

Délégation à la Mer et au Littoral  
Hérault Gard

Unité Cultures Marines et Littoral

## Transfert de propriété du Port départemental de Pêche de la Criée d'Agde au département de l'Hérault

3-2 : Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTM34-



L'HERAULT

GLEUVE

- Périmètre administratif du Port du Grau d'Agde
- Superficie totale : S = 36 241m<sup>2</sup>
- Limite du Domaine Public Fluvial (D.P.F.)  
(tangente extérieure entre borne 75 et 100)

MATRICULE	X	Y
500	1734611,7	2232370,6
501	1734613,65	2232380,16
502	1734611,90	2232424,4
503	1734623,96	2232519,40
504	1734637,79	2232471,19
505	1734644,80	2232424,13
506	1734645,15	2232404,48
507	1734653,32	2232384,48
508	1734658,33	2232313,26
509	1734616,86	2232311,24
510	1734614,27	2232318,16
511	1734614,03	2232310,29
512	1734611,18	2232272,53
513	1734611,18	2232272,53
514	1734610,24	2232272,53
515	1734613,46	2232272,53
516	1734611,23	2232313,26
517	1734624,90	2232393,89
518	1734640,05	2232380,16
519	1734617,45	2232387,42
520	1734621,49	2232401,54
521	1734623,96	2232424,4
522	1734623,96	2232424,4
523	1734623,96	2232424,4
524	1734623,96	2232424,4
525	1734623,96	2232424,4
526	1734623,96	2232424,4
527	1734623,96	2232424,4
528	1734623,96	2232424,4
529	1734623,96	2232424,4
530	1734623,96	2232424,4
531	1734623,96	2232424,4
532	1734623,96	2232424,4
533	1734623,96	2232424,4
534	1734623,96	2232424,4

ECHELLE : 1/2500e

Fait à Montpellier le : 26 FEV. 2015

Le Préfet:

*Pierre de Bousquet*  
Pierre de Bousquet



RUE : COMM. 106/14  
27062014 - VB



GÉOMÈTRE-EXPERT  
CONSEILLER VALOIS GARANT



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015057-0004**

**signé par  
Le Préfet**

**le 26 Février 2015**

**DDTM 34**

Arrêté n °DDTM34-2015-02-04728 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 "Site d'Importance Communautaire Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas" FR 9101393.



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*  
SERVICE EAU RISQUE ET NATURE

**Arrêté n°DDTM34-2015-02-04728  
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000  
« SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE MONTAGNE DE LA MOURE ET CAUSSE D'AUMELAS »  
FR 9101393**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**Vu** la directive « Habitats-Faune-Flore » 1992/43 de la Commission Economique Européenne du 21 mai 1992 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11 ;

**VU** le Site d'Importance Communautaire n°FR9101393 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » transmis par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement à la Commission Européenne en date du 30 avril 2002 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 07 novembre 2013 portant désignation en SIC du site Natura 2000 FR9101393 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-07-01175 en date du 26 juillet 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » ;

**VU** les travaux du comité de pilotage du site « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas », notamment ses réunions du 29 septembre 2011, 25 janvier 2013, 24 février 2014, 25 novembre 2014 ;

**VU** la validation à l'unanimité des membres présents du document d'objectifs lors du comité de pilotage du 25 novembre 2014 hormis la partie de la charte concernant les milieux ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » (Site d'intérêt communautaire – FR9101393), est approuvé à l'exception de la partie de la Charte concernant les milieux.

Ce document concerne les communes de :

- Aumelas
- Cournonterral
- Montarnaud
- Montbazin
- Murviel-lès-Montpellier
- Pignan
- Poussan
- Saint-Pargoire
- Saint-Paul-et-Valmalle
- Vendémian
- Villeveyrac

### ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » (Site d'importance communautaire – FR9101393) est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

### ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

Fait à Montpellier, le

28 FEV. 2015

Le Préfet  
  
Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2015041-0003**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué**

**le 10 Février 2015**

**DIRECCTE**

Arrêté d'agrément services à la personne  
concernant la SARL EHO SERVICES  
MONTPELLIER n ° SAP804809127



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault  
arrêté n° 15-XVIII-37 portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP804809127**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 21 octobre 2014 et complétée le 8 décembre 2014, par Monsieur Xavier MURA en qualité de Gérant,

Vu l'avis émis le 3 février 2015 par le président du conseil général de l'Hérault

**Arrêté :**

Article 1 L'agrément de la SARL EHO Services Montpellier, dont le siège social est situé 1 chemin de Borie - Parc de Bellegarde - 34170 CASTELNAU LE LEZ est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 février 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH** - Hérault (34)
- **Accompagnement/déplacement enfants -3 ans** - Hérault (34)
- **Aide mobilité** et transport de personnes - Hérault (34)
- **Aide/Accompagnement Familles** Fragilisées - Hérault (34)
- **Assistance aux personnes âgées** - Hérault (34)
- **Assistance aux personnes handicapées** - Hérault (34)
- **Conduite du véhicule personnel** - Hérault (34)
- **Garde enfant** -3 ans à domicile - Hérault (34)
- **Garde-malade, sauf soins** - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- **cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations** mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- **ne respecte pas les dispositions** légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- **exerce d'autres activités** que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- **ne transmet pas au préfet** compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2015043-0007**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué**

**le 12 Février 2015**

**DIRECCTE**

Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr VICENTE Steve dénommée STEVE SERVICES n ° SAP751421793





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 15-XVIII-41  
DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION  
SERVICES A LA PERSONNE

DECLARATION  
SAP751421793

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-207 du 16 mai 2012 concernant l'entreprise de Monsieur VICENTE Steve dénommée STEVE SERVICES, située 20 lotissement les Vignes – 34370 CAZOULS LES BEZIERS.

VU la mise en demeure en date du 2 janvier 2015.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur VICENTE Steve dénommée STEVE SERVICES, n'a pas fourni les bilans annuels qualitatifs et quantitatifs 2012 et 2013.

DECIDE :

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP751421793 délivré le 16 mai 2012 à l'entreprise de Monsieur VICENTE Steve dénommée STEVE SERVICES, est retiré.

**Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 4 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2015043-0008**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué**

**le 12 Février 2015**

**DIRECCTE**

Arrêté de retrait d'agrément simple de services  
à la personne concernant l'association VIGIE  
1000 SERVICES A LA PERSONNE n °  
N/261011/ A/034/ S/112



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 15-XVIII-42  
DE RETRAIT D'AGREMENT  
SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT SIMPLE»  
N/261011/F/034/S/112

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 11 -XVIII-171 du 26 octobre 2011 portant agrément simple de l'association VIGIE 1000 SERVICES A LA PERSONNE, située 17 rue de la Comète - 34470 PEROLS.

VU la mise en demeure en date du 2 janvier 2015.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'association VIGIE 1000 SERVICES A LA PERSONNE, n'a pas fourni les bilans annuels qualitatifs 2011, 2012 et 2013 et quantitatifs 2012 et 2013, conformément à l'article 6 de l'arrêté susvisé.

DECIDE :

**Article 1 :**

L'agrément n° N/261011/F/034/S/112 délivré le 26 octobre 2011 à l'association VIGIE 1000 SERVICES A LA PERSONNE est retiré.

## Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

## Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre **de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique** - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

## Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2015043-0009**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué**

**le 12 Février 2015**

**DIRECCTE**

Arrêté de retrait de déclaration d'activités de  
services à la personne concernant l'association  
GAMINERIES n ° SAP538812272



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 15-XVIII-43  
DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION  
SERVICES A LA PERSONNE

DECLARATION  
SAP538812272

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-118 du 23 février 2012 concernant l'association GAMINERIES, située 55 rue Saint Cléophas – le Septimanie B – 34070 MONTPELLIER.

VU la mise en demeure en date du 2 janvier 2015.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'association GAMINERIES, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2013.

DECIDE :

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP538812272 délivré le 23 février 2012 à l'association GAMINERIES, est retiré.

## **Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

## **Article 4 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2015043-0011**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué**

**le 12 Février 2015**

**DIRECCTE**

Arrêté d'agrément services à la personne  
concernant l'association  
MAINDANSLAMAINFOREVER n °  
SAP807774245

**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault  
arrêté n° 15-XVIII-45 portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP807774245**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 14 novembre 2014 et complétée le 2 décembre 2014, par Madame Véronique VILARROYA en qualité de infirmière Libérale,

Vu l'avis émis le 3 février 2015 par le président du conseil général de l'Hérault

**Arrêté :**

Article 1 L'agrément de l'association MAINDANSLAMAINFOREVER, dont le siège social est situé Résidence Alexander Bell - 350 rue Léonard de Vinci 34000 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 février 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH**
- **Aide mobilité** et transport de personnes
- **Assistance aux personnes âgées**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Conduite du véhicule personnel**
- **Garde-malade**, sauf soins

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 **Conformément à l'article R 7232-5** du code du travail, cet agrément est valable **dans le Département de l'Hérault** pour les établissements suivants :

- Résidence Alexander Bell – 350 rue Léonard de Vinci – 34000 MONTPELLIER, siège social,
- 145 rue de l'Estragon lot 121 – 34000 MONTPELLIER, local.

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- **cesse** de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- **ne respecte pas les dispositions** légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- **exerce d'autres activités** que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- **ne transmet pas au préfet** compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2015043-0012**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué**

**le 12 Février 2015**

**DIRECCTE**

Arrêté de retrait de déclaration d'activités de  
services à la personne concernant la SARL  
ABC Services n ° SAP495337537



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 15-XVIII-46  
DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION  
SERVICES A LA PERSONNE

DECLARATION  
SAP495337537

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-218 du 14 juin 2012 concernant la SARL ABC SERVICES, située 22 avenue de Béziers – 34460 CESSENON.

VU la mise en demeure en date du 20 novembre 2014 avisée et non réclamée.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, la SARL ABC SERVICES, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2013.

DECIDE :

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP495337537 délivré le 14 juin 2012 à la SARL ABC SERVICES, est retiré.

## **Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

## **Article 4 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2015048-0005**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué**

**le 17 Février 2015**

**DIRECCTE**

Arrêté de retrait d'agrément simple de services  
à la personne concernant l'EURL SOCIETE  
FORMATION PERFORMANCE dénommée  
DIPLOMEA n ° R/270411/ F/034/ S/046



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 15-XVIII-48  
DE RETRAIT D'AGREMENT  
SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT SIMPLE»  
R/270411/F/034/S/046

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-62 du 26 avril 2011 portant agrément simple de l'EURL SOCIETE FORMATION PERFORMANCE dénommée DIPLOMEA, située 73 allée Kléber – 34000 MONTPELLIER.

VU la mise en demeure en date du 20 novembre 2014.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'EURL SOCIETE FORMATION PERFORMANCE dénommée DIPLOMEA, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2013, conformément à l'article 6 de l'arrêté susvisé.

DECIDE :

**Article 1 :**

L'agrément n° R/270411 /F/034/S/046 délivré le 26 avril 2011 à l'EURL SOCIETE FORMATION PERFORMANCE dénommée DIPLOMEA est retiré.



## Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

## Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre **de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique** - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

## Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2015048-0007**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué**

**le 17 Février 2015**

**DIRECCTE**

Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr MILLON Tom dénommée OCLAIR n ° SAP751938002



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 15-XVIII-50  
DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION  
SERVICES A LA PERSONNE

DECLARATION  
SAP751938002

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-23 du 31 janvier 2013 concernant l'entreprise de Monsieur MILLON Tom dénommée OCLAIR, située 72 impasse Pierre Souvestre – 34000 MONTPELLIER.

VU la mise en demeure en date du 2 janvier 2015.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur MILLON Tom dénommée OCLAIR, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2013.

DECIDE :

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP751938002 délivré le 31 janvier 2013 à l'entreprise de Monsieur MILLON Tom dénommée OCLAIR, est retiré.

## **Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

## **Article 4 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015049-0004**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué**

**le 18 Février 2015**

**DIRECCTE**

Arrêté d'agrément modificatif justifiant du changement de siège social et établissement principal et suppression d'établissement secondaire de la SARL ACTIONS SERVICES A DOMICILE dénommée AC- SERDOM n ° SAP492586599



**PREFECTURE DE L'HERAULT**

**DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault**

**Arrêté modificatif n° 15-XVIII-53  
à l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-306  
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT  
N° SAP492586599**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le **cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011**,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

**VU l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-306** en date du 24 octobre 2012 portant agrément de la SARL ACTIONS SERVICES A DOMICILE dénommée AC-SERDOM, dont le siège social et établissement principal était situé 24 rue Ernest Renan – 34300 AGDE.

Vu le **certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements** justifiant de la fermeture de l'établissement secondaire situé 76 Boulevard Frédéric Mistral – 34500 BEZIERS à compter du 30 juin 2014.

VU l'extrait Kbis, concernant la modification du siège social et établissement principal de la SARL ACTIONS SERVICES A DOMICILE dénommée AC-SERDOM à compter du 19 novembre 2014.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint **de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon**.

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'article 1 est modifié comme suit :

Le siège social de la SARL ACTIONS SERVICES A DOMICILE dénommée AC-SERDOM est situé :

-57T route de Rochelongue – 34300 AGDE.

**Article 2 :**

L'article 4 est modifié comme suit :

**Conformément à l'article R7232-5, cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour l'établissement suivant :**

- 57T route de Rochelongue – 34300 AGDE – numéro SIRET : 492 586 599 00085 (siège social et établissement principal).

**Article 3 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 4 :**

Le Directeur Régional Adjoint **de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon** est chargé **de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.**

Montpellier, le 18 février 2015

Pour le préfet de la Région Languedoc Roussillon

**Préfet de l'Hérault**

Et par subdélégation du DIRECCTE LR

Pour le Directeur Régional Adjoint,

**Responsable de l'Unité Territoriale empêché,**

Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2015050-0008**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué**

**le 19 Février 2015**

**DIRECCTE**

Arrêté d'agrément modificatif justifiant du  
siège social de l'association ADMR LODEVE  
n ° SAP808349732





PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif n° 15-XVIII-55  
à l'arrêté préfectoral n° 15-XVIII-09  
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT  
N° SAP808349732**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 15-XVIII-09 en date du 7 janvier 2015 portant agrément de l'association ADMR DE LODEVE.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'article 1 est modifié comme suit :

Le siège social de l'association ADMR DE LODEVE est situé :

-7 place Halle Darde – 34700 LODEVE.

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 19 février 2015

Pour le préfet de la Région Languedoc Roussillon

**Préfet de l'Hérault**

Et par subdélégation du DIRECCTE LR

Pour le Directeur Régional Adjoint,

**Responsable de l'Unité Territoriale empêché,**

Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2015050-0010**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué**

**le 19 Février 2015**

**DIRECCTE**

Arrêté d'agrément modificatif justifiant du  
siège social de l'association ADMR  
CADOULE BERANGE n ° SAP808349658



PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif n° 15-XVIII-57  
à l'arrêté préfectoral n° 15-XVIII-34  
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT  
N° SAP808349658**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 15-XVIII-34 en date du 5 février 2015 portant agrément de l'association ADMR CADOULE-BERANGE.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'article 1 est modifié comme suit :

Le siège social de l'association ADMR CADOULE-BERANGE est situé :

-.5 place du Cartel – 34160 CASTRIES.

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 19 février 2015

Pour le préfet de la Région Languedoc Roussillon

**Préfet de l'Hérault**

Et par subdélégation du DIRECCTE LR

Pour le Directeur Régional Adjoint,

**Responsable de l'Unité Territoriale empêché,**

Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n °2015041-0002**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué**

**le 10 Février 2015**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant la SARL EHO  
SERVICES MONTPELLIER n °  
SAP804809127

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-36  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP804809127  
N° SIRET : 80480912700017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 21 octobre 2014 par Monsieur Xavier MURA en qualité de Gérant, pour la SARL EHO Services Montpellier dont le siège social est situé 1 chemin de Borie - Parc de Bellegarde - 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP804809127 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- **Assistance administrative à domicile**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- **Maintenance et vigilance de résidence**
- **Télé-assistance et visio-assistance**
  
- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH** - Hérault (34)
- **Accompagnement/déplacement enfants** -3 ans - Hérault (34)
- **Aide mobilité et transport de personnes** - Hérault (34)
- **Aide/Accompagnement Familles** Fragilisées - Hérault (34)
- **Assistance aux personnes âgées** - Hérault (34)
- **Assistance aux personnes handicapées** - Hérault (34)
- **Conduite du véhicule personnel** - Hérault (34)
- **Garde enfant** -3 ans à domicile - Hérault (34)
- **Garde-malade, sauf soins** - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2015042-0002**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué**

**le 11 Février 2015**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration modificative  
justifiant du changement de siège social de la  
SA SODES - SOCIETE DE  
DEVELOPPEMENT DE SERVICES n °  
SAP419713920



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

*Unité Territoriale de l'Hérault*

**Récépissé de déclaration modificative n° 15-XVIII-38  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP419713920  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

**Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-16** et le récépissé de déclaration modificative n° 13-XVIII-184 concernant la société anonyme SODES SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE SERVICES dont le siège social était situé 298 rue d'Alco – 34080 MONTPELLIER.

Vu l'**extrait Kbis** justifiant du changement de siège social de la société anonyme SODES SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE SERVICES.

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault** et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'**Unité Territoriale de l'Hérault** de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

**L'adresse du siège social** de la société anonyme SODES SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE SERVICES est modifiée comme suit :

- Route de Lavérune – Rond Point Maurice Genevaux – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS -  
numéro SIRET : 419 713 920 00033.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **l'Hérault**.

Fait à Montpellier, le 11 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
**Préfet de l'Hérault**  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
**Responsable de l'Unité Territoriale empêché,**  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON





PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2015042-0003**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué**

**le 11 Février 2015**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant l'entreprise de Mme  
CASES Sonia dénommée REPASS'SERVICE  
n ° SAP521972752

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-39  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP521972752  
N° SIRET : 52197275200013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 26 janvier 2015 par Madame Sonia CASES en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme REPASS\*SERVICE dont le siège social est situé 13 route de Cabrières - 34120 LEZIGNAN LA CEBE et enregistré sous le N° SAP521972752 pour les activités suivantes :

- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses** à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 11 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2015043-0006**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué**

**le 12 Février 2015**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant l'entreprise de Mr  
BRAHMI Nadir dénommée ECLAT JARDIN  
n ° SAP517681813

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-40  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP517681813  
N° SIRET : 51768181300013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 12 février 2015 par Monsieur Nadir BRAHMI en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme ECLAT JARDIN dont le siège social est situé 4 rue Marqueroze - 34250 PALAVAS LES FLOTS et enregistré sous le N° SAP517681813 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2015043-0010**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué**

**le 12 Février 2015**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant l'association  
MAINDANSLAMAINFOREVER n °  
SAP807774245

Téléphone : 04 67 22 88 93

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-44  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP807774245  
N° SIRET : 80777424500011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 14 novembre 2014 par Madame VILLETTE Mélissa en qualité de Présidente, pour l'association MAINDANSLAMAINFOREVER dont le siège social est situé Résidence Alexander Bell - 350 rue Léonard de Vinci - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP807774245 pour les activités suivantes :

- **Assistance administrative** à domicile
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Commissions et préparation de repas**
- Coordination et mise en relation
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses** à domicile
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
  
- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH** - Hérault (34)
- **Aide mobilité** et transport de personnes - Hérault (34)
- **Assistance aux personnes âgées** - Hérault (34)
- **Assistance aux personnes handicapées** - Hérault (34)
- **Conduite du véhicule personnel** - Hérault (34)
- **Garde-malade, sauf soins** - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.



Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2015048-0004**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué**

**le 17 Février 2015**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant l'entreprise de Mr  
KEITH Jérôme dénommée LGMJ SERVICES  
n ° SAP533405338

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-47  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP533405338  
N° SIRET : 53340533800013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 12 février 2015 par Monsieur Jérôme KEITH en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LGMJ SERVICES dont le siège social est situé 80 Rue des navigateurs - Résidence Arc en ciel - 34280 LA GRANDE MOTTE et enregistré sous le N° SAP533405338 pour les activités suivantes :

- **Assistance administrative** à domicile
- **Commissions et préparation de repas**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde animaux (personnes dépendantes)**
- **Livraison de courses** à domicile
- **Livraison de repas** à domicile
- **Maintenance et vigilance de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2015048-0006**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué**

**le 17 Février 2015**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant l'entreprise de Mme  
Emilie RAJCH n ° SAP520870403

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-49  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP520870403  
N° SIRET : 52087040300018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 10 février 2015 par Madame Emilie RAJCH en qualité de Gérante, dont le siège social de **l'entreprise individuelle** est situé Résidence le Patio Andalou - 193 Rue Alberti Bat A N° 105 - 34970 LATTES et enregistré sous le N° SAP520870403 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- **Assistance administrative à domicile**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde animaux (personnes dépendantes)**
- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2015049-0002**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué**

**le 18 Février 2015**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration modificative  
justifiant du changement de siège social de  
l'entreprise de Mr DUCROS Christophe  
dénommée SPORT SANTE PIC SAINT  
LOUP n ° SAP388603110





PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

*Unité Territoriale de l'Hérault*

**Récépissé de déclaration modificative n° 15-XVIII-51  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP388603110  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le **récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-22** concernant **l'entreprise de Monsieur Christophe DUCROS dénommée SPORT SANTE PIC SAINT LOUP** dont le siège social était situé 70 rue du Champ de la Croix – 34980 SAINT GELY DU FESC,

Vu le **certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements** justifiant du changement de siège social de **l'entreprise de Monsieur Christophe DUCROS dénommée SPORT SANTE PIC SAINT LOUP**,

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault** et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de **l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon**,

**L'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur Christophe DUCROS dénommée SPORT SANTE PIC SAINT LOUP** est modifiée comme suit :  
- 476 chemin du Mas du Diable – 34170 CASTELNAU LE LEZ - numéro SIRET : 388 603 110 00049.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **l'Hérault**.

Fait à Montpellier, le 18 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
**Préfet de l'Hérault**  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
**Responsable de l'Unité Territoriale** empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2015049-0003**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué**

**le 18 Février 2015**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration modificative  
justifiant du changement de siège social de la  
SARL ACTIONS SERVICES A DOMICILE  
dénommée AC- SERDOM n ° SAP492586599



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

*Unité Territoriale de l'Hérault*

**Récépissé de déclaration modificative n° 15-XVIII-52  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP492586599  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

**Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-305** concernant la SARL ACTIONS SERVICES A DOMICILE dénommée AC-SERDOM dont le siège social était situé 24 rue Ernest Renan - 34300 BEZIERS,

Vu l'**extrait Kbis** justifiant du changement de siège social de la SARL ACTIONS SERVICES A DOMICILE dénommée AC-SERDOM,

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault** et par délégation, le Directeur Régional Adjoint **de l'Unité Territoriale de l'Hérault** de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

**L'adresse du siège social de** la SARL ACTIONS SERVICES A DOMICILE dénommée AC-SERDOM est modifiée comme suit :

- 57T route de Rochelongue – 34300 AGDE - numéro SIRET : 492 586 599 00085.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **l'Hérault**.

Fait à Montpellier, le 18 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
**Préfet de l'Hérault**  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
**Responsable de l'Unité Territoriale empêché,**  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2015050-0007**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué**

**le 19 Février 2015**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration modificative  
justifiant du siège social de l'association  
ADMR LODEVE n ° SAP808349732



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

*Unité Territoriale de l'Hérault*

**Récépissé de déclaration modificative n° 15-XVIII-54  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP808349732  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

**Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-08 concernant l'association ADMR DE LODEVE.**

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de **l'Hérault** et par délégation, le Directeur Régional Adjoint **de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon**,

**L'adresse du siège social de l'association ADMR DE LODEVE** est modifiée comme suit :  
- 7 place Halle Darde – 34700 LODEVE.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **l'Hérault**.

Fait à Montpellier, le 19 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de **l'Hérault**  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
**Responsable de l'Unité Territoriale empêché,**  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2015050-0009**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué**

**le 19 Février 2015**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration modificative  
justifiant du siège social de l'association  
ADMR CADOULE BERANGE n °  
SAP808349658

Unité Territoriale de l'Hérault

PRÉFET DE L'HERAULT

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration modificative n° 15-XVIII-56  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP808349658  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

**Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-33 en date du 5 février 2015 concernant l'association ADMR CADOULE-BERANGE.**

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,**

**L'adresse du siège social de l'association ADMR CADOULE-BERANGE est modifiée comme suit :**  
5 place du Cartel – 34160 CASTRIES

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 février 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
**Préfet de l'Hérault**  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
**Responsable de l'Unité Territoriale empêché,**  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014324-0038**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**le 20 Novembre 2014**

**DRAC**

Zones de présomption de prescriptions  
archéologiques Commune de Lespignan  
(Hérault)





## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

---

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2014324-0038

### Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Lespignan (Hérault)

--- ---- ---

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Lespignan mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 :**

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface

de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

#### **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Lespignan sont délimitées 18 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 17, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

#### **ARTICLE 4** :

Dans la zone 18, qui est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m<sup>2</sup>** doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m<sup>2</sup> étant ici abaissé à 1000 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins

susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 6** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 7** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 8** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Lespignan qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 9** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Lespignan et à la Préfecture du département de l'Hérault

**ARTICLE 10** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Lespignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2014

Le Préfet

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil Général du département

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2014324-0038

### Zones sans seuil

Zone 1 : six sites archéologiques sont inventoriés sur cette zone, habitat et carrière du Haut-Empire romain de *Gouldeau*, exploitation romaine de *Vivios/Valere 2*, habitats antiques et grande villa antique occupée au Haut et Bas-Empire romain de *Vivios*

Zone 2 : menhir de *Vivios*, d'époque pré ou protohistorique

Zone 3 : village ancien d'origine médiévale de *Lespignan*

Zone 4 : villa gallo-romaine des *Planels 2*

Zone 5 : *Les Tuilleries 1*, villa antique datée du Haut-Empire

Zone 6 : occupation romaine de *Garigot et les Moulières*

Zone 7 : villa gallo-romaine des *Planels*

Zone 8 : exploitation agricole romaine des *Crouzels* et habitat néolithique de *Pech Majou*

Zone 9 : *Ameilleredes 2*, établissement rural antique

Zone 10 : *Ameilleredes 1*, occupation romaine

Zone 11 : exploitation agricole antique de *Saint-Aubin 2*, occupée durant toute l'antiquité

Zone 12 : occupation romaine de *Saint-Paul 2* et occupation néolithique de *La Pierre Blanche*

Zone 13 : trois sites archéologiques sur cette zone, habitat de l'Age du Fer de *La Dure*, occupation et chapelle médiévales de *La Madeleine*

Zone 14 : occupation romaine des *Clauzets*

Zone 15 : exploitation agricole antique de *Saint-Aubin I*

Zone 16 : occupation de la République romaine de *Saint-Paul I*

### Zone avec seuil à 1000 m<sup>2</sup>

Zone 17 : cette zone, située à l'Est du village possède un fort potentiel archéologique. Elle contient des indices diffus d'occupation préhistorique et antique. Au Nord de cette zone, des sites archéologiques de toutes les périodes de l'humanité ont été mis au jour lors de diagnostics archéologiques



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2014324-0038

Commune de Lespignan (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques



d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Services Régionaux de l'Archéologie  
51 rue de la République - 34097 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 12 32 71



0 500 1000 Mètres



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014324-0039**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**le 20 Novembre 2014**

**DRAC**

Zones de présomption de prescriptions  
archéologiques Commune de Lieuran- lès-  
Béziers (Hérault)





## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

---

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2014324-0039

### Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Lieuran-lès-Béziers (Hérault)

--- ---- ---  
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Lieuran-lès-Béziers mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 :**

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface

de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

#### **ARTICLE 2 :**

Sur le territoire de la commune de Lieuran-lès-Béziers sont délimitées 6 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

Dans les zones 1 à 5, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

#### **ARTICLE 4 :**

Dans la zone 6, qui est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m<sup>2</sup>** doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m<sup>2</sup> étant ici abaissé à 1000 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 5 :**

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.



**ARTICLE 6** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 7** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 8** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Lieuran-lès-Béziers qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 9** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Lieuran-lès-Béziers et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 10** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Lieuran-lès-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2014

Le Préfet

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil Général du département

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2014324-0039

### **Zones sans seuil**

Zone 1 : trois sites archéologiques sur cette zone, le château de *Ribaute* d'origine médiévale, les habitats médiévaux et romains du *Champ de l'Eglise*

Zone 2 : *Le Grand Bosc*, occupation néolithique

Zone 3 : habitat romain, occupé à la République et au Haut-Empire romain de *Pioch Lagastou*

Zone 4 : *Les Peyralles*, exploitation agricole gallo-romaine

Zone 5 : cimetière et occupation d'époque romaine du *Rousset*

### **Zone avec seuil à 1000 m<sup>2</sup>**

Zone 6 : cette zone, située au Sud du village possède un fort potentiel archéologique. On y a déjà repéré des indices diffus d'occupation préhistorique et antique



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2014324-0039

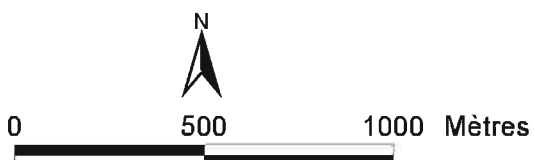
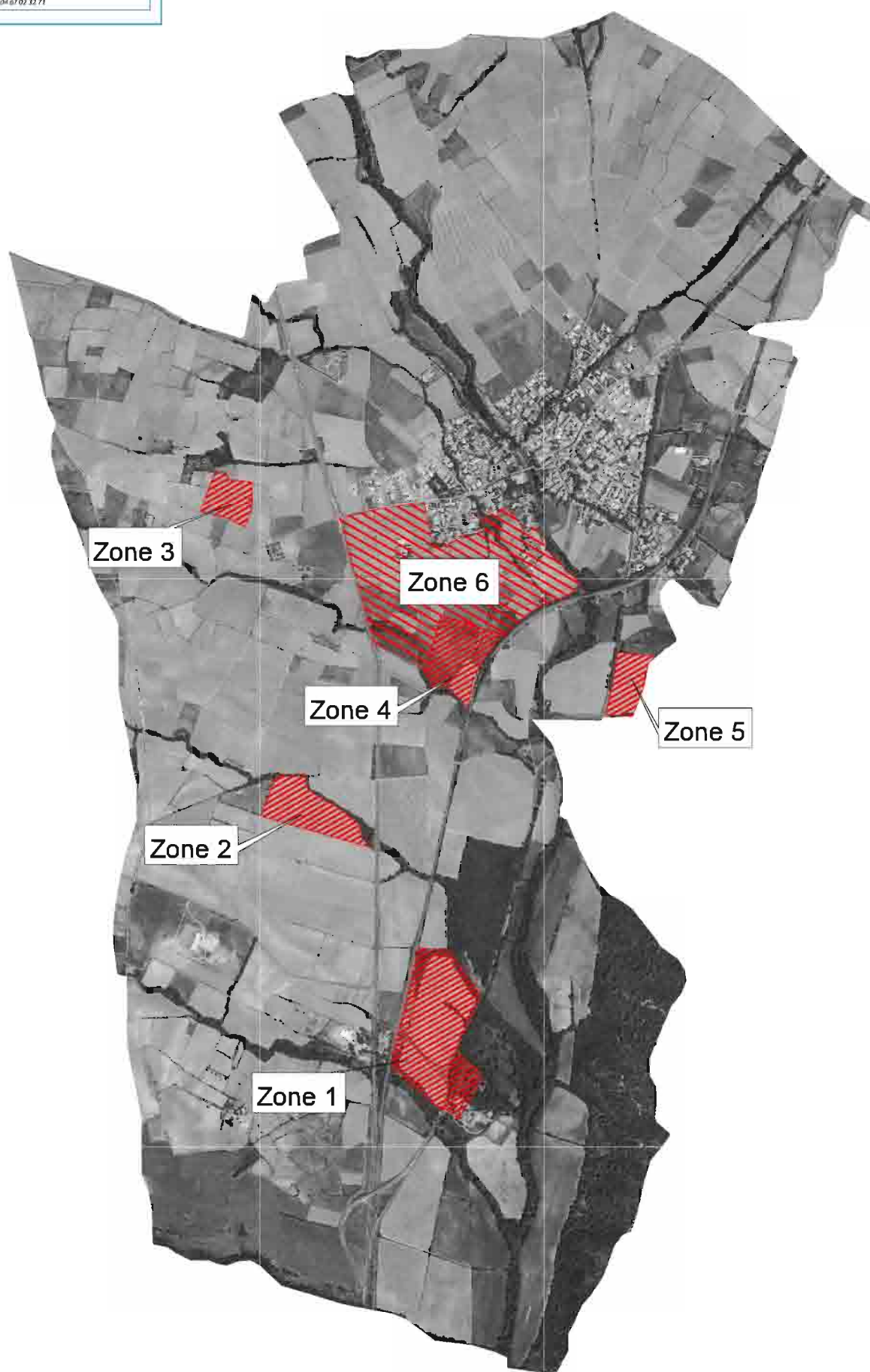
Commune de Lieuran-les-Béziers (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques



d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie  
5 rue de la Salle-Fillette - 34507 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 33 71





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014324-0041**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**le 23 Janvier 2015**

**DRAC**

Zones de présomption de prescriptions  
archéologiques Commune de Lignan- sur- Orb  
(Hérault)

## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

---

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2014324-0041

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
Commune de Lignan-sur-Orb (Hérault)**

-----  
**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Lignan-sur-Orb mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes

sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Lignan-sur-Orb sont délimitées 4 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

## **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 et 2, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## **ARTICLE 4** :

Dans les zones 3 et 4, qui sont des zones comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m<sup>2</sup>** doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m<sup>2</sup> étant ici abaissé à 1000 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 6** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 7** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 8** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Lignan-sur-Orb qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 9** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Lignan-sur-Orb et à la Préfecture du département de l'Hérault

**ARTICLE 10** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Lignan-sur-Orb sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil Général du département

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2014324-0041

### **Zones sans seuil**

Zone 1 : exploitation agricole antique du village occupée au Haut et au Bas-Empire romain


Zone 2 : *Montaury*, établissement rural romain de grande ampleur associé à un cimetière à inhumations datés du Haut-Empire

### **Zone avec seuil à 1000 m<sup>2</sup>**

Zones 3 et 4 : ces deux zones, située à l'Est du village possèdent un fort potentiel archéologique. On y a déjà repéré des indices diffus d'occupation préhistorique et antique






  
PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2014324-0041

Commune de Lignan-sur-Orb (Hérault)

Zones de présomption de proscriptions archéologiques

 Zone de nature sensible  
 Zone de nature sensible au titre de l'article 109 de la loi n° 78-10 du 3 janvier 1978

d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie  
1 rue de la Poste - 34097 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 22 22 71



0 500 1000 Mètres



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014324-0042**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**le 23 Janvier 2015**

**DRAC**

Zones de présomption de prescriptions  
archéologiques Commune de Magalas  
(Hérault)

## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

---

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2014324-0042

### Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Magalas (Hérault)

--- ---- ---

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Magalas mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface

de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Magalas sont délimitées 15 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

## **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 15, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## **ARTICLE 4** :

Dans la zone 16, qui est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m<sup>2</sup>** doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m<sup>2</sup> étant ici abaissé à 1000 m<sup>2</sup>.



#### **ARTICLE 5 :**

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

#### **ARTICLE 6 :**

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

#### **ARTICLE 7 :**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Magalas qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

#### **ARTICLE 9 :**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Magalas et à la Préfecture du département de l'Hérault

#### **ARTICLE 10 :**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Magalas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil Général du département

**Zones sans seuil**

Zone 1 : cinq sites archéologiques sur cette zone, villa gallo-romaine de *Saint-Martin-d'Agel I*, cimetière à inhumations médiéval de *Saint-Martin-d'Agel II*, cimetière à inhumations du Bas-Empire du *Mas Aubaret I*, occupation romaine du *Mas de la Garrigue II*, exploitation agricole datée du Haut-Empire du *Mas de la Garrigue I*

Zone 2 : cimetière à incinérations de l'Age du Fer 1 et villa romaine des *Affanies*

Zone 3 : *Saint-Jean*, occupation néolithique, occupation romaine, habitat et cimetière d'époque médiévale

Zone 4 : occupation romaine de *Peyrefioc*

Zone 5 : villa romaine du *Thou*

Zone 6 : *Les Faisses*, villa occupée à la République et au Haut-Empire romain

Zone 7 : village ancien de Magalas comprenant plusieurs édifices d'origine médiévale

Zone 8 : onze sites archéologiques sur cette zone, tronçons de l'aqueduc romain de Béziers, villa gallo-romaine de *Bosouls*, occupation antique de *Magdelaine*, villa gallo-romaine, église et habitat médiéval de la *Magdelaine d'Octavian*, atelier de potier et habitat romains de la *Tuilerie II*, occupation de la République romaine de *Montfo Nord-Est*, oppidum de *Montfo* occupé de l'Age du Fer 1 au Haut-Empire romain, habitats de la République de *Montfo Est* et de *Pie Ricard*

Zone 9 : *Puech Noye*, occupation de la République romaine

Zone 10 : *Affanies Sud*, occupation romaine

Zone 11 : occupation romaine et médiévale de *Granios*

Zone 12 : tronçons de l'aqueduc romain de Béziers et occupation romaine et médiévale de *Canet*

Zone 13 : cimetière à inhumations antique de *Traije Cos*

Zone 14 : vaste habitat du Néolithique récent et final des *Jurrières*

Zone 15 : occupation de la République romaine de *Prat Long*

**Zone avec seuil à 1000 m<sup>2</sup>**

Zone 16 : cette zone, située à l'Est du village possède un fort potentiel. Elle jouxte plusieurs sites archéologiques dont l'oppidum de *Montfo*

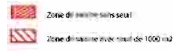


PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2014324-0042

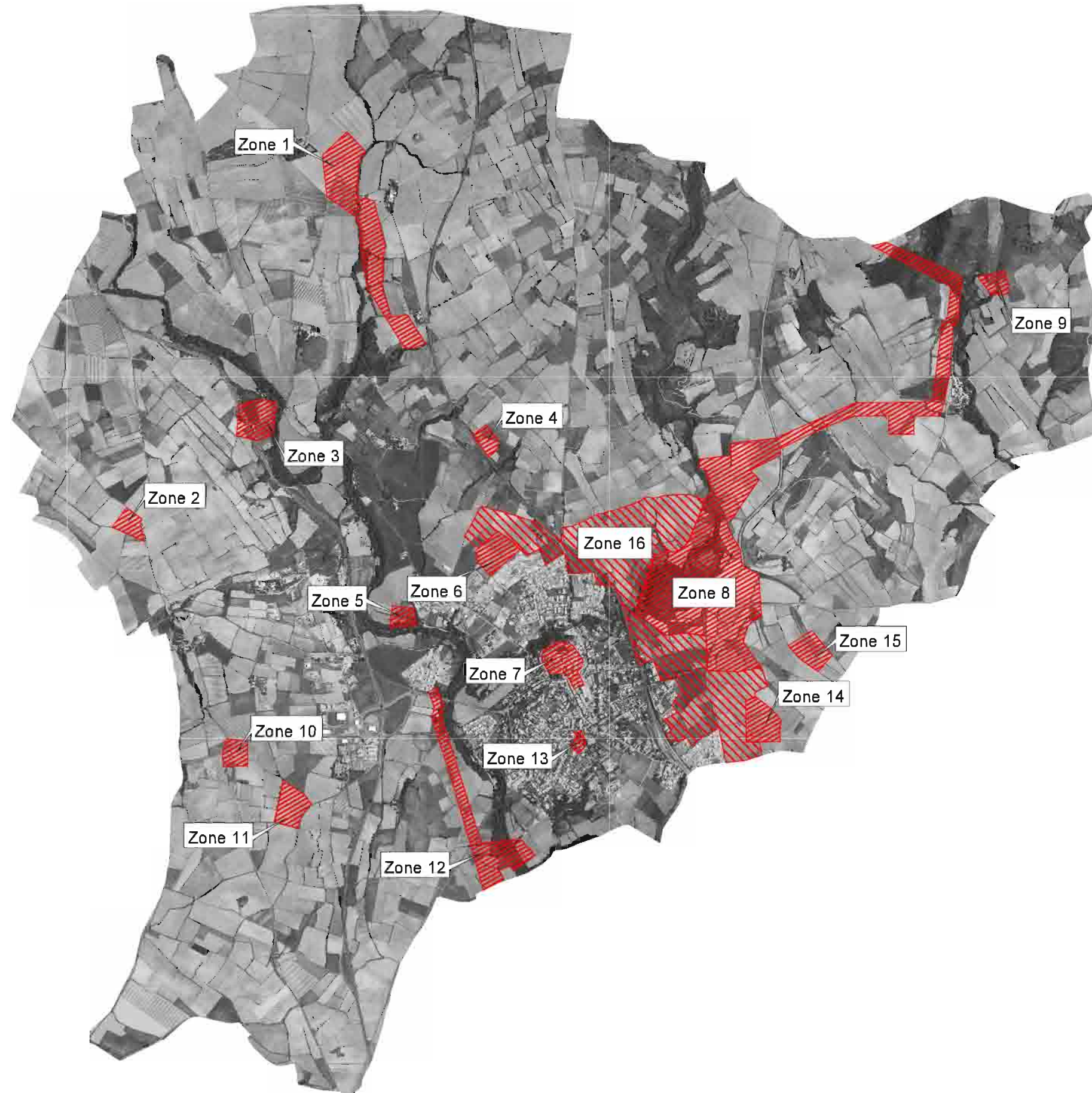
Commune de Magalas (Hérault)

Zones de présomption de proscriptions archéologiques



d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie  
Fusée de Saint-Cyprien - 34007 Montpellier Cedex 3 - Tél. 04 67 02 32 71



0 500 1000 Mètres



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014324-0043**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**le 23 Janvier 2015**

**DRAC**

Zones de présomption de prescriptions  
archéologiques Commune de Maraussan  
(Hérault)



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

**Arrêté n° 2014324-0043**

### **Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Maraussan (Hérault)**

--- ---- ---

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Maraussan mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface

de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Maraussan sont délimitées 10 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

## **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 10, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## **ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

## **ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du Code du Patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

## **ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967

MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Maraussan qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Maraussan et à la Préfecture du département de l'Hérault

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Maraussan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil Général du département

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n°2014324-0043

### Zones sans seuil

Zone 1 : *Grange Olivette*, villa gallo-romaine

Zone 2 : cimetière à inhumations médiéval de *Villeneuve*

Zone 3 : *Notre-Dame de la Providence*, occupation romaine, chapelle médiévale ou moderne et carrière d'époque moderne

Zone 4 : grande exploitation agricole et cimetière à inhumations d'époque romaine de *Saint-Symphorien*

Zone 5 : quatre sites archéologiques sur cette zone, exploitation agricole du Haut-Empire romain de *Feynes*, occupation romaine de *Puech de Feynes*, occupation romaine de *Puech de Feynes Sud-Ouest* et établissement rural antique daté du Haut-Empire romain du *Réservoir*

Zone 6 : *Puech de Lezigno*, une exploitation agricole et une occupation romaine

Zone 7 : habitat romain de *Gironet*

Zone 8 : habitat néolithique et établissement rural antique de la *Bartasse*

Zone 9 : exploitation agricole romaine de *Peyrille*

Zone 10 : villa gallo-romaine de *Poussan-le-Bas* implantée en partie sur le territoire communal



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2014324-0043

Commune de Maraussan (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques



d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie  
5 rue André Salin - 34057 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 3171



0 500 1000 Mètres







PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014324-0044**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**le 23 Janvier 2015**

**DRAC**

Zones de présomption de prescriptions  
archéologiques Commune de Margon  
(Hérault)

## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

---

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2014324-0044

### Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Margon (Hérault)

--- ---- ---  
Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Margon mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## **ARTICLE 2 :**

Sur le territoire de la commune de Margon sont délimitées 6 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

Dans les zones 1 à 6, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## **ARTICLE 4 :**

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.



**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 6 :**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Margon qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8 :**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Margon et à la Préfecture du département de l'Hérault

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Margon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **23 janvier 2015**

Le Préfet

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil Général du département



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2014324-0044

### Zones sans seuil

Zone 1 : six sites archéologiques sur cette zone, habitat du Néolithique moyen du *Sigala*, établissement rural de la République romaine de *Peilhan et Paudelettes*, occupation romaine du *Sigala II*, habitat médiéval de *Camp de Pons I*, exploitation agricole antique de *Camp de Pons II* et occupation romaine de *Lissac*

Zone 2 : exploitation agricole du Haut-Empire romain de *Lous Tourrals*

Zone 3 : habitat du Néolithique récent et final de *Lous Merigou*

Zone 4 : village ancien et château de Margon d'origine médiévale

Zone 5 : village du Néolithique final de *L'Homme Mort* et bâtiment romain de *Saint-Cerisse*

Zone 6 : vaste habitat du Néolithique récent de la *Perrière II*, grande exploitation agricole du Haut-Empire romain de la *Perrière I* et établissement rural antique et médiéval de *Lous Greses*



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2014324-0044

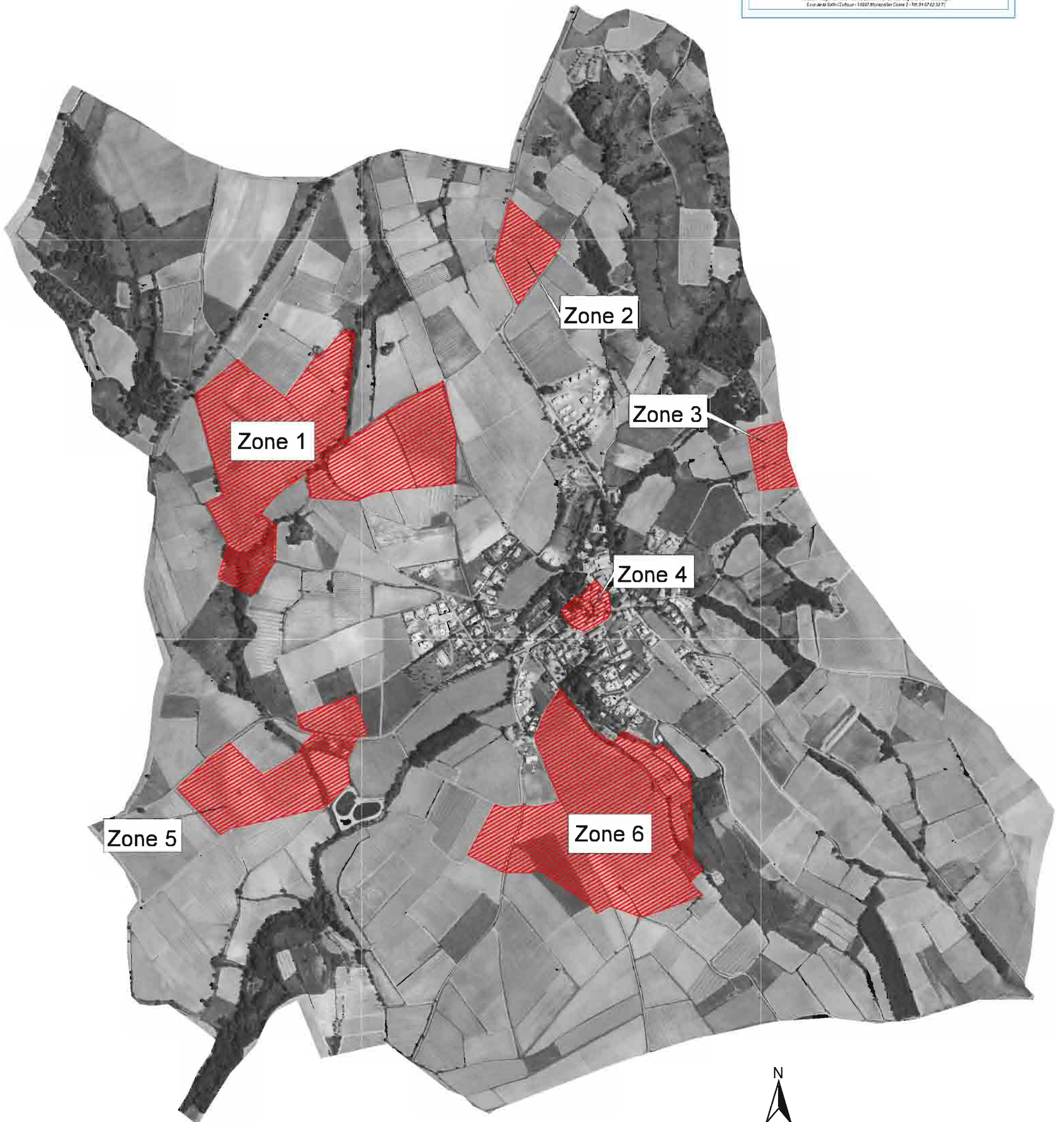
Commune de Margon (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques



d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie  
5 rue de la Sablière - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 12 71



0 500 1000 Mètres



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014324-0045**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**le 23 Janvier 2015**

**DRAC**

Zones de présomption de prescriptions  
archéologiques Commune de Maureilhan  
(Hérault)

## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

---

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2014324-0045

### Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Maureilhan (Hérault)

--- ---- ---

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Maureilhan mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface



de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Maureilhan sont délimitées 13 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 11, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## **ARTICLE 4** :

Dans les zones 12 et 13, qui est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m<sup>2</sup>** :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m<sup>2</sup> étant ici abaissé à 1000 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 6** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 7** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 8** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Maureilhan qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 9** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Maureilhan et à la Préfecture du département de l'Hérault

**ARTICLE 10** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Maureilhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **23 janvier 2015**

Le Préfet

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil Général du département

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2014324-0045

### Zones sans seuil

Zone 1 : villa gallo-romaine de *Saint Joseph Ouest*, occupée à la République et au Haut-Empire romain

Zone 2 : *La Courrège Nord-Ouest*, grand habitat d'époque romaine

Zone 3 : exploitation antique de la *Courrège Sud-Est*

Zone 4 : trois sites archéologiques sur cette zone, l'établissement romain de *La Camariès Sud-Ouest*, l'occupation néolithique des *Camariès 2* et l'exploitation agricole romaine de la *Camariès Sud* en limite communale

Zone 5 : quatre sites archéologiques sur cette zone, l'occupation néolithique de la *Pensière*, l'habitat de la République romaine de *La Plane 2*, l'occupation antique de *Saint-Geniez Ouest* et la grande exploitation agricole romaine de *Saint-Geniez Est*

Zone 6 : *Notre-Dame du Bon Secours*, chapelle et ses abords

Zone 7 : *Peyre Grosse*, exploitation agricole datée du Haut-Empire romain

Zone 8 : *Les Cazalets*, habitat d'époque romaine

Zone 9 : établissement rural romain de *La Plane 1*

Zone 10 : *Fontalignères*, exploitation agricole datée du Haut-Empire romain

Zone 11 : village ancien de Maureilhan, comprenant le château, le rempart et des bâtiments d'origine médiévale

### Zones avec seuil à 1000 m<sup>2</sup>

Zones 12 et 13 : ces deux zones, située à l'Ouest et au Sud du village possèdent un fort potentiel archéologique. On y a déjà repéré des indices diffus d'occupation préhistorique et antique





PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2014324-0045

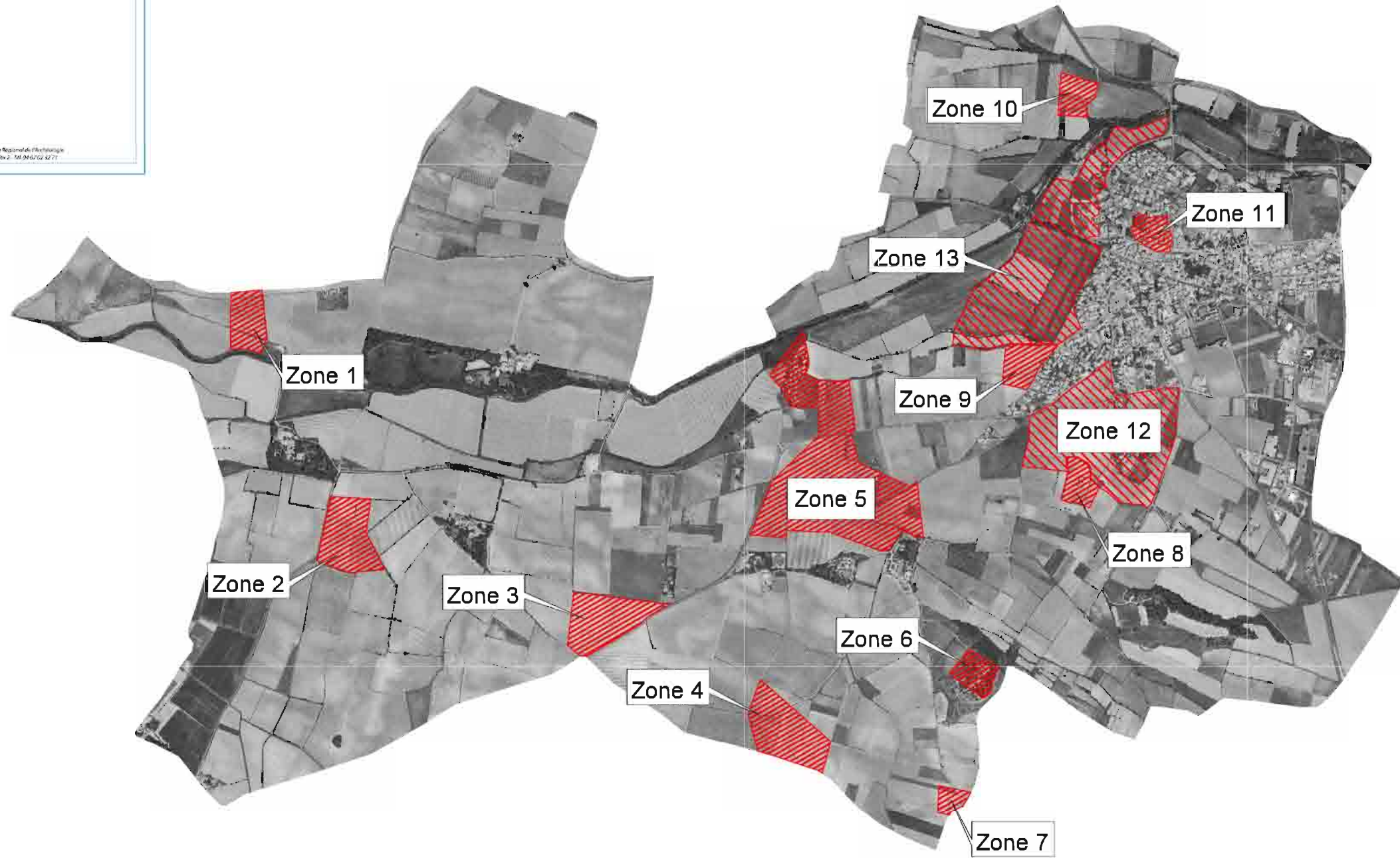
Commune de Maureilhan (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques



d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie  
3, rue de la Poste - 34097 Montpellier Cedex 3 - Tél. 04 67 22 42 71



0 500 1000 Mètres



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014324-0046**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**le 23 Janvier 2015**

**DRAC**

Zones de présomption de prescriptions  
archéologiques Commune de Montady  
(Hérault)

## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

---

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

**Arrêté n° 2014324-0046**

### Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Montady (Hérault)

--- ---- ---  
Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Montady mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface

de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Montady sont délimitées 8 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 7, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## **ARTICLE 4** :

Dans la zone 8, qui est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m<sup>2</sup>** :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m<sup>2</sup> étant ici abaissé à 1000 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 6** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 7** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 8** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Montady qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 9** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Montady et à la Préfecture du département de l'Hérault

**ARTICLE 10** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Montady sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil Général du département

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2014324-0046

### **Zones sans seuil**

Zone 1 : *Tour de Montady*, tour médiévale et ses abords

Zone 2 : *La Canague Neuve 2*, habitat de l'Age du Fer

Zone 3 : trois sites archéologiques sur cette zone, occupation romaine de *Tersan* , habitat médiéval de *Tarsan 3*, habitat de l'Age du Fer de *Tarsan 2*

Zone 4 : *La Canague Vieille 7*, occupation néolithique

Zone 5 : villa gallo-romaine de *La Canague Vieille*, occupée du Haut au Bas-Empire romaine

Zone 6 : occupation néolithique de *Saint-Pierre 1* et habitat romain de la *Canague Nauve Nord*

Zone 7 : villa romaine de *La Martinenque*, occupée durant toute l'antiquité et habitat de l'Age du Fer

### **Zone avec seuil à 1000 m<sup>2</sup>**

Zone 9 : cette zone située à l'ouest du village a un fort potentiel archéologique comme le démontre les indices d'occupation pré ou protohistoriques et antiques qui ont été découverts sur ces lieux.



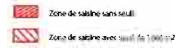


PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2014324-0046

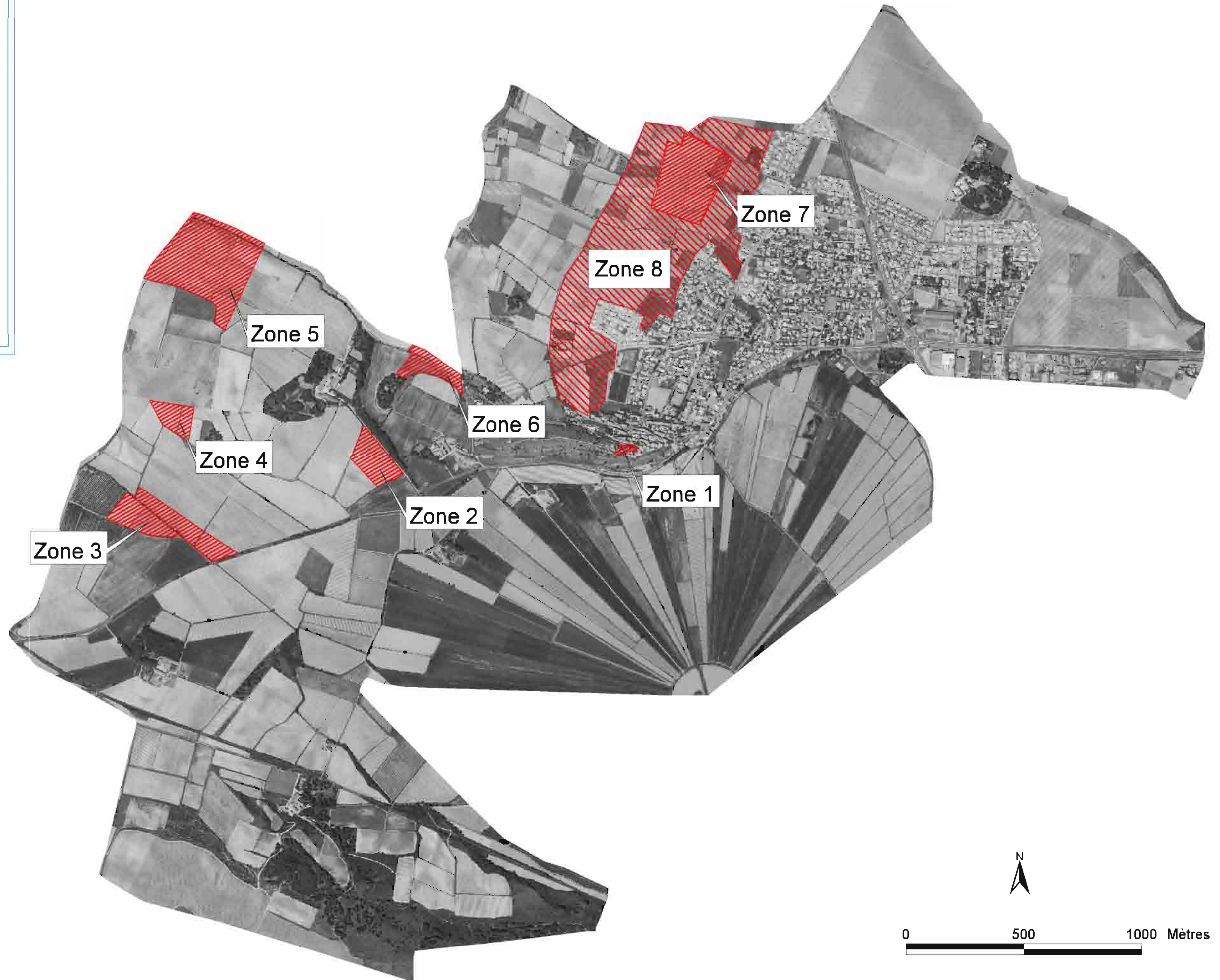
Commune de Montady (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques



d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie  
5 rue de la Salle-Capelle - 34987 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 62 32 71





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015023-0012**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**le 23 Janvier 2015**

**DRAC**

Zones de présomption de prescriptions  
archéologiques Commune de Montblanc  
(Hérault)





## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2015023-0012

### Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Montblanc (Hérault)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Montblanc mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 :**

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes

sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Montblanc sont délimitées 27 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 3** :

Dans les zones de 1 à 12 et de 14 à 27, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## **ARTICLE 4** :

Dans la zone 13, qui est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m<sup>2</sup>** :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m<sup>2</sup> étant ici abaissé à 1000 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 6** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 7** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 8** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Montblanc qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 9** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Montblanc et à la Préfecture du département de l'Hérault

**ARTICLE 10** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Montblanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil Général du département

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0012

### Zones sans seuil

Zone 1 : centre ancien du village de Montblanc, vestiges romains, édifices d'origine médiévale et *Fontaine Vieille*, captage de source avec bassin du Bas-Empire romain

Zone 2 : pont romain de la *Jetée Saint-Michel* et habitat néolithique ou protohistorique des *Cresses Basses*

Zone 3 : exploitation agricole antique du Haut-Empire, *Les Prunelles*

Zone 4 : *Rec de Ligno*, exploitation agricole du Bas-Empire romain et habitat médiéval

Zone 5 : *Domaine de Saint-Pierre*, exploitation agricole du Bas-Empire romain et habitat médiéval

Zone 6 : occupation antique de *Prat Laouso*

Zone 7 : *Les Côtes*, établissement rural romain

Zone 8 : occupation de l'Age du Fer, *Les Bédarèdes Hautes*

Zone 9 : *La Moutte*, grande exploitation agricole antique

Zone 10 : habitat néolithique des *Crès*

Zone 11 : *Les Moures*, exploitation agricole gallo-romaine

Zone 12 : occupation romaine de *Vacabelle*

Zone 14 : *Saint-Martin*, grande exploitation agricole romaine et habitat du Néolithique final

Zone 15 : *Cugnols*, grand établissement du Bas-Empire romain et habitat médiéval

Zone 16 : exploitation agricole antique de la *Croix de ville*

Zone 17 : *Violettes Nord*, habitat néolithique ou protohistorique

Zone 18 : *La Demi-lieu*, village avec enceinte fossoyée du Néolithique et de l'age du Bronze, Pont romain des *Castangs* et tronçon de la voie antique dite *Voie Domitienne*

Zone 19 : exploitation agricole romaine occupée au Haut-Empire romain du *Grand Bois*

Zone 20 : *La Fontaine*, occupation antique

Zone 21 : occupation romaine de *La Portalière*

Zone 22 : chapelle et cimetière d'époque médiévale de *Coussergues*

Zone 23 : *Le Près*, occupation romaine et habitat médiéval

Zone 24 : occupation romaine de *Carbonière Plantié*

Zone 25 : vaste villa gallo-romaine du *Champ du pré*

Zone 26 : *Le Tinéral*, habitat néolithique

Zone 27 : occupation romaine de *Maussague*

**Zone avec seuil à 1000 m<sup>2</sup>**

Zone **13** : cette zone, située au Sud-Est du village possède un fort potentiel archéologique. On y a déjà repéré des indices diffus d'occupation préhistorique et antique



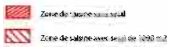


PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2015023-0012

Commune de Montblanc (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques



d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie  
5 rue de la Salle (Toulouse) - 31067 Montpelier Cedex 2 - Tél. 05 67 02 12 27



0 700 Mètres



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015023-0013**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**le 23 Janvier 2015**

**DRAC**

Zones de présomption de prescriptions  
archéologiques Commune de Murviel- les-  
Béziers (Hérault)

## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

---

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

**Arrêté n° 2015023-0013**

### Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Murviel-lès-Béziers (Hérault)

--- ---- ---  
**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Murviel-Lès-Béziers mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface



de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Murviel-Lès-Béziers sont délimitées 17 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 17, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## **ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

## **ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

## **ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967

MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Murviel-Lès-Béziers qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Murviel-Lès-Béziers et à la Préfecture du département de l'Hérault

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Murviel-Lès-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **23 janvier 2015**

Le Préfet

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil Général du département

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0013

### Zones sans seuil

Zone 1 : *Saintouyre*, occupation romaine

Zone 2 : habitats du Haut-Empire du *Moulin de Ciffre Sud* et de *Peyre Gazane*

Zone 3 : onze sites archéologiques sur cette zone, habitat médiéval de *Coujan Nord*, occupation néolithique de *Coujan Nord-Est*, exploitations agricoles de *Fon Plo*, chapelle médiévale de *Coujan*, villa romaine de *Coujan*, cimetière à incinérations de l'Age du Fer de *Coujan*, établissements ruraux de *Sébillon* et de *Cap d'Aze*

Zone 4 : habitat romain du *Mas Bouchar*

Zone 5 : villa antique datée du Haut-Empire romain de *Lou Bosc*

Zone 6 : *Saint-Félix*, exploitations agricoles de la République romaine

Zone 7 : *Puech Estève*, exploitation agricole romaine et habitat médiéval

Zone 8 : villa du Haut-Empire romain des *Castans*

Zone 9 : occupation néolithique de *Puech Belet*, exploitation agricole antique de *Saint-Estève*, occupation romaine de *Bouffiès*

Zone 10 : occupation néolithique de *Puech Rouzaud*

Zone 11 : villa romaine d'*Yvernes*, fermes d'époque moderne d'*Artix* et de *Pech Sérignan*

Zone 12 : village ancien de Murviel-lès-béziers comprenant le château, le rempart et des bâtiments d'origine médiévale

Zone 13 : occupation romaine de *Saint-Martin-des-Champs I*, cimetière à inhumations médiéval de *Saint-Martin-des-Champs II*, hermitage et église de *Saint-Martin-des-Champs*, aqueduc d'époque moderne de *Saint-Martin-des-Champs Sud*

Zone 14 : verrerie médiéval ou moderne de *Mounis*

Zone 15 : habitat de l'Age du Fer du *Château de Mus Nord-Est*, occupation romaine de *Mus la Rivière*, habitat médiéval de la *Plaine de Mus*

Zone 16 : *Serres Basses*, exploitation agricole antique

Zone 17 : établissement rural du Haut-Empire romain de *Remiech*

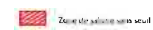


PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2015023-0013

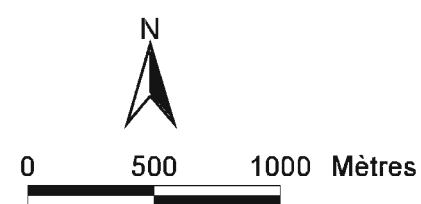
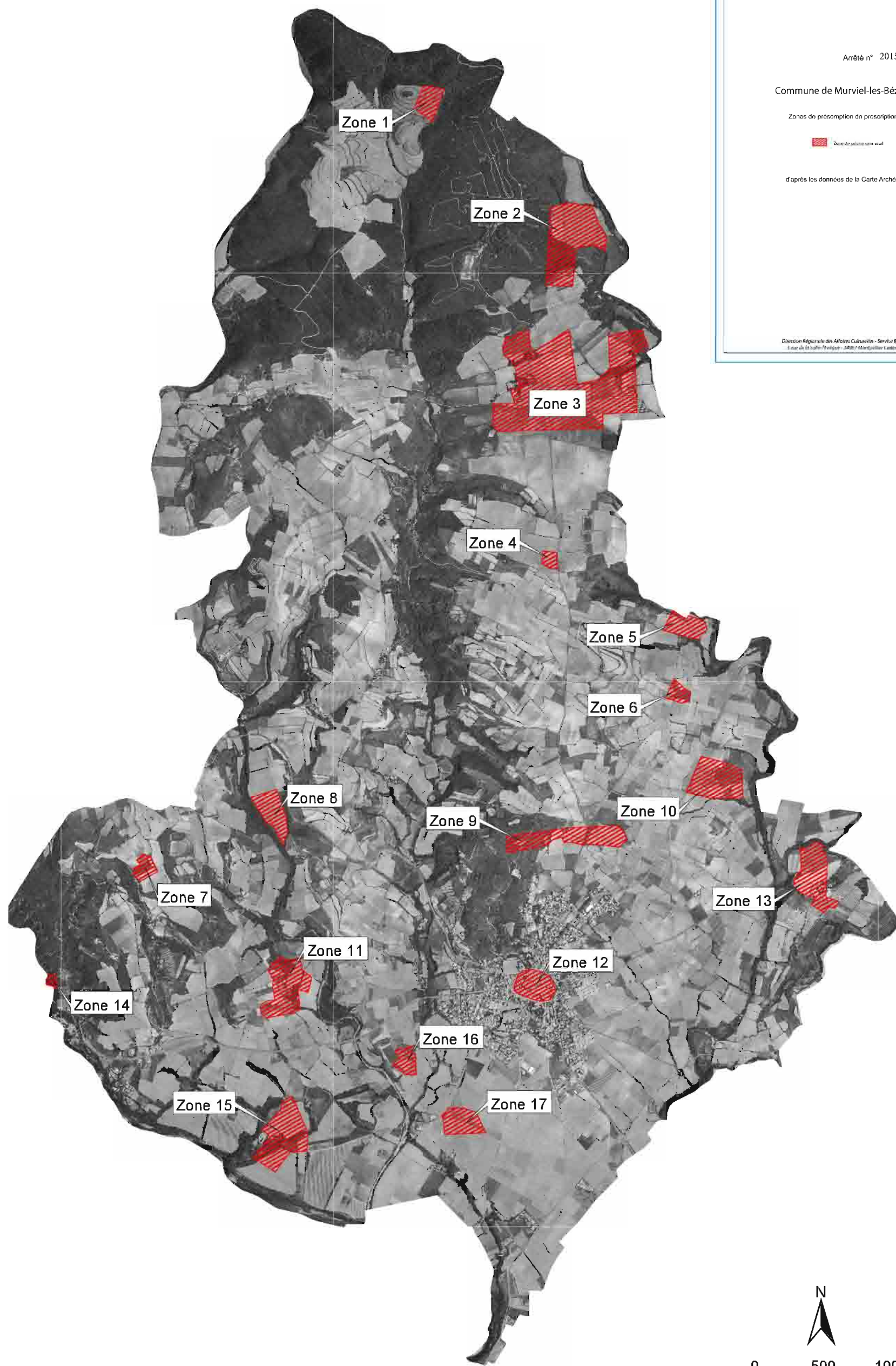
Commune de Murviel-les-Béziers (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques



d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie  
5 rue de la Salle-François - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 62 32 71





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015023-0014**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**le 23 Janvier 2015**

**DRAC**

Zones de présomption de prescriptions  
archéologiques Commune de Neffies (Hérault)



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

---

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

**Arrêté n° 2015023-0014**

### Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Neffiès (Hérault)

-----

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Neffiès mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes

sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Neffiès sont délimitées 7 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 7, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## **ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

## **ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

## **ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967

MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Neffiès qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Neffiès et à la Préfecture du département de l'Hérault

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Neffiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil Général du département



## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0014

### Zones sans seuil

Zone 1 : mine médiévale ou moderne de *Cantemerle*

Zone 2 : quatre sites archéologiques sont inventoriés sur cette zone, fours à chaux de la *Catherinasse II*, moulins à eaux médiévaux ou modernes de *Trignan*, agglomération secondaire romaine et village médiéval de *Saint-Etienne-de-Trignan*

Zone 3 : *Pioch Arras*, mine d'époque médiévale ou moderne et habitat néolithique et de l'Age du Fer 1

Zone 4 *Castrum de Neffiès*, château et village d'époque médiévale

Zone 5 : grande villa gallo-romaine des *Trouillas*, occupée durant toute l'antiquité

Zone 6 : occupations médiévale et romaine de l'*Emburnière*

Zone 7 : exploitation agricole datée du Haut-Empire romain de *Camp Nègre*

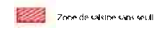


PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2015023-0014

Commune de Néfliès (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques



d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie  
5 rue de la Solle - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 71





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015023-0015**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**le 23 Janvier 2015**

**DRAC**

Zones de présomption de prescriptions  
archéologiques Commune de Nissan- lez-  
Enzérune (Hérault)

## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

---

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

**Arrêté n° 2015023-0015**

### Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Nissan-lez-Ensérune (Hérault)

-----

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Nissan-lez-Ensérune mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes

sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Nissan-lez-Ensérune sont délimitées 19 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 18, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## **ARTICLE 4** :

Dans la zone 19, qui est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m<sup>2</sup>** :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m<sup>2</sup> étant ici abaissé à 1000 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 6** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 7** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 8** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Nissan-lez-Ensérune qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 9** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Nissan-lez-Ensérune et à la Préfecture du département de l'Hérault

**ARTICLE 10** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Nissan-lez-Ensérune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil Général du département

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0015

### Zones sans seuil

Zone 1 : c'est sur cette zone que se trouve l'*Oppidum d'Ensérune* occupé à l'Age du Fer et à l'époque romaine. Au sud, quatre autres sites archéologiques sont implantés, deux fermes de la République romaine, une villa gallo-romaine et un habitat néolithique

Zone 2 : *Bel Air*, occupation préhistorique

Zone 3 : cinq sites archéologiques sur cette zone, habitat de l'Age du Fer et exploitation romaine de *Saint-Eulalie Sud-Est*, et à *Gineste de l'Estagnol*, deux fermes et deux exploitations agricoles antiques

Zone 4 : *Gineste de l'Estagnol 2*, établissement romain occupé de la République au Haut-Empire

Zone 5 : habitat médiéval de la *Renardière*

Zone 6 : ferme de la République romaine de *Fontrames*

Zone 7 : exploitation agricole antique de *Fontrames Nord-Est*

Zone 8 : grande villa gallo-romaine de *Loumet* occupée durant toute l'Antiquité

Zone 9 : trois sites sur cette zone, grand établissement rural et habitat médiéval de *Saint-André*, occupation néolithique de *Saint-André 2*

Zone 10 : *La Mouline*, villa gallo-romaine

Zone 11 : grande villa romaine occupée de la République au Bas-Empire de *La Mouline 2*

Zone 12 : *Les Clapies*, villa gallo-romaine et occupation néolithique du *Chemin de Cailho*

Zone 13 : occupation de la République romaine des *Ourmens*

Zone 14 : *Notre-Dame-de-Miséricorde*, grande villa gallo-romaine occupée du Haut au Bas-Empire et chapelle médiévale

Zone 15 : *Pouzeranques*, grand habitat néolithique et occupation du Bas-Empire romain

Zone 16 : habitat du Haut-Empire romain d'*Ameiret*

Zone 17 : *Ameiret*, deux habitats romains occupés de la République au Bas-Empire

Zone 18 : occupation romaine de la *Fillerole*

### Zone avec seuil à 1000 m<sup>2</sup>

Zone 19 : cette zone linéaire correspond au tracé de la voie antique dite *Voie Domitienne*





PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2015023-0015

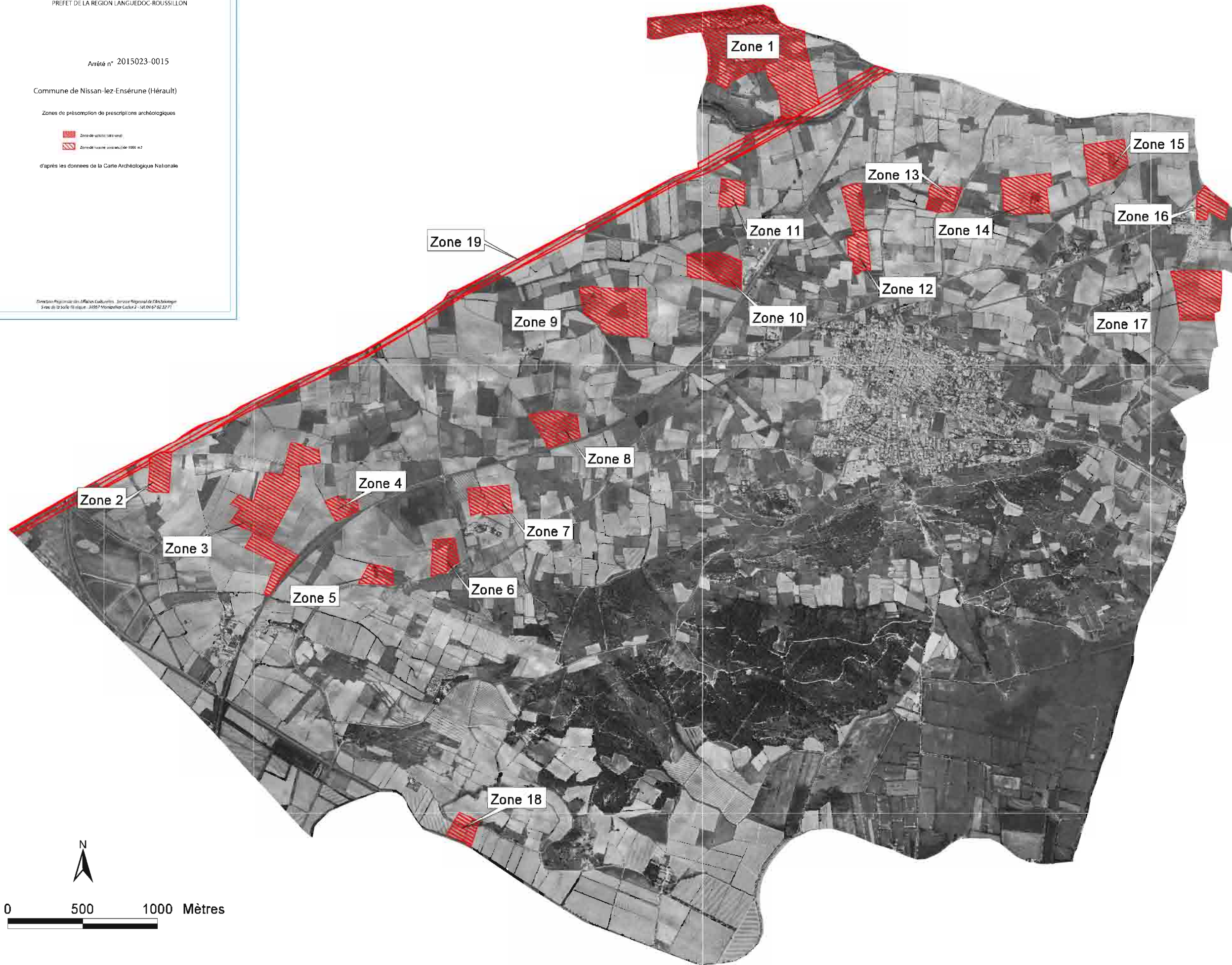
Commune de Nissan-lez-Enserune (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

- Zone de surface libre verte
- Zone de surface avec seuil de 1000 m<sup>2</sup>

d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie  
3 rue de la Salle Royale - 34057 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 92 32 71



0 500 1000 Mètres





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015023-0016**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**le 23 Janvier 2015**

**DRAC**

Zones de présomption de prescriptions  
archéologiques Commune de Pailhes (Hérault)

**PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

---

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**Arrêté n° 2015023-0016**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
Commune de Pailhes (Hérault)**

-----  
**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Pailhes mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface

de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Pailhes sont délimitées 4 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 4, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## **ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

## **ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

## **ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967

MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Pailhes qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Pailhes et à la Préfecture du département de l'Hérault

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Pailhes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil Général du département

**Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0016**

**Zones sans seuil**

Zone 1 : château et chapelle de Pailhes d'origine médiévale

Zone 2 : *Rau de Garenne*, four d'époque romaine

Zone 3 : *Montalaurou*, exploitation agricole et occupation antique occupées à la République romaine et au Haut-Empire

Zone 4 : cimetière à inhumations médiéval de la *Trouvade*

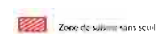


PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2015023-0016

Commune de Pailhes (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques



d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie  
5 rue de la Salle-Évêque - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 71





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015023-0017**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**le 23 Janvier 2015**

**DRAC**

Zones de présomption de prescriptions  
archéologiques Commune de Poilhes (Hérault)



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

---

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

**Arrêté n° 2015023-0017**

### Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Poilhes (Hérault)

--- ---- ---  
Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Poilhes mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes



sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Poilhes sont délimitées 10 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 9, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## **ARTICLE 4** :

Dans la zone 10, qui est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m<sup>2</sup>** :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m<sup>2</sup> étant ici abaissé à 1000 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 6** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 7** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 8** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Poilhes qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 9** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Poilhes et à la Préfecture du département de l'Hérault

**ARTICLE 10** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Poilhes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil Général du département

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0017

### **Zones sans seuil**

Zone 1 : *Rec des Baux*, Occupation de l'Age du Fer

Zone 2 : habitat romain de *Pech Mirou-Ouest* et carrière des *Garrigues*

Zone 3 : *Pech-Mirou*, occupation pré et/ou protohistorique

Zone 4 : trois sites archéologiques sur cette zone, exploitation agricole antique de *Saint-Félix*, habitat paléolithique (Aurignacien) de *Régimont*, établissement rural de *Régimont*, occupé au Haut-Empire romain

Zone 5 : quatre sites sur cette zone, cimetière à inhumations antique et chapelle médiévale du *Domaine de Régimont-le-Haut*, exploitation agricole occupé du Bas-Empire au Haut-Moyen-Age, chapelle et cimetière à inhumations du Haut-Moyen-Age de *Saint-Loup* et site fortifié d'époque indéterminée du *Promontoire de Régimont*

Zone 6 : *Régimont 4*, habitat de la République romaine

Zone 7 : cinq sites archéologiques sur cette zone, habitat de la fin de l'Age du Fer et de la République romaine de *Régimont-le Bas 3*, citerne romaine de *Régimont Est*, exploitation agricole de *Régimont-le-Bas*, établissement rural de *Régimont-le-Bas 4* et occupation romaine de *Régimont-le-Bas 2*

Zone 8 : villa gallo-romaine du *Thou*

Zone 9 : *Le Poujolas*, exploitation agricole romaine et *Ancien Pont de Poujolas* d'origine antique supposée

### **Zones avec seuil à 1000 m<sup>2</sup>**

Zone 10 : cette zone linéaire correspond au tracé de la voie antique dite *Voie Domitienne*

Zone 11 : zone à fort potentiel archéologique située immédiatement au sud de l'oppidum d'Ensérune

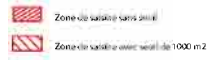


PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2015023-0017

Commune de Poilhes (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques



d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie  
5 rue de la Salle - Evêque - 34097 Montpellier Cedex 3 - Tél. 04 67 02 32 71



0 500 1000 Mètres



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015023-0018**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**le 23 Janvier 2015**

**DRAC**

Zones de présomption de prescriptions  
archéologiques Commune de Pouzolles  
(Hérault)

## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

---

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

**Arrêté n° 2015023-0018**

### Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Pouzolles (Hérault)

--- ---- ---  
Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Pouzolles mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface



de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Pouzolles sont délimitées 9 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 9, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## **ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

## **ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

## **ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967

MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Pouzolles qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Pouzolles et à la Préfecture du département de l'Hérault

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Pouzolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **23 janvier 2015**

Le Préfet

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil Général du département



## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0018

### Zones sans seuil

Zone 1 : établissement rural du Haut-Empire romain de *Reyne Maltre* et occupation néolithique de *Laumone*

Zone 2 : trois sites archéologiques sur cette zone, occupation du Néolithique final de *Puech Fario*, exploitation agricole romaine et atelier de potier de *Saint-Jean-de-Bonian*

Zone 3 : habitat du Néolithique récent et final des *Granges*, occupation de l'Age du Bronze de *Las Cayoutals*, exploitation agricole romaine, église et cimetière d'époque médiévale de *Saint-Martin*

Zone 4 : occupation du Haut-Empire romain de *Grange de Granier*

Zone 5 : habitat néolithique de *Puberels*

Zone 6 : cinq sites archéologiques sur cette zone, occupation néolithique de la *Mathe*, habitat de la République romaine et occupation néolithique de *Prat long III*, habitat romain de *Puech Montagne I*, vaste habitat du Néolithique récent de *Puech Montagne II*

Zone 7 : douze sites archéologiques sur cette zone, occupation néolithique de *Cazillac* ; *Puech Mirabel*, trois habitats de l'Age du Fer 1 et 2, cinq habitats néolithiques, une villa gallo-romaine et un habitat romain ; *Prat Loung*, une occupation néolithique et une occupation de l'époque romaine

Zone 8 : habitat de la République romaine de *Prat Long I*

Zone 9 : grande villa et cimetière à inhumations d'époque romaine, située en partie sur la commune de Abeilhan



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2015023-0018

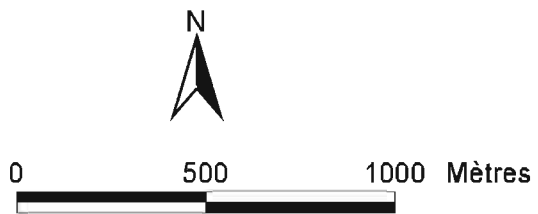
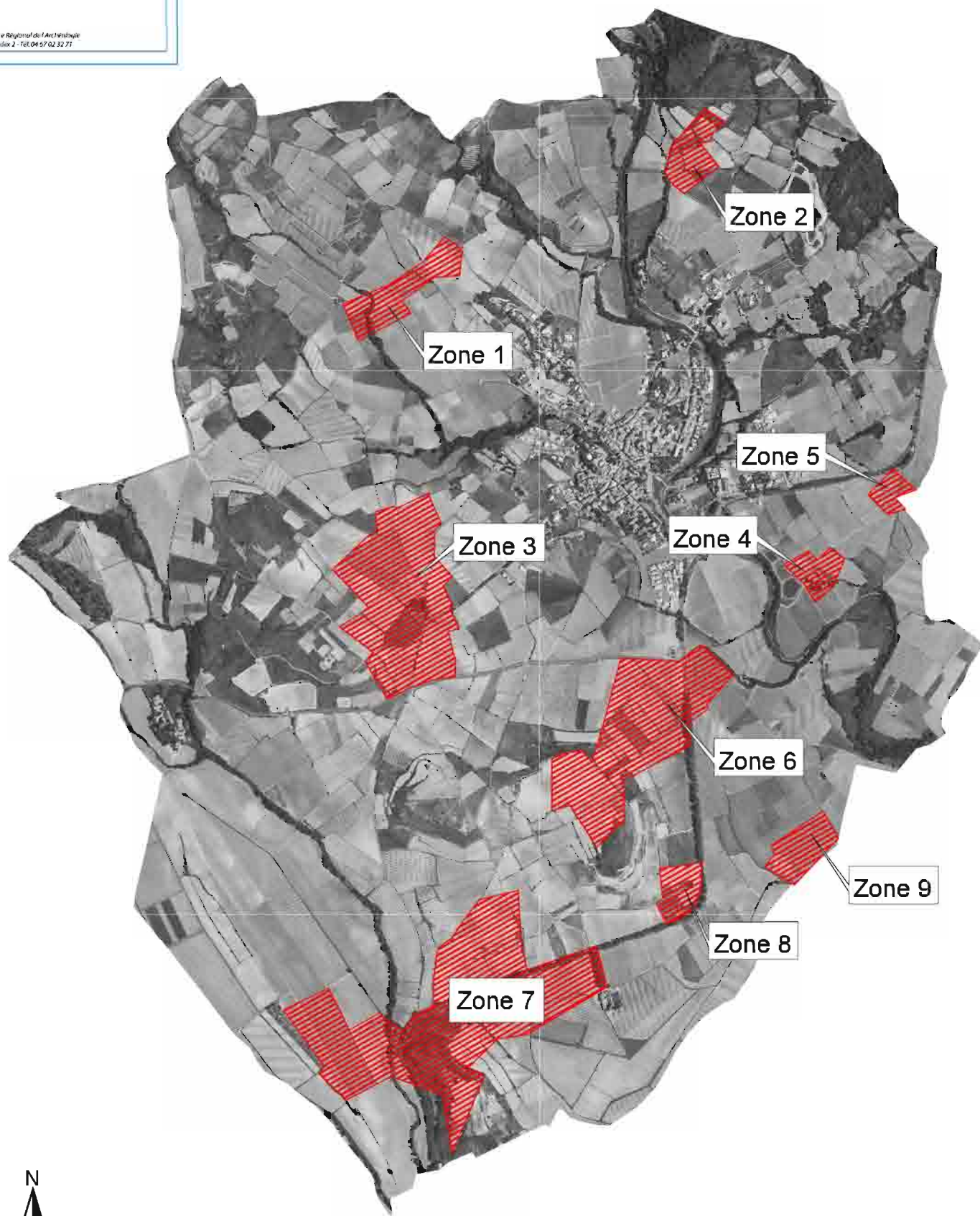
Commune de Pouzolles (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques



d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie  
5 rue de la Solé - Bâtiment - 34097 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 57 02 32 71





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015023-0019**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**le 23 Janvier 2015**

**DRAC**

Zones de présomption de prescriptions  
archéologiques Commune de Puimisson  
(Hérault)

## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

---

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

**Arrêté n° 2015023-0019**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
Commune de Puimisson (Hérault)**

--- ---- ---

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Puimisson mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface

de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Puimisson sont délimitées 5 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 3, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## **ARTICLE 4** :

Dans les zones 4 et 5, qui est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m<sup>2</sup>** :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m<sup>2</sup> étant ici abaissé à 1000 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 6** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 7** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 8** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Puimisson qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 9** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Puimisson et à la Préfecture du département de l'Hérault

**ARTICLE 10** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Puimisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil Général du département



**Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0019**

**Zones sans seuil**

Zone 1 : habitats romains et médiévaux de *Saint-Martin*

Zone 2 : village et château de Puimisson d'origine médiévale

Zone 3 : exploitation agricole antique de *Sainte-Suzanne* occupée au Haut-Empire romain

**Zones avec seuil à 1000 m<sup>2</sup>**

Zones **5 et 6** : ces deux zones, située au Nord-Est et au Sud du village possède un fort potentiel archéologique. On y a déjà repéré des indices diffus d'occupation préhistorique et antique

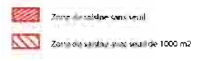


PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2015023-0019

Commune de Puimisson (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques



d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie  
5 rue de la Salle-Vieljeux - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 62 32 71







PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015023-0020**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**le 23 Janvier 2015**

**DRAC**

Zones de présomption de prescriptions  
archéologiques Commune de Puissalicon  
(Hérault)

## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

---

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

**Arrêté n° 2015023-0020**

### Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Puissalicon (Hérault)

-----  
Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Puissalicon mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface

de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Puissalicon sont délimitées 15 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 15, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## **ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

## **ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

## **ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967

MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Puissalicon qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Puissalicon et à la Préfecture du département de l'Hérault

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Puissalicon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **23 janvier 2015**

Le Préfet

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil Général du département

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0020

### Zones sans seuil

Zone 1 : neuf sites archéologiques sont inventoriés sur cette zone, l'aqueduc romain de *Carrebous*, l'exploitation agricole antique de *Cerrebous IV*, l'occupation de la République romaine de *Canet III*, l'habitat romain de *Canet IV*, le cimetière à inhumations non daté de *Canet I*, le village médiéval de *Saint-Etienne*, la tour et l'église d'époque médiévale de *Saint-Etienne*, la villa gallo-romaine de la *Coudoumine* à laquelle a succédé un habitat médiéval et l'habitat romain de la *Nogarède*

Zone 2 : village ancien de *Puissalicon*, comprenant le château, l'église et des bâtiments d'origine médiévale

Zone 3 : *Las Grangettos*, établissement rural romain

Zone 4 : grande villa antique de *Saint-Pierre* occupée durant toute la période romaine et vaste habitat daté de la République romaine de *Soulouze*

Zone 5 : *Mas de la Prade*, lieu où a été découvert un sarcophage du Haut-Moyen-Age, occupation néolithique et voie romaine des *Moulières*

Zone 6 : exploitation agricole romaine de la *Prade*

Zone 7 : *Carrebous*, occupation et cimetière à inhumations non datés

Zone 8 : *Les Montels*, occupation romaine

Zone 9 : grande villa gallo-romaine de *Peyre Segade*

Zone 10 : habitat de l'Age du Fer 1 de la *Prade I*

Zone 11 : habitats néolithiques de *Pat d'Abes* et du *Puech du Moulin à Vent* et occupation de la République romaine de *Roujau*

Zone 12 : occupation de l'Age du Bronze ou de l'Age du Fer de *Puech Ginest Haut II*, occupation de l'Age du Bronze final de *Las Rousseles* et habitat du Néolithique Récent et final de *Puech Ginest Haut I*

Zone 13 : sept sites archéologiques sont inventoriés sur cette zone, occupation du Néolithique récent et final de *Bassac*, habitat romain des *Bassac I*, exploitation agricole et occupations romaines de *Prat Merle*, village néolithique des *Cabrels I*, cimetière à inhumations romain et médiéval des *Bassac II*, exploitation agricole occupée au Haut-Empire romain du *Cap de l'Homme II* et occupation de l'Age du Bronze moyen et final du *Cap de l'Homme I*

Zone 14 : occupation néolithique des *Cabrels II*

Zone 15 : *La Croix du Puits*, habitat romain



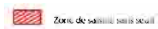


PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2015023-0020

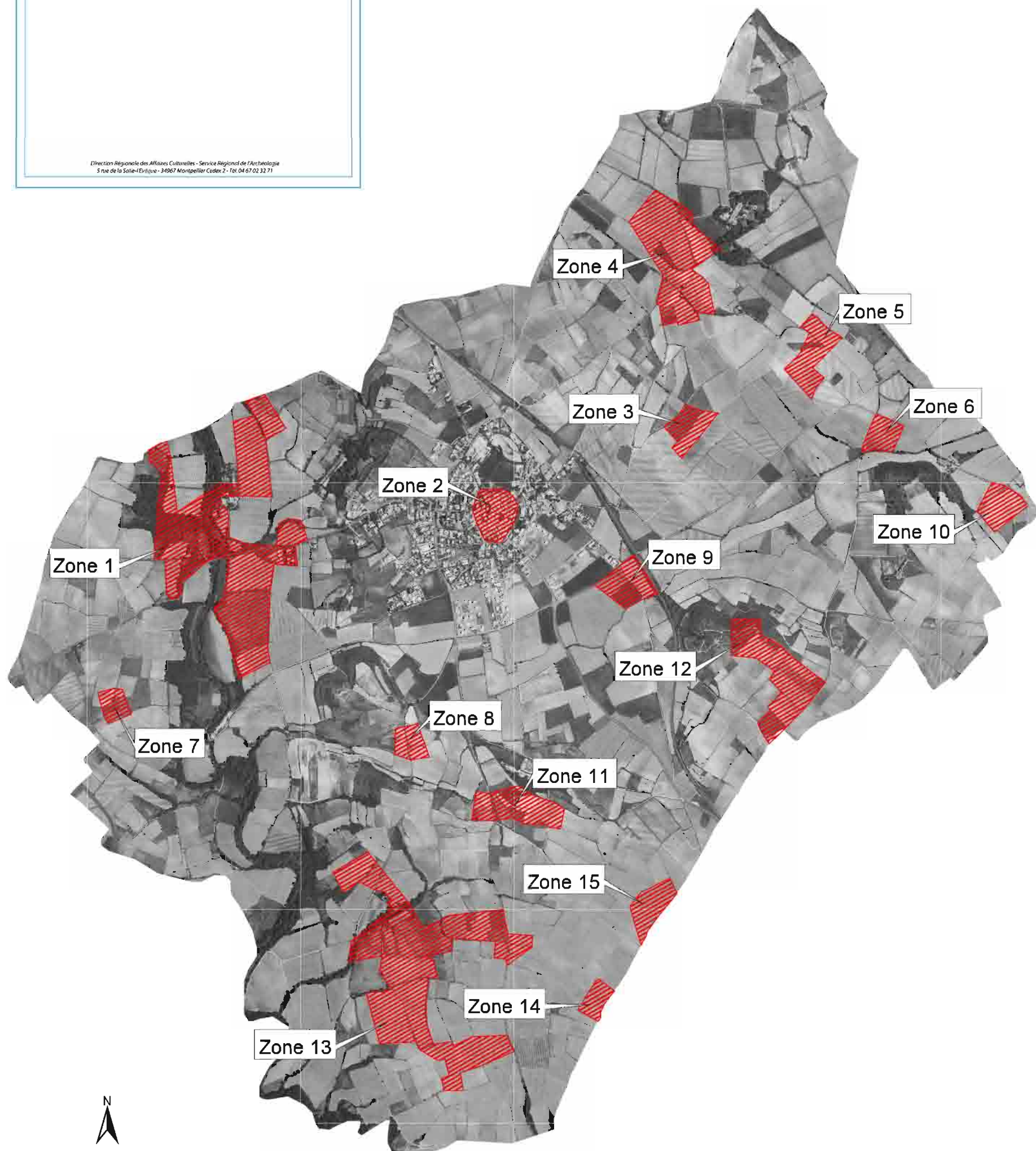
Commune de Puissalicon (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques



d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie  
5 rue de la Salle-Erliquin - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 71



0 500 1000 Mètres



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015023-0021**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**le 23 Janvier 2015**

**DRAC**

Zones de présomption de prescriptions  
archéologiques Commune de Puisserguier  
(Hérault)

## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

---

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

**Arrêté n° 2015023-0021**

### Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Puisserguier (Hérault)

-----  
Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Puisserguier mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface



de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Puisserguier sont délimitées 24 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 24, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## **ARTICLE 4** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

## **ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

## **ARTICLE 6** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Puisserguier qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Puisserguier et à la Préfecture du département de l'Hérault

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Puisserguier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **23 janvier 2015**

Le Préfet

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil Général du département

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0021

### Zones sans seuil

Zone 1 : quatre sites archéologiques sont inventoriés sur cette zone, exploitation agricole romaine de *Michau Nord-ouest*, occupation romaine de *Treize Veine II*, habitat du Néolithique final de *Treize Veine I*, villa romaine et cimetière à inhumations médiéval de *Millau*

Zone 2 : nécropole à incinérations antique de *Cadillac*, four non daté de la *Côte de Cadillac*, chapelle d'époque moderne de *Saint-Christophe*

Zone 3 : établissement rural de *Montplaisir*, occupation romaine de la *Véronique*

Zone 4 : occupation romaine des *Rompudes*, cimetière à incinérations de l'Age du Fer de *Roquecourbe I*, exploitation agricole antique de *Roquecourbe II*

Zone 5 : *Trauc de Las Fados*, grotte sépulcrale de l'Age du Fer 1

Zone 6 : *Sainte-Madeleine d'Estrusac*, villa gallo-romaine, église et cimetière à inhumations d'époque médiévale

Zone 7 : exploitation agricole romaine de *Saint-Félix I*

Zone 8 : occupations romaines des *Grillères* et de *Saint-Félix II*

Zone 9 : *La Guiraudé Nord-Ouest*, établissement rural romain

Zone 10 : villa gallo-romaine de *Fichoux*

Zone 11 : *Gaffies*, occupation romaine

Zone 12 : *La Plane*, exploitation agricole antique et cimetière à inhumations médiéval

Zone 13 : trois sites archéologiques sur cette zone, villa du *Moulin de Gasc* occupée au Haut et Bas-Empire romain, occupation romaine du *Terrail* et exploitation agricole antique du *Chemin de Saint-Chinian*

Zone 14 : village ancien et château de *Puisserguier* d'origine médiévale

Zone 15 : *Saint-Julien*, cimetière à inhumations médiéval

Zone 16 : *Saint-Vincent*, établissement rural antique et chapelle médiévale

Zone 17 : *La Prade*, occupation de l'Age du Fer, villa et cimetière à inhumations d'époque romaine

Zone 18 : villa gallo-romaine de *Mayran*

Zone 19 : cimetière à inhumations médiéval de *Puech de Mayran*

Zone 20 : habitat de *Champ Blanc*, daté de l'Age du Fer et de l'époque romaine

Zone 21 : *Lussau I*, villa romaine et couvent et cimetière à inhumations d'époque médiévale, *Lussau II*, exploitation agricole romaine

Zone 22 : ferme médiévale de la *Grenatière I*, occupation néolithique de la *Grenatière II*, Villa gallo-romaine de la *Grenatière III*

Zone **23** : exploitation agricole antique de *Sainte-Brune*, située en grande partie sur la commune de Capestang

Zone **24** : *Malemort*, habitat néolithique et occupation romaine



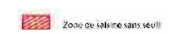


PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2015023-0021

Commune de Puisserguier (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques



d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie  
5 rue de la Salle-Févue - 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 71





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015023-0022**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**le 23 Janvier 2015**

**DRAC**

Zones de présomption de prescriptions  
archéologiques Commune de Quarante  
(Hérault)





## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2015023-0022

### Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Quarante (Hérault)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Quarante mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres

ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## **ARTICLE 2 :**

Sur le territoire de la commune de Quarante sont délimitées 10 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

Dans les zones 1 à 10, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## **ARTICLE 4 :**

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

## **ARTICLE 5 :**

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

## **ARTICLE 6 :**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.



**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Quarante qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8 :**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Quarante et à la Préfecture du département de l'Hérault

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Quarante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0022

**Zones sans seuil**

Zone 1 : exploitation agricole du Haut-Empire romain de *Gourgouilla I*

Zone 2 : silo non daté des *Huyères*

Zone 3 : village ancien de Quarante d'origine médiévale

Zone 4 : nécropole à incinérations de l'Age du Fer de *Recobre* et habitat néolithique des *Garrigues Blanches*

Zone 5 : habitat néolithique, villa romaine et habitat médiéval de *Souloumiac*, villa romaine cde *Milliade*

Zone 6 : occupation romaine de la *Routouille*, four médiéval de *Salles Mourel*, habitat néolithique de *Pech Redon*

Zone 7 : *Le Foumas*, occupation romaine

Zone 8 : villa gallo-romaine des *Clapiers*

Zone 9 : villa gallo-romaine des *Paraziols*

Zone 10 : occupation romaine de *Saint-Frichoux*



PREFET DE CEVENNES LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2015025-0023

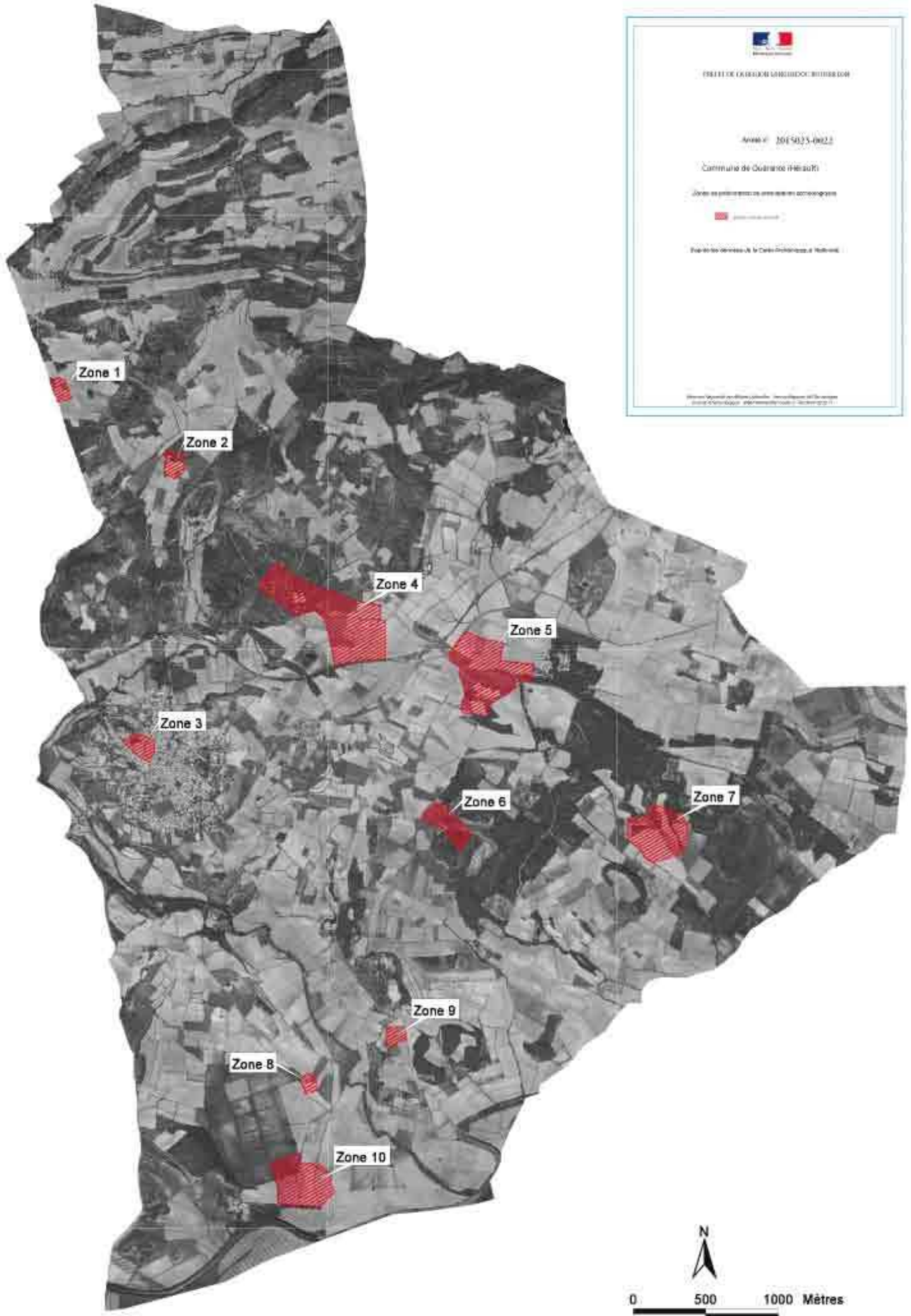
Commune de Quirans (Hérault)

Zones de protection des aménagements agricoles



Échelle 1:50000, N 2015-02-25, 11

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978  
sur l'accès aux documents administratifs. Révisé le 11/02/2015



0 500 1000 Mètres



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015023-0023**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**le 23 Janvier 2015**

**DRAC**

Zones de présomption de prescriptions  
archéologiques Commune de Roujan (Hérault)

## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

---

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

**Arrêté n° 2015023-0023**

### Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Roujan (Hérault)

--- ---- ---  
**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Roujan mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface

de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## **ARTICLE 2 :**

Sur le territoire de la commune de Roujan sont délimitées 23 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

Dans les zones 1 à 23, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## **ARTICLE 4 :**

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

## **ARTICLE 5 :**

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

## **ARTICLE 6 :**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967

MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Roujan qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Roujan et à la Préfecture du département de l'Hérault

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Roujan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil Général du département



## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2012023-0023

### Zones sans seuil

Zone 1 : exploitation agricole du Haut-Empire des *Taillades Basses*

Zone 2 : *Rounel*, occupation néolithique

Zone 3 : six sites archéologiques sont inventoriés sur cette zone, établissement rural antique de *Rounel*, occupation romaine de la *Croix de Saint-Majan*, habitat romain et médiéval de la *Rouquette*, occupations antique et néolithique de *Montels*

Zone 4 : *Château de Cassan*, demeure moderne, habitats médiévaux et cimetière à inhumations d'époque médiévale, occupation romaine de *Camp Nègre* et vaste habitat romain du *Champ de l'Aire*

Zone 5 : exploitation agricole du Haut-Empire de *Lestacarede*, habitat néolithique et romain de la *Vigne du Figuier*

Zone 6 : atelier de terres cuites architecturales médiéval de *Campredier* et grande exploitation agricole du Haut-Empire romain de la *Tuilerie*

Zone 7 : établissement rural romain du *Cimetière Nord* et cimetière à inhumations et incinérations antique de *Derrière l'Eglise I*

Zone 8 : *Saint-Laurent*, église et cimetière à inhumations romain et médiéval

Zone 9 : chapelle *Sainte-Marthe* d'origine médiévale

Zone 10 : *Peillan*, habitat néolithique, exploitations agricoles antiques et cimetière à inhumations médiéval

Zone 11 : vaste exploitation agricole datée du Haut-Empire romain de *Pailhan I*

Zone 12 : village ancien de Roujan, rempart, tour et édifices d'époque médiévale

Zone 13 : agglomération secondaire du Haut-Empire romain de *Saint-Jean Quartier Est*, occupation néolithique de la *Plaine*, occupation néolithique et romaine de *Saint-Jean Sud-Est*

Zone 14 : occupation romaine de la *Plaine*

Zone 15 : grande villa gallo-romaine des *Embals* et nécropole à inhumations romaine de *Sainte-Marthe*

Zone 16 : exploitation agricole du Haut-Empire romain de la *Combe* et occupation romaine de *Papoulette I*

Zone 17 : établissement rural antique de *Pecheraud* et occupation de la République romaine de *Papoulette II*

Zone 18 : *La Serre*, habitat du Néolithique récent et final

Zone 19 : exploitation agricole datée du Haut-Empire romain de *Coudouloux*

Zone 20 : établissements ruraux de la République et du Haut-Empire romain de *Notre-Dame*

Zone 21 : villa gallo-romaine, chapelle médiévale et cimetière à inhumations antique de *Saint-Nazaire*

Zone **22** : cinq sites archéologiques sont inventoriés sur cette zone, occupations romaines de *Canabols*, habitats néolithiques de *Puech Moule* et habitat à enceinte du Néolithique final de la *Baume*

Zone **23** : occupation néolithique des Costes



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2015023-0023

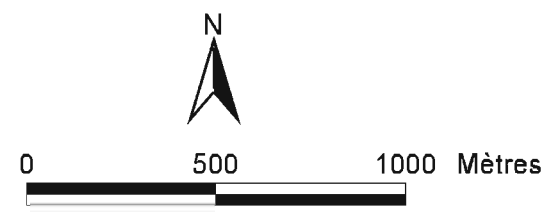
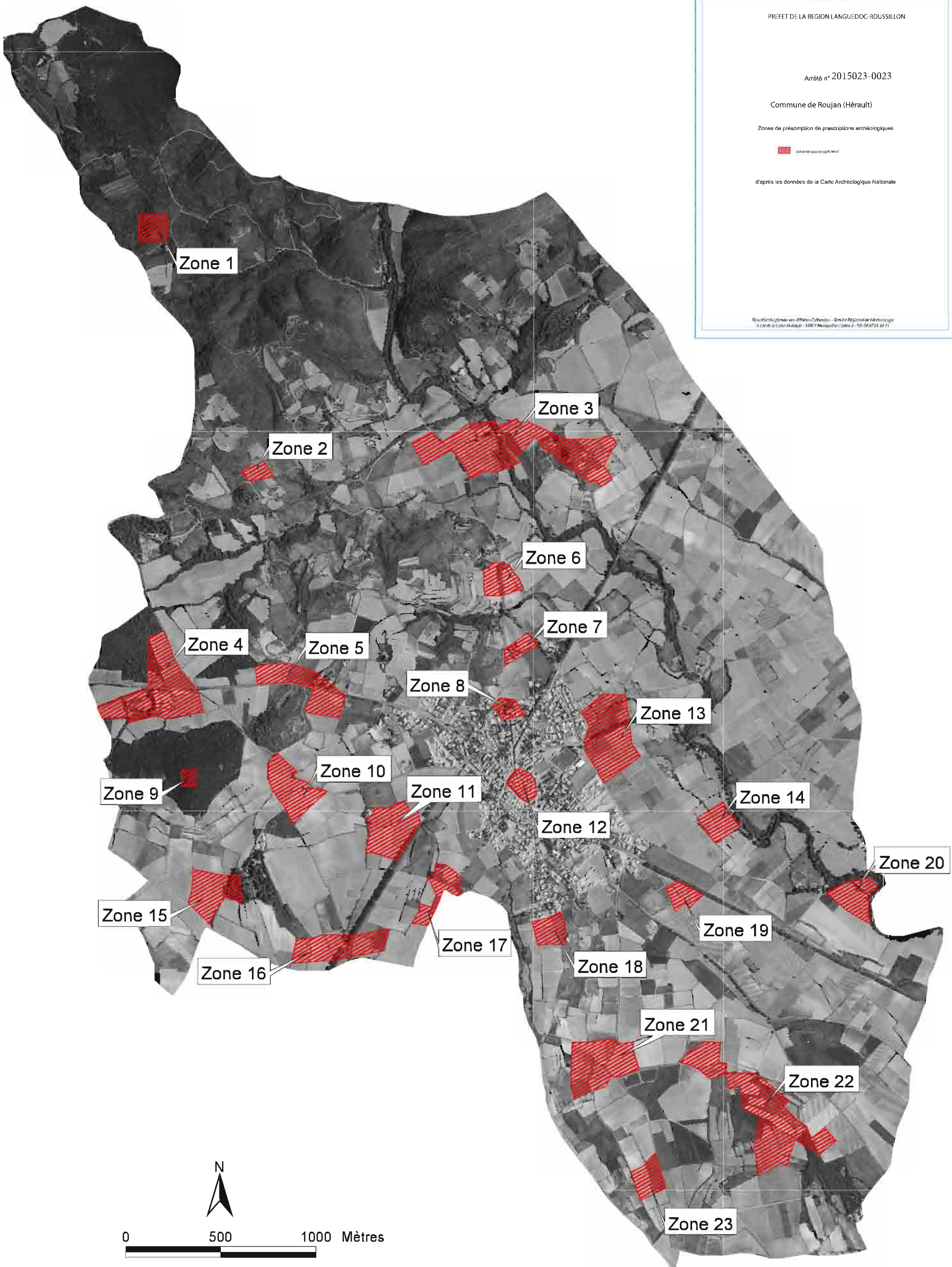
Commune de Roujan (Hérault)

Zones de prescription de prescriptions archéologiques



d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Occitanie  
3, rue de la Solidarité - 33067 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 79 22 32 71





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015023-0024**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**le 23 Janvier 2015**

**DRAC**

Zones de présomption de prescriptions  
archéologiques Commune de Saint- Genies-  
de- Fontendit (Hérault)

## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

---

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

**Arrêté n° 2015023-0024**

### Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Saint-Genies-de-Fontedit (Hérault)

-----  
Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Saint-Genies-de-Fontedit mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface



de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Saint-Genies-de-Fontedit sont délimitées 9 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 8, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## **ARTICLE 4** :

Dans la zone 9, qui est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m<sup>2</sup>** :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m<sup>2</sup> étant ici abaissé à 1000 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 6** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 7** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 8** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Saint-Genies-de-Fontedit qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 9** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Genies-de-Fontedit et à la Préfecture du département de l'Hérault

**ARTICLE 10** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Saint-Genies-de-Fontedit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **23 janvier 2015**

Le Préfet

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil Général du département



## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0024

### **Zones sans seuil**

Zone 1 : occupation d'époque romaine de *Font Coujan*

Zone 2 : *Saint-Celse*, grande villa gallo-romaine

Zone 3 : habitats romains d'*Escan da Layras* et de la *Croix de Fontarite*

Zone 4 : village ancien de *Saint-Genies-de-Fontedit* comprenant le château et des bâtiments d'origine médiévale

Zone 5 : *Font Fougacière*, deux habitats datés de la République et du Haut-Empire romain

Zone 6 : exploitation agricole antique de *Puech de Montlaur*

Zone 7 : occupation romaine des *Plos* et église médiévale *Saint-Pierre*

Zone 8 : *Boulhonac*, grande villa antique occupée durant toute la période romaine et habitat de la République romaine

### **Zone avec seuil à 1000 m<sup>2</sup>**

Zone 9 : cette zone, située au Sud-Est du village possède un fort potentiel archéologique. On y a déjà repéré des indices diffus d'occupation préhistorique et antique

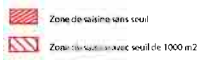


PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2015023-0024

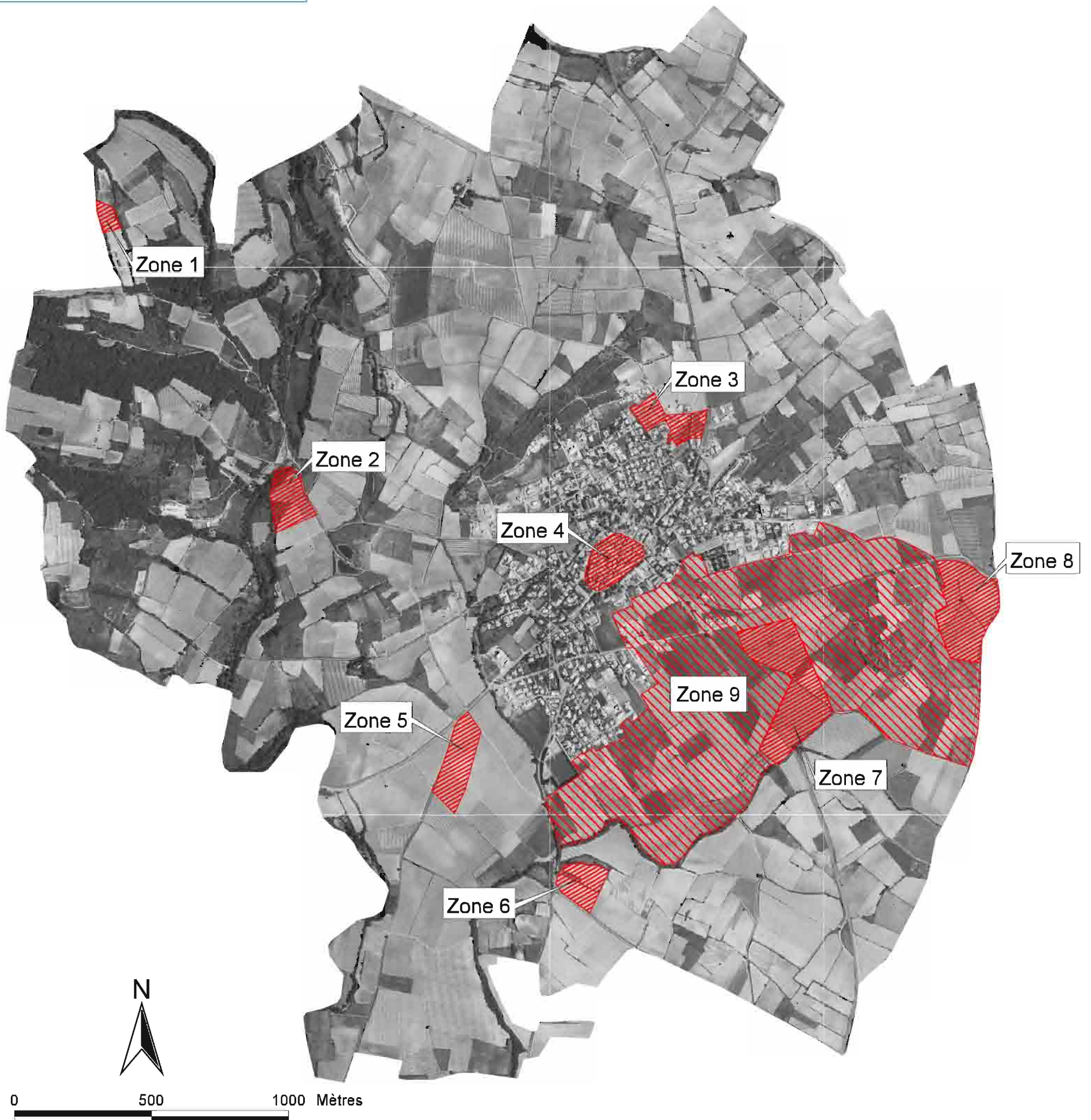
Commune de Saint-Genies-de-Fontedit (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques



d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie  
5 rue de la Salle-Réveur - 34067 Montpellier cedex 2 - Tél 04 67 02 32 71





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015023-0025**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**le 23 Janvier 2015**

**DRAC**

Zones de présomption de prescriptions  
archéologiques Commune de Sauvian  
(Hérault)

## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

---

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2015023-0025

### Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Sauvian (Hérault)

--- ---- ---  
Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Sauvian mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface



de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Sauvian sont délimitées 10 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 9, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## **ARTICLE 4** :

Dans la zone 10, qui est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m<sup>2</sup>** :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m<sup>2</sup> étant ici abaissé à 1000 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-7 du Code du Patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 6** :

En application de l'article R. 523-8 du Code du Patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 7** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le Code du Patrimoine.

**ARTICLE 8** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Sauvian qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 9** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Sauvian et à la Préfecture du département de l'Hérault

**ARTICLE 10** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Sauvian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil Général du département

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0025

### Zones sans seuil

Zone 1 : *Le Pigeonnier*, occupation romaine

Zone 2 : cinq sites archéologiques sont implantés sur cette zone, la villa gallo-romaine de la *Domergue*, ses entrepôts, l'occupation antique du *Verbeilhou*, l'habitat de l'Age du Fer de la *Domergue* et le cimetière à incinérations de l'Age du Fer1 de *Casse Diabie*

Zone 3 : *Le Thou*, grande exploitation agricole datée du Haut-Empire romain

Zone 4 : villa gallo-romaine *Le Jardinier* occupée durant toute l'antiquité

Zone 5 : *Vignes Vieilles*, établissement rural gallo-romain

Zone 6 : villa romaine du Haut-Empire de la *Borne Milliaire*

Zone 7 : exploitation agricole antique de *La Garrigue*

Zone 8 : *Fontaine de Mazeilles*, exploitation agricole occupée au Haut et au Bas-Empire romain

Zone 9 : trois sites archéologiques antiques sur cette zone, exploitation agricole de *Bel Cres*, habitat et cimetière à incinérations du Haut-Empire de *Coix de Rascas*,

### Zone avec seuil à 1000 m<sup>2</sup>

Zone 13 : cette zone, située à l'Ouest du village possède un fort potentiel archéologique. Elle contient des indices diffus d'occupation antique. Elle est limitrophe de sites archéologiques fouillés en partie ou non fouillés. A l'extrême Nord de cette zone passe une voie antique, nommée *Voie de la Domergue*, repérée en amont de l'aménagement de la ZAC *Les Portes de Sauvian* en 2007



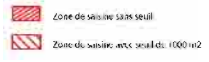


PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2015023-0025

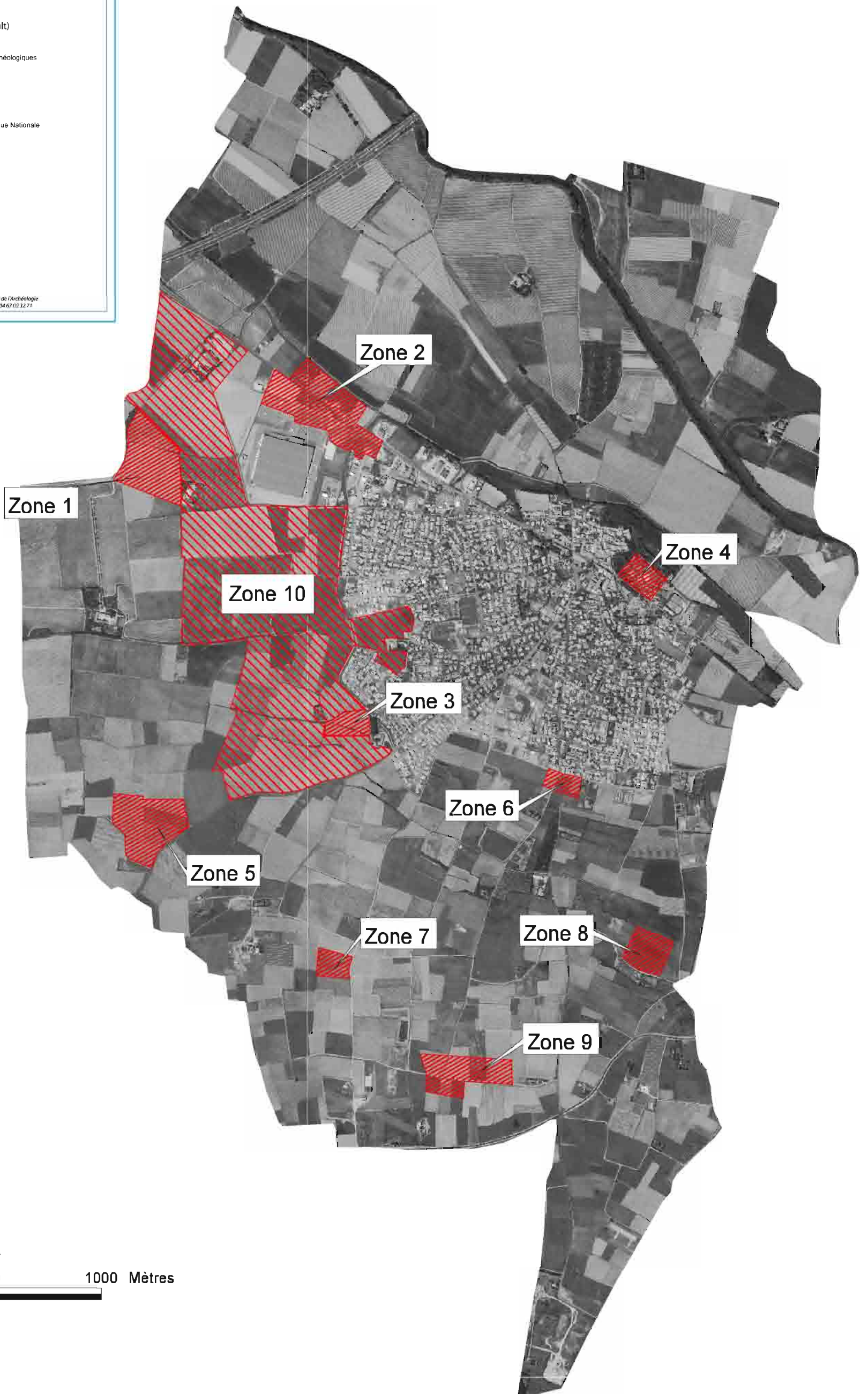
Commune de Sauvian (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques



d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie  
5 rue de la Salle - Evéque - 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04.67.02.32.71





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015023-0026**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**le 23 Janvier 2015**

**DRAC**

Zones de présomption de prescriptions  
archéologiques Commune de Sérignan  
(Hérault)



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

---

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2015023-0026

### Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Sérignan (Hérault)

---

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Sérignan mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface

de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## **ARTICLE 2 :**

Sur le territoire de la commune de Ségignan sont délimitées 7 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

Dans les zones 1 à 7, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## **ARTICLE 4 :**

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

## **ARTICLE 5 :**

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

## **ARTICLE 6 :**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967

MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Sérignan qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Sérignan et à la Préfecture du département de l'Hérault

**ARTICLE 9** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Sérignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil Général du département



## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0026

### Zones sans seuil

Zone 1 : *Saint-Genies*, quatre sites archéologiques d'époque romaine, occupés du Haut au Bas-Empire, sont implantés sur cette zone

Zone 2 : occupation romaine et médiévale de *Querelles*

Zone 3 : villa gallo-romaine, habitat et cimetière d'époque médiévale de la *Butte du Cimetière*

Zone 4 : *Le Devois I*, villa gallo-romaine datée du Haut-Empire

Zone 5 : grande villa gallo-romaine du Bas-Empire du *Rec de Guitou*

Zone 6 : *Le Devois II*, exploitation agricole occupée au Haut-Empire romain

Zone 7 : exploitation agricole romaine de *La Galine*



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

www.ssd193.com

Communauté de Communes de la Vallée de la Seine

Zone de réhabilitation de la Vallée de la Seine



Établissement Public de Coopération Intercommunale

Document d'urbanisme - Plan local d'urbanisme



0 500 1000 Mètres





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015023-0027**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**le 23 Janvier 2015**

**DRAC**

Zones de présomption de prescriptions  
archéologiques Commune de Servian  
(Hérault)

## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2015023-0027

### Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Servian (Hérault)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Servian mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface

de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## **ARTICLE 2 :**

Sur le territoire de la commune de Servian sont délimitées 33 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

Dans les zones 1 à 32, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## **ARTICLE 4 :**

Dans la zone 33, qui est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m<sup>2</sup>** :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m<sup>2</sup> étant ici abaissé à 1000 m<sup>2</sup>.



**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 6 :**

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 7 :**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Servian qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 9 :**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Servian et à la Préfecture du département de l'Hérault

**ARTICLE 10 :**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Servian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil Général du département

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0027

### Zones sans seuil

Zone 1 : occupation de l'Âge du Fer de *Pioch de Pousse I*

Zone 2 : seize sites archéologiques sont implantés sur cette zone, trois occupations néolithiques aux *Brunes*, habitats gallo-romains des *Monts I* et *III*, occupation médiévale des *Monts II*, habitat néolithique de la *Cartoule A*, cimetière à incinérations romain de la *Cartoule B*, cimetière à inhumations du Haut-Empire romain de *Pech Negadié II*, habitat de l'Âge du Fer de *Pech Negadié I*, occupation néolithique de *Pech Negadié II*, habitat de l'Âge du Fer de *Merdaussou* et cimetière à incinérations de l'Âge du Fer 1 de la *Cartoule*

Zone 3 : *Pioch de Rousse*, une occupation néolithique, un habitat et son cimetière à incinérations d'époque romaine

Zone 4 : sept sites archéologiques sur cette zone, bâtiment d'époque indéterminée de *Pouzac*, habitat du Bas-Empire romain de *Saint-Saturnin*, exploitation agricole antique du *Parc de Pouzac*, vaste habitat du Néolithique récent et final de *Saint-Saturnin I*, occupation romaine du *Crés*, dépotoir romain des *Pradelles*, habitat romain et médiéval de *Pouzagols*

Zone 5 : occupation romaine de *Pougazols II*

Zone 6 : huit sites archéologiques sur cette zone, cimetière à inhumations médiéval de *Bautugade III*, occupation du Haut-Empire romain de *Bautugade II*, habitat néolithique de *Bautugade I*, habitat du Néolithique récent et final du *Plan de Cantaoussels I*, cimetière à inhumations du Bas-Empire romain de *Cantaoussels-le-Haut III*, occupation romaine de *Cantaoussels-le-Haut I*, habitat médiéval de *Cantaoussels-le-Haut II* et occupation néolithique du *Plan de Cantaoussels II*

Zone 7 : exploitation agricole du Haut-Empire romain de *l'Hermitage Ouest* et cimetière à inhumations romain de *l'Hermitage Sud*

Zone 8 : campement de l'Âge du Bronze de la *Drosie*, occupation de l'Âge du Bronze moyen du *Pierras de l'Hermitage II*, enceinte néolithique du *Pierras de l'Hermitage*

Zone 9 : *La Grange de Prede*, occupation romaine

Zone 10 : *Le Mas de Boinies*, une occupation néolithique et un cimetière à inhumations et incinérations antique

Zone 11 : villa antique du *Mas Amilhon* occupée au Haut et au Bas-Empire romain

Zone 12 : occupation du Haut-Empire romain de la *Marseille Haute*

Zone 13 : dépotoir romain des *Marseilles A* et occupation de l'Âge du Bronze des *Marseilles B*

Zone 14 : *La Basse*, habitat de l'Âge du Fer I

Zone 15 : occupation néolithique de la *Cresse*

Zone 16 : huit sites archéologiques sur cette zone. A la *Valmaïe*, deux occupations antiques et trois habitats néolithiques ; à *Pech Estève*, un cimetière à incinérations de l'Âge du Fer I

Zone 17 : habitat néolithique de *Pech Estève II*

Zone 18 : village du Néolithique moyen de *Puech Arnaud I*, construction d'époque indéterminée de *Puech arnaud II*

Zone 19 : village et cimetière d'époque médiévale de *Saint-Peyre*, occupation néolithique de *Saint-Peyre I*

Zone 20 : *Le Champ de la Mort*, cimetière de l'Age du Fer 1 et du Haut-Moyen-Age

Zone 21 : *La Croix du Rouyre*, habitat du Bas-Empire romain et d'époque médiévale

Zone 22 : habitat néolithique de la *Barrière*

Zone 23 : *Puech Arnaud III*, occupation antique

Zone 24 : *Puech Verdoulier*, deux habitats néolithiques

Zone 25 : cimetière à inhumations du Haut-Moyen-age de la *Barrière*

Zone 26 : habitat de la transition Bronze final/Age du Fer 1 de *Foulerie*

Zone 27 : sept sites archéologiques sur cette zone, exploitation agricole du Bas-Empire romain de *Dourcène* : à *Amilhac*, un habitat néolithique, une occupation de l'Age du Fer 1, un village, une chapelle d'époque médiévale, un cimetière à inhumations médiéval et romain et une villa gallo-romaine

Zone 28 : *Plan de saint-Peyre*, occupation de l'Age du Bronze final

Zone 29 : villa du Haut-Empire romain de *Saint-Adrien II*

Zone 30 : villa romaine et cimetière médiéval de *Saint-Adrien I*

Zone 31 : exploitation agricole et atelier de potier du Haut-Empire romain de *Capitou*, occupation de l'Age du Bronze de l'*Argelière*

Zone 32 : atelier de potier romain du *Mas de Bourgade*

#### **Zone avec seuil à 1000 m<sup>2</sup>**

Zone 33 : cette zone, située à l'Est du village possèdent un fort potentiel archéologique. On y a déjà repéré des indices diffus d'occupation préhistorique et antique





PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Arrêté n° 2013023-0027

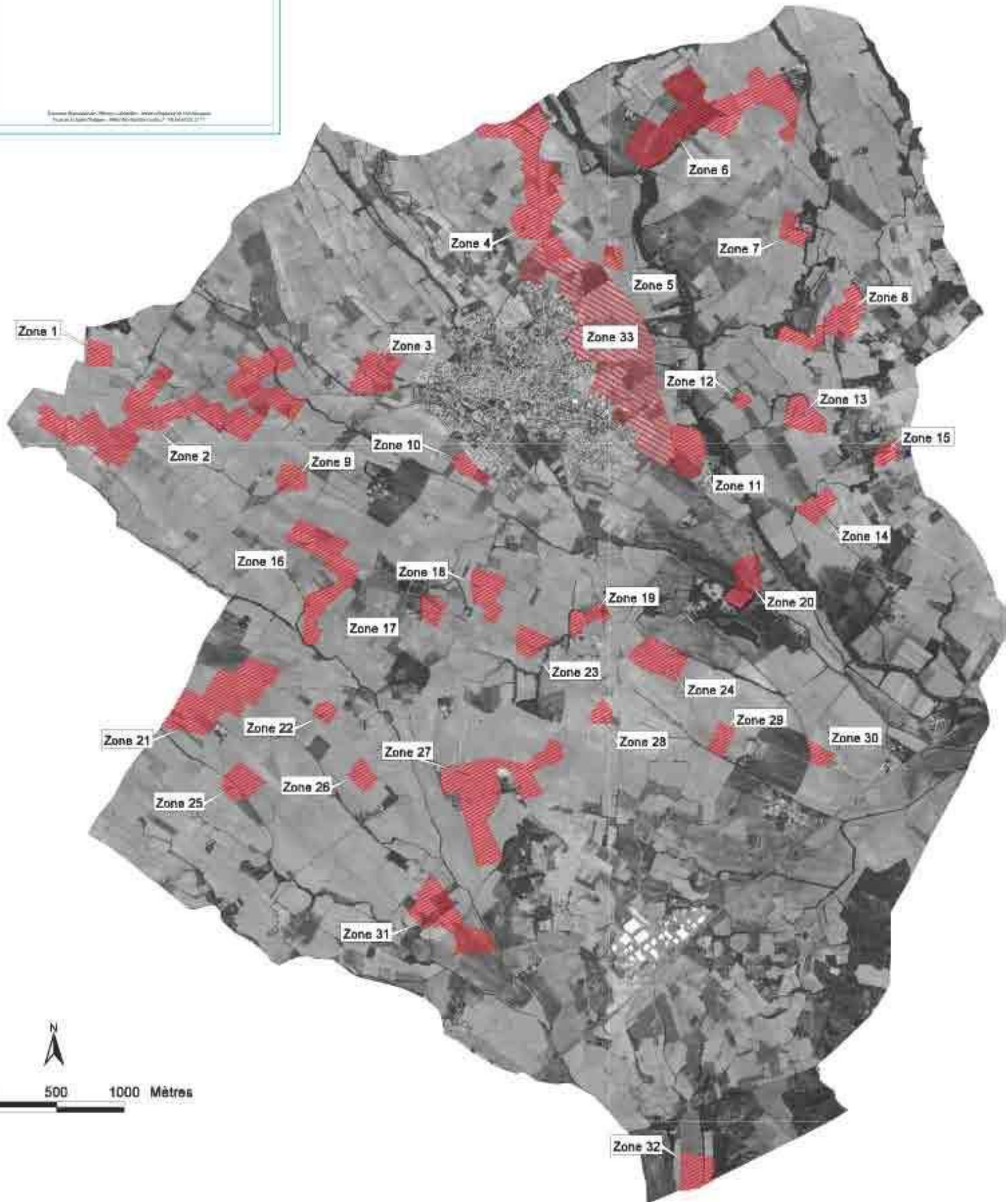
Contrats de Service (Héroult)

Zones de planification de prescriptions architecturales



Prévisions architecturales de la DDM architecturale territoriale

Source: République Française - www.planologie.fr  
Plan de l'Etat - IGN - www.ign.fr







PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015023-0028**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**le 23 Janvier 2015**

**DRAC**

Zones de présomption de prescriptions  
archéologiques Commune de Thézan- les-  
Béziers (Hérault)

## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

---

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

**Arrêté n° 2015023-0028**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
Commune de Thézan-les-Béziers (Hérault)**

--- ---- ---

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Thézan-les-Béziers mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres

ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Thézan-les-Béziers sont délimitées 6 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 à 5, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## **ARTICLE 4** :

Dans la zone 6, qui est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m<sup>2</sup>** :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m<sup>2</sup> étant ici abaissé à 1000 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 6** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 7** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 8** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Thézan-les-Béziers qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 9** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Thézan-les-Béziers et à la Préfecture du département de l'Hérault

**ARTICLE 10** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Thézan-les-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil Général du département

**Notice de présentation annexée à l'arrêté n 2015023-0028°**

**Zones sans seuil**

Zone 1 : chapelle médiévale de *Saint-André-de-Parech*

Zone 2 : village ancien de Thézan-les-Béziers d'origine médiévale

Zone 3 : grande exploitation agricole antique de *Aspiran* occupée au Haut et Bas-Empire romain

Zone 4 : villa gallo-romaine d'*Asties* datée du Haut-Empire romain

Zone 5 : *La MalHaute*, établissement rural romain

**Zone avec seuil à 1000 m<sup>2</sup>**

Zone 6 : cette zone, située au Sud du village possède un fort potentiel archéologique. On y a déjà repéré des indices diffus d'occupation préhistorique et antique

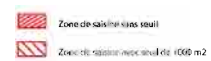


PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2015023-0028

Commune de Thézan-les-Béziers (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques



d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie  
5 rue de la Salle l'Évêque - 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 71



0 500 1000 Mètres





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015023-0029**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**le 23 Janvier 2015**

**DRAC**

Zones de présomption de prescriptions  
archéologiques Commune de Tourbes  
(Hérault)



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

---

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

**Arrêté n° 2015023-0029**

### Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Tourbes (Hérault)

--- ---- ---

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Tourbes mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1** :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres

ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## **ARTICLE 2** :

Sur le territoire de la commune de Tourbes sont délimitées 16 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 3** :

Dans les zones 1 et 15, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## **ARTICLE 4** :

Dans la zone 16, qui est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m<sup>2</sup>** :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m<sup>2</sup> étant ici abaissé à 1000 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 5** :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 6** :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 7** :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 8** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Tourbes qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 9** :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Tourbes et à la Préfecture du département de l'Hérault

**ARTICLE 10** :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Tourbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil Général du département

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0029

### Zones sans seuil

Zone 1 : *Saint-Martial*, chapelle et cimetière à inhumations de l'époque médiévale et exploitation agricole romaine

Zone 2 : établissement rural antique de *Terres Nègres* occupé au Haut et Bas-Empire romain

Zone 3 : *La Batelière*, exploitation agricole du Haut-Empire

Zone 4 : trois sites archéologiques sur cette zone, chapelle médiévale de *Saint-André-de-Septenier*, pont médiéval du *Pouzet* et village néolithique de la *Mère des Fontaines* avec occupation de l'Age du Bronze

Zone 5 : cinq sites archéologiques sur cette zone, habitats de l'Age du Fer 1 de *Routon Nord* et de *Laval Nord*, exploitation agricole antique de *Laval*, dépôtoir romain de *Rouron* et établissement rural romain de *Routons Sud*

Zone 6 : habitats néolithiques du *Chemin de Servian* et de *Montbuisson*

Zone 7 : *Village Haut*, exploitation agricole du Haut-Empire romain et nécropole à inhumations du Bas-Empire et du Haut-Moyen-Age

Zone 8 : habitat et cimetière de l'Age du Fer 1 du *Verdier*

Zone 9 : *Demoiselles Ouest*, grande exploitation agricole avec atelier de terres cuites architecturales occupés durant toute la période romaine

Zone 10 : habitat néolithique des *Métairies Mont-Rose*

Zone 11 : habitat néolithique à enceinte fossoyée de l'*Estagnol*

Zone 12 : trois sites archéologiques sur cette zone, établissement rural romain de la *Crouste Ouest*, occupation néolithique de la *Croute de Tourbes* et habitat de la même période de *Miredanes*

Zone 13 : *La Plaine*, habitat de l'Age du Fer

Zone 14 : cimetière à incinérations de l'Age du Fer 1 de la *Jasse Gaudoin*

Zone 15 : habitat néolithique de *Montferrier Ouest*

### Zone avec seuil à 1000 m<sup>2</sup>

Zone 16 : cette zone, située au Sud-Est du village possède un fort potentiel archéologique. On y a déjà repéré des indices d'occupation préhistorique et antique

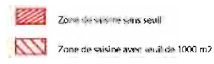


PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2015023-0029

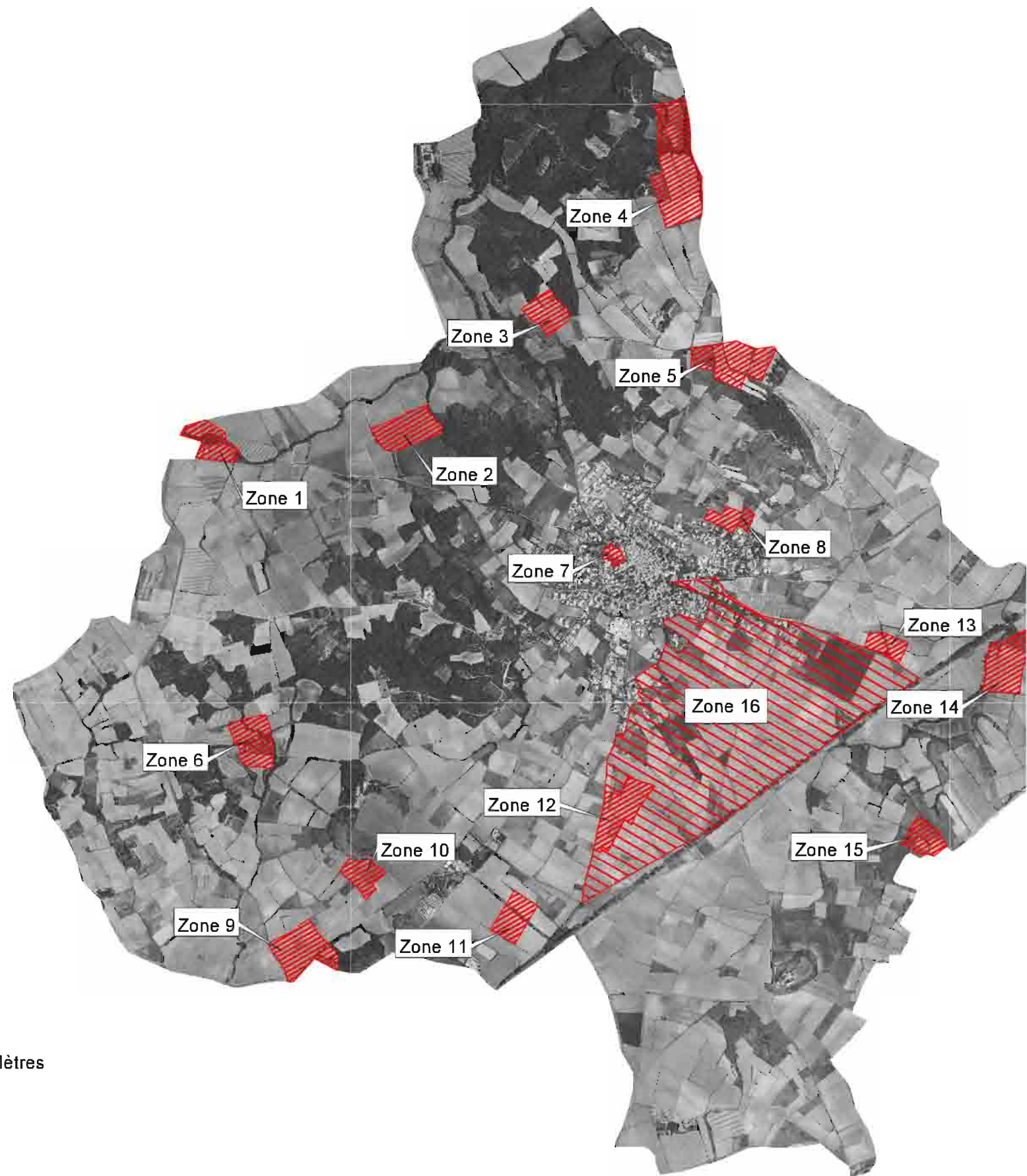
Commune de Tourbes (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques



d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie  
5 rue de la Salle-Pévèsque - 34197 Montpellier Cedex 3 - Tél. 04 67 02 92 77







PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015023-0030**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**le 23 Janvier 2015**

**DRAC**

Zones de présomption de prescriptions  
archéologiques Commune de Valros (Hérault)



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2015023-0030

### Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Valros (Hérault)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Valros mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface



de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## **ARTICLE 2 :**

Sur le territoire de la commune de Valros sont délimitées 15 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

Dans les zones 1 à 15, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## **ARTICLE 4 :**

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

## **ARTICLE 5 :**

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

## **ARTICLE 6 :**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Valros qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 8 :**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Valros et à la Préfecture du département de l'Hérault

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Valros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0030

**Zones sans seuil**

Zone 1 : *La Joncasse*, un établissement rural occupé au Haut-Empire romain et une occupation néolithique.

Zone 2 : *La Tour de Valros*, tour de guet, cimetière à inhumations et citerne d'époque médiévale qui ont succédé à une occupation romaine.

Zone 3 : habitat néolithique de *La Contourne*.

Zone 4 : *Les Condamines*, occupation du Néolithique.

Zone 5 : *Cresses et Saint-Michel*, habitat du Néolithique final.

Zone 6 : occupation romaine de *Saint-Michel-le-Bas* et cimetière à inhumations médiéval de *Saint-Michel-Est*.

Zone 7 : pont et jetée d'époque médiévale ou moderne de *Saint-Michel*.

Zone 8 : *Les Cresses Basses*, occupation néolithique.

Zone 9 : habitat gallo-romain de *La Calade*.

Zone 10 : *Le Ranaussas*, habitat du Néolithique final.

Zone 11 : *Les Plos*, exploitation agricole gallo-romaine.

Zone 12 : occupation antique et habitat néolithique des *Tuillières*.

Zone 13 : cinq sites archéologiques sur cette zone, *Roquessols I*, exploitation agricole du Haut-Empire romain, *Roquessols 600*, habitat du Néolithique et de l'Age du Fer, villa gallo-romaine des *Combes*, *Roquessols III*, occupation pré ou protohistorique, *Roquessols II*, habitat médiéval.

Zone 14 : *Roquessols*, habitats occupés au néolithique, à l'Age du Fer et à la République romaine, carrière et caveau mal datés.

Zone 15 : occupation néolithique de la *Gourgues*, habitat romain de *Causse*, occupation de l'Age du Fer de *Causse Est*.





REPUBLIQUE FRANÇAISE

Zone n° 2023001-001

Commune de Villos-Macault

Zone de réhabilitation de bâtiments à énergie positive

Appel à soumission en 2 lots à sous-traiter séparés

Marché Public de Travaux - Lot n° 2023001-001-01  
L151501000000 - 100 100 100 100 100 100 100 100 100 100





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015023-0031**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**le 23 Janvier 2015**

**DRAC**

Zones de présomption de prescriptions  
archéologiques Commune de Vendres  
(Hérault)

## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2015023-0031

Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
Commune de Vendres (Hérault)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Vendres mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface



de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## **ARTICLE 2 :**

Sur le territoire de la commune de Vendres sont délimitées 11 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

Dans les zones 1 à 10, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## **ARTICLE 4 :**

Dans la zone 11, qui est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m<sup>2</sup>** :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m<sup>2</sup> étant ici abaissé à 1000 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 6 :**

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 7 :**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Vendres qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 9 :**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Vendres et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 10 :**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Vendres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

23 JAN. 2015

Le Préfet

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil Général du département

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n 2015023-0031°

### **Zones sans seuil**

Zone 1 : village ancien d'origine médiévale de vendres et *Champ d'urnes de Vendres*, cimetière à incinérations de l'âge du bronze

Zone 2 : *Portail vieil*, village de l'Age du Bronze et de l'Age du Fer et cimetière à inhumations du Bas-Empire romain, villa romaine dite *Temple de Vénus* et *Aqueduc de Vendres*, d'origine romaine

Zone 3 : *Les Bains*, villa antique

Zone 4 : villa gallo-romaine de *Puech Paris*

Zone 5 : habitat du néolithique récent et final du *Domaine du Negre*

Zone 6 : trois sites archéologiques sur cette zone, exploitation agricole et cimetière à inhumations romains de la *Ferme de l'Hopital*, villa romaine *Primuliac la Savoie* et *Fontaine de Bourges*, captage de source d'origine romaine

Zone 7 : *Les Courmillières*, occupation antique et habitat néolithique et protohistorique

Zone 8 : *Le Perrié*, établissement romain

Zone 9 : occupation romaine du *Domaine de Sainte-Germaine*

Zone 10 : ville romaine du *Domaine de Layole*

### **Zone avec seuil à 1000 m²**

Zone 11 : cette zone, située à l'Est du village possède un fort potentiel archéologique. Elle contient des indices diffus d'occupation antique. Sous son emprise, passe le tracé non encore reconnu de l'Aqueduc romain et moderne de *Vendres*





PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2015021-0031

Commune de Vendres (Hérault)

Plan de prévention des risques naturels prévisibles



Elaboré par le Service de la Carte d'Aléa Sismique Prévisibles

Plan Préfectoral de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - Service Régional de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - Département de l'Hérault - 34000 Montpellier



0 500 1000 Mètres



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015023-0032**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**le 23 Janvier 2015**

**DRAC**

Zones de présomption de prescriptions  
archéologiques Commune de Villeneuve- les-  
Béziers (Hérault)

## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

---

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2015023-0032

### Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Villeneuve-les-Béziers (Hérault)

--- ---- ---

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Villeneuve-les-Béziers mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 :**

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface



de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

## **ARTICLE 2 :**

Sur le territoire de la commune de Villeneuve-les-Béziers sont délimitées 9 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

Dans les zones 1 à 7, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

## **ARTICLE 4 :**

Dans les zones 8 et 9, qui sont des zones comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 5000 m<sup>2</sup>** :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m<sup>2</sup> étant ici abaissé à 1000 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**ARTICLE 6 :**

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**ARTICLE 7 :**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Villeneuve-les-Béziers qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**ARTICLE 9 :**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Villeneuve-les-Béziers et à la Préfecture du département de l'Hérault

**ARTICLE 10 :**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Villeneuve-les-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2015

Le Préfet

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil Général du département

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015023-0032

### Zones sans seuil

Zone 1 : centre ancien d'origine médiévale du village de Villeneuve-les-Béziers

Zone 2 : *Lézignan*, grande exploitation agricole antique occupée au Haut-Empire romain

Zone 3 : exploitation agricole gallo-romaine de *Faissan*

Zone 4 : *Station de Caylus*, vaste habitat préhistorique daté du Néolithique moyen et du Néolithique final

Zone 5 : *Claudery II*, occupation romaine

Zone 6 : deux sites archéologiques sur cette zone, *Larenas*, habitats antique et médiéval

Zone 7 : *Les Côtes*, établissement rural romain

### Zones avec seuil à 5000 m<sup>2</sup>

Zone 8 : cette zone, située au Sud du village possède un fort potentiel archéologique. On y a déjà repéré des indices diffus d'occupation préhistorique et antique

Zone 9 : cette zone, située au l'Est du village et à proximité de l'exploitation agricole de *Lézignan*, possède un fort potentiel archéologique. On y a déjà repéré des indices diffus d'occupation préhistorique et antique



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2015023-0032

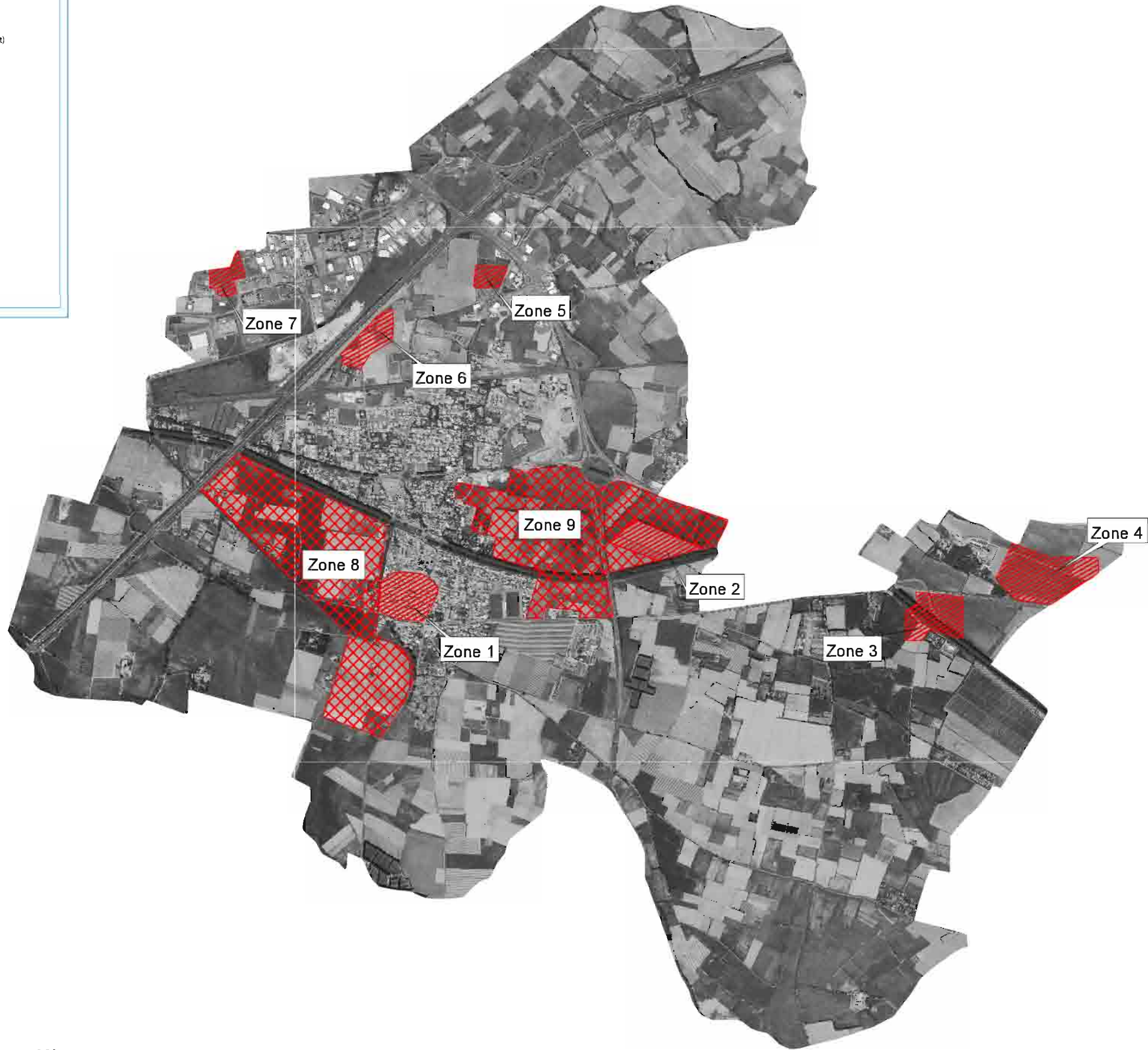
Commune de Villeneuve-les-Béziers (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques



d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction Départementale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie  
1 rue de la Salle d'Armes - 34612 Montpellier Cedex 2 - Tél. 34 47 13 32 71



0 500 1000 Mètres



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015051-0001**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 20 Février 2015**

**Justice**

Forfait journalier 2015-2016-2017 applicable  
au Lieu de Vie et d'Accueil ABRI COTIER sis  
à FRONTIGNAN





**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Le forfait journalier applicable au lieu de vie ABRI CÔTIER est fixé comme suit :

- 14,50 fois la valeur horaire du Salaire Minimum de Croissance (SMIC)

**Article 2 :**

Le forfait journalier est fixé pour les années 2015, 2016 et 2017.

Il est indexé sur la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, sous réserve de la transmission, avant le 30 avril, d'un compte d'emploi.

**Article 3 :**

A l'issue de la période de 3 ans, la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil adressera , par lettre recommandée avec accusé de réception, une proposition de forfait journalier fondée sur un projet de budget respectant la nomenclature comptable, conformément à l'article D316-5 du CASF

**Article 4 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au

tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale  
Cours administrative d'appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun  
34074 Bordeaux Cedex

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, Madame la Directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités, Monsieur le responsable du lieu de vie concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 20 FEV. 2015

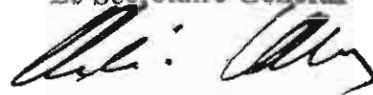
Pour le Président et par délégation,  
La directrice générale adjointe des services  
Directrice du pôle des solidarités

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault



Nadine Rouillon

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015051-0002**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 20 Février 2015**

**Justice**

Forfait journalier 2015-2016-2017 applicable  
au Lieu de Vie et d'Accueil CARAPAS sis à  
CAZOULS LES BEZIERS



**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Le forfait journalier applicable au lieu de vie CARAPAS est fixé comme suit :

- 14,50 fois la valeur horaire du Salaire Minimum de Croissance (SMIC)

**Article 2 :**

Le forfait journalier est fixé pour les années 2015, 2016 et 2017.

Il est indexé sur la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, sous réserve de la transmission, avant le 30 avril, d'un compte d'emploi.

**Article 3 :**

A l'issue de la période de 3 ans, la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil adressera, par lettre recommandée avec accusé de réception, une proposition de forfait journalier fondée sur un projet de budget respectant la nomenclature comptable, conformément à l'article D316-5 du CASF

**Article 4 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au

tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale  
Cours administrative d'appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun  
34074 Bordeaux Cedex

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie concerné.

**Article 6 :**

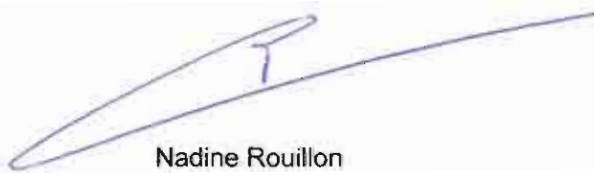
En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, Madame la Directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités, Monsieur le responsable du lieu de vie concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

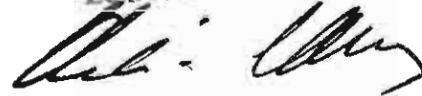
Montpellier, le 20 FEV. 2015

Pour le Président et par délégation,  
La directrice générale adjointe des services  
Directrice du pôle des solidarités



Nadine Rouillon

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Olivier JACOB





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015051-0003**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 20 Février 2015**

**Justice**

Forfait journalier 2015-2016-2017 applicable  
au Lieu de Vie et d'Accueil HEUREUX QUI  
COMME ULYSSE sis à CAPESTANG



**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Le forfait journalier applicable au lieu de vie HEUREUX QUI COMME ULYSSE est fixé comme suit :

- 14,50 fois la valeur horaire du Salaire Minimum de Croissance pour le forfait de base
- 1,94 fois la valeur horaire du Salaire Minimum de Croissance pour le forfait complémentaire

Soit un total de 16,44 fois la valeur horaire du Salaire Minimum de Croissance (SMIC)

**Article 2 :**

Le forfait journalier est fixé pour les années 2015, 2016 et 2017.

Il est indexé sur la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, sous réserve de la transmission, avant le 30 avril, d'un compte d'emploi.

**Article 3 :**

A l'issue de la période de 3 ans, la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil adressera , par lettre recommandée avec accusé de réception, une proposition de forfait journalier fondée sur un projet de budget respectant la nomenclature comptable, conformément à l'article D316-5 du CASF

**Article 4 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au

tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale  
Cours administrative d'appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun  
34074 Bordeaux Cedex

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie concerné.

**Article 6 :**

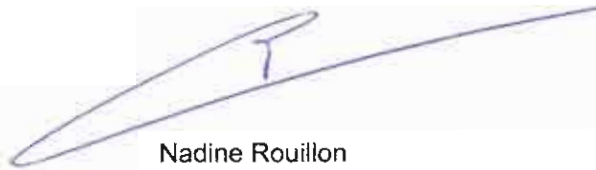
En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, Madame la Directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités, Monsieur le responsable du lieu de vie concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

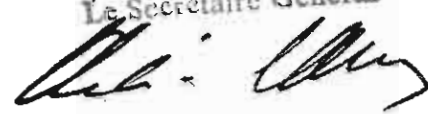
Montpellier, le 20 FEV. 2015

Pour le Président et par délégation,  
La directrice générale adjointe des services  
Directrice du pôle des solidarités



Nadine Rouillon

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015036-0011**

**signé par**  
**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l' Hérault**

**le 05 Février 2015**

**Préfecture de l'Hérault**

Honorariat de maire



PREFET DE L'HERAULT

CABINET

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault**

**ARRETE N° 2015/**

**VU** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune;

**VU** la demande de Monsieur BACOU André, maire de la commune de Fraïsse-sur-Agout dans l'Hérault, par laquelle il sollicite l'octroi de l'honorariat pour Madame MATHIEU Marguerite, ancien Maire de Fraïsse-sur-Agout;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Est conféré l'honorariat de maire à Madame MATHIEU Marguerite, ancien maire de la commune de Fraïsse-sur-Agout.

**ARTICLE 2** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le - 5 FEV. 2015

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015043-0005**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet**

**le 12 Février 2015**

**Préfecture de l'Hérault**

RD 5 cessibilité pour aménagement entre  
Cournonsec et Montbazin, déviation de  
Montbazin

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
Bur 203/BF

**Arrêté n° 2015-I-195 du 12 février 2015  
portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis, nécessaires pour l'opération  
d'aménagement de la RD 5 entre les communes de Cournonsec et de Montbazin, et  
« déviation de Montbazin », au profit du Département de l'Hérault,  
sur le territoire des communes de Cournonsec et de Montbazin**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-I-236 du 31 janvier 2013 prononçant la Déclaration d'Utilité Publique et la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 5 entre les communes de Cournonsec et de Montbazin, créé par le Département de l'Hérault, et emportant la mise en compatibilité du projet avec le PLU des communes de Cournonsec et de Montbazin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-I-418 du 27 février 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-I-236 du 31 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1309 du 28 juillet 2014 prorogeant la cessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1854 du 19 novembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire et modificative en vue de la réalisation du projet susvisé ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 décembre au 19 décembre 2014 inclus ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête ;

VU le courrier du 29 janvier 2015 par lequel le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault demande que soit pris un nouvel arrêté de cessibilité ;

*SUR* proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

Sont déclarés cessibles, au profit du Département de l'Hérault pour l'opération mentionnée ci-dessus, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée, et désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté (annexe 1).

### ARTICLE 2 :

Le Département de l'Hérault, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

### ARTICLE 3 :

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et pendant la validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

### ARTICLE 4 :

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 311-1 à L 311-3 et R 311-1 à R 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (article L 311-1).*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (article L311-2).*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité » (article L 311-3).*

### ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, M. le Maire de Cournonsec, M. le Maire de Montbazin, M. le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 FEV. 2015

Pour le Préfet,

Pour le Préfet, en délégation  
Le Sous-Préfet  
Fabienne ELLUL

Document(s) annexé(s)  
à l'arrêté n° : 2015-I-195

en date du : Pour le Préfet par Délégation  
Le Sous-Préfet  
12 FEV. 2015 Fabienne ELLUL

3  
N° 3265-SD  
(08-2014)

<b>ETAT PARCELLAIRE</b>							
<b>COMMUNE DE MONTBAZIN</b>	<b>RDS - AMENAGEMENT MONTBAZIN-COURNONSEC</b>						
<b>PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)</b>							
PROPRIETE 75 PROPRIETAIRE <b>BOCCADIFUOCO Joseph Louis</b> né le 04/02/1977 à MONTPELLIER (34) Célibataire artisan demeurant Chemin des Moulières - 34560 MONTBAZIN							
<b>Mode</b>	<b>Référence cadastrale</b>	<b>Num. du plan</b>	<b>Emprise</b>		<b>Reste</b>		<b>Observations</b>
	<b>Avant Remaniement</b>		<b>Après Remaniement</b>				
	Sect. N° Surface	Sect. N°	Nature	Lieu-dit	N° Surface	N° Surface	Surface (Surfaces en m² ou ca)
	E 97 3510	BE 87	vigne	Les Nichettes	3558 3525	33	
					<b>Total</b>	<b>33</b>	
Origine de Propriété							
acte acquisition Me Pan du 17 juin 2013							

**ETAT PARCELLAIRE**

**COMMUNE DE MONTBAZIN      RD5 - AMENAGEMENT MONTBAZIN-COURNONSEC**

---

**PROPRIETE 230      PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE**  
**KHENATA Kadda**  
 né le 16/10/1951 à Mascara (Algérie)  
 magasinier  
 Epoux de KHENATA Fatima  
 demeurant 11, rue André Seguin - 33000 BORDEAUX

**KHENATA Fatima**  
 née le 23/03/1953 à El Hachem (Algérie)  
 profession inconnue  
 Epouse de KHENATA Kadda  
 demeurant 11, rue André Seguin - 33000 BORDEAUX

---

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste	Observations
	Avant Remaniement		Après Remaniement			N°	Surface		
	Sect.	N°	Surface	N°	Nature	Lieudit	Surface		
	E	18	2455	BD	12	lande	2398		
						Les Avenasses			
								602	1918 E.C = 122 m²
								<b>Total</b>	<b>602</b>

---

Origine de Propriété

---

acquisition Me Roussel acte du 12 et 13 avril 2001, publié le 11 mai 2001 VOL 2001 P n° 6029

ETAT PARCELLAIRE												
COMMUNE DE MONTBAZIN			RDS - AMENAGEMENT MONTBAZIN-COURNONSEC			PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)						
PROPRIETE 240			PROPRIETAIRE									
<p><b>BARON Dolorès veuve MARIN</b> née le 25/02/1927 à Instincion (Espagne) - retraitée demeurant 5, rue Cité vers l'Avenir - 34770 GIGEAN</p> <p><b>MARIN Richard François Marie</b> né le 09/06/1952 à Montbazin - fonctionnaire demeurant Le Regantus Chemins des Romains - 34560 MONTBAZIN</p> <p><b>MARIN Norbert Jean-Marie</b> né le 11/07/1956 à Montpellier - sans profession demeurant 42 Route de Poussan - 34560 VILLEVEYRAC</p> <p><b>MARIN Brigitte Josiane Andrée épouse RENARD</b> née le 23/03/1949 à Montbazin - sans profession demeurant 25 rue Louis Bleriot - 34200 SETE</p>												
Mode	Référence cadastrale						Num. du plan	Emprise		Reste		Observations
	Avant Remaniement		Après Remaniement					N°	Surface	N°	Surface	
	Sect.	N°	Surface	Sect.	N°	Nature	Lieudit	Surface				
	E	227	955	BK	2	lande	Lou Prat de Jordy	995		91		904
									Total	91		
acte succession Noël MARIN - Me Pan, du 2 mars 2005												
Origine de Propriété												



<b>COMMUNE DE MONTBAZIN</b>	<b>RD5 - AMENAGEMENT MONTBAZIN-COURNONSEC</b>	<b>ETAT PARCELLAIRE</b>						
<b>PROPRIETE 290 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)</b>								
<b>PROPRIETAIRE</b> <b>PUJECH Christian Roch André Yvon</b> né le 01/07/1943 à MONTPELLIER (34) gérant de sociétés Epoux de DAUMAS Michelle demeurant Mas Roubieu 700 chemin de Gignac - 34560 MONTBAZIN								
<b>Mode</b>	<b>Référence cadastrale</b>			<b>Num. du plan</b>	<b>Emprise</b>	<b>Reste</b>	<b>Observations</b>	
	<b>Avant Remaniement</b>		<b>Après Remaniement</b>		<b>N°</b>	<b>Surface</b>	<b>N°</b>	<b>Surface (Surfaces en m² ou ca)</b>
	<b>Sect.</b>	<b>N°</b>	<b>Surface</b>	<b>Sect.</b>	<b>N°</b>	<b>Nature</b>	<b>Lieudit</b>	<b>Surface</b>
	E	96	1070	BE	65	lande	Les Nichettes	964
								864
					<b>Total</b>	<b>100</b>		<b>100</b>
<b>Origine de Propriété</b>								
Acquisition du 5 juin 1997 Me Pan, publié le 16 juin 1997 VOL 1997 N° 7948								

**ETAT PARCELLAIRE**

**COMMUNE DE MONTBAZIN      RDS - AMENAGEMENT MONTBAZIN-COURNONSEC**

**PROPRIETE 340      PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE**  
**SERIN Yannick Florimond Alain**  
 né le 02/06/1980 à MONTPELLIER (34)  
 Célibataire  
 viticulteur  
 demeurant 601 Chemin de Gélargues - Regantus - 34560 MONTBAZIN

Mode	Référence cadastrale						Num. du plan	Emprise		Reste		Observations
	Avant Remaniement			Après Remaniement				N°	Surface	N°	Surface	
	Sect.	N°	Surface	N°	Nature	Lieudit						
	E	89	9570	BE	73	vigne	Les Nichettes	9546			9199	
									<b>Total</b>		<b>347</b>	

**Origine de Propriété**

donation-partage de SERIN Patrick à SERIN Yannick du 27 décembre 2012 - Me Pan



COMMUNE DE COURNONSEC		ETAT PARCELLAIRE							
RD5 - AMENAGEMENT MONTBAZIN-COURNONSEC									
PROPRIETE 060		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)							
PROPRIETAIRES									
<b>CASTELBOU Guy Fernand Marcel</b> né le 09/01/1955 à MONTPELLIER (34) viticulteur Epoux de COLOMERO Marylène demeurant 33, rue des Barrys - 34560 COURNONSEC									
<b>COLOMERO Marylène</b> née le 25/02/1959 à MONTPELLIER (34) sans profession Epouse de CASTELBOU Guy Fernand Marcel demeurant 33, rue des Barrys - 34560 COURNONSEC									
Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
	B	1579	vigne/terre	Lou Grès	3051		36	3015	
	B	1577	vigne/terre	Lou Grès	3182		52	3130	
	B	1575	vigne/terre	Lou Grès	6341		104	6237	
							Total	192	
Origine de Propriété									
acte acquisition Me Vidal du 15 septembre 1999 publié le 26 octobre 1999 VOL 99P n°15724									

COMMUNE DE COURNONSEC	ETAT PARCELLAIRE
PROPRIETE 150	RD5 - AMENAGEMENT MONTBAZIN-COURNONSEC
PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRES INDIVISAIRES	
<b>LAVABRE-BERTRAND Thierry Jean-Marie</b> né le 16/11/1955 à MONTPELLIER (34) Célibataire médecin demeurant 5, rue Cité Bousquet - 34000 MONTPELLIER	
<b>LAVABRE-BERTRAND Françoise Claire Marie</b> née le 25/05/1963 à MONTPELLIER (34) publicitaire épouse de STOLDT Jorgen demeurant 7, rue des Trois Glands - L.16-29 - Luxembourg	
<b>LAVABRE-BERTRAND Christine Marie Jacqueline</b> née le 14/11/1958 à MONTPELLIER (34) pharmacien-biologiste Célibataire demeurant Rés. Ste Catherine - Bt B - 703, rue Pioch de Boutonnet - 34090 MONTPELLIER	
<b>MASCON Geneviève Marie Lucienne</b> née le 04/04/1928 à MONTPELLIER (34) sans profession épouse de LAVABRE-BERTRAND Jean demeurant La Guirlande - Bt A1 - lot 137 - 205, rue de Fontcarrade - 34070 MONTPELLIER	

**ETAT PARCELLAIRE**  
**RDS - AMENAGEMENT MONTBAZIN-COURNONSEC**

**MASCON Pierre Jean Marcel**  
né le 06/03/1932 à MONTPELLIER (34)  
retraité  
Célibataire  
demeurant 7, rue Mascon - 34560 COURNONSEC

**ROURE Sylvie Madeleine**  
née le 16/08/1963 à BOURG EN BRESSE (01)  
sans profession  
épouse de ROGE Thierry  
demeurant 77 bd de Montmorency - 75016 PARIS

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieudit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
	B	2446	terre	Lous lacs	30671	1	17			30654	
						<b>Total</b>	<b>17</b>				

Origine de Propriété

Acte de donation-partage Me Granier du 16.10.1997 et acte rectificatif Me Bonny du 05.07.2002, publié le 26.07.2002 VOL 2002P n°10326



COMMUNE DE COURNONSEC	ETAT PARCELLAIRE
RDS - AMENAGEMENT MONTBAZIN-COURNONSEC	
PROPRIETE	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRES INDIVISAIRES	
<b>LAVABRE-BERTRAND Thierry Jean-Marie</b> né le 16/11/1955 à MONTPELLIER (34) Célibataire médecin demeurant 5, rue Cité Bousquet - 34000 MONTPELLIER	
<b>LAVABRE-BERTRAND Françoise Claire Marie</b> née le 25/05/1963 à MONTPELLIER (34) publicitaire épouse de STOLDT Jurgen demeurant 7, rue des Trois Glands - L.16-29 - Luxembourg	
<b>LAVABRE-BERTRAND Christine Marie Jacqueline</b> née le 14/11/1958 à MONTPELLIER (34) pharmacien-biologiste Célibataire demeurant Rés. Ste Catherine - Bt B - 703, rue Pioch de Boutonnet - 34090 MONTPELLIER	
<b>MASCON Geneviève Marie Lucienne</b> née le 04/04/1928 à MONTPELLIER (34) sans profession épouse de LAVABRE-BERTRAND Jean demeurant La Guirlande - Bt A1 - lot 137 - 205, rue de Fontcarrade - 34070 MONTPELLIER	

## ETAT PARCELLAIRE

## RD5 - AMENAGEMENT MONTBAZIN-COURNONSEC

**MASCON Pierre Jean Marcel**  
né le 06/03/1932 à MONTPELLIER (34)  
retraité

Célibataire  
demeurant 7, rue Mascon - 34560 COURNONSEC

**ROURE Sylvie Madeleine**  
née le 16/08/1963 à BOURG EN BRESSE (01)  
sans profession  
épouse de ROGE Thierry  
demeurant 77 bd de Montmorency - 75016 PARIS

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
	B	2340	ter. à bâtir	Lous lacs	525		145		380
						Total	145		

Origine de Propriété

Acte échange et division Me Vidal du 21 février 2007, publié le 7 mars 2007 VOL 2007P n° 3387

COMMUNE DE COURNONSEC		ETAT PARCELLAIRE	
		RD5 - AMENAGEMENT MONTBAZIN-COURNONSEC	
PROPRIETE	250	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRES INDIVISAIRES			
<b>LAVABRE-BERTRAND Thierry Jean-Marie</b>			
né le 16/11/1955 à MONTPELLIER (34)			
Célibataire			
médecin			
demeurant 5, rue Cité Bousquet - 34000 MONTPELLIER			
<b>LAVABRE-BERTRAND Françoise Claire Marie</b>			
née le 25/05/1963 à MONTPELLIER (34)			
publicitaire			
épouse de STOLDT Jorgen			
demeurant 7, rue des Trois Glands - L 16-29 - Luxembourg			
<b>LAVABRE-BERTRAND Christine Marie Jacqueline</b>			
née le 14/11/1958 à MONTPELLIER (34)			
pharmacien-biologiste			
Célibataire			
demeurant Rés. Ste Catherine - Bt B - 703, rue Ploch de Boutonnet - 34090 MONTPELLIER			
<b>MASCON Geneviève Marie Lucienne</b>			
née le 04/04/1928 à MONTPELLIER (34)			
sans profession			
épouse de LAVABRE-BERTRAND Jean			
demeurant La Guirlande - Bt A1 - lot 137 - 205, rue de Fontcarrade - 34070 MONTPELLIER			

**ETAT PARCELLAIRE**  
**RD5 - AMENAGEMENT MONTBAZIN-COURNONSEC**

**MASCON Pierre Jean Marcel**  
né le 06/03/1932 à MONTPELLIER (34)  
retraité  
Célibataire  
demeurant 7, rue Mascon - 34560 COURNONSEC

**ROURE Sylvie Madeleine**  
née le 16/08/1963 à BOURG EN BRESSE (01)  
sans profession  
épouse de ROGE Thierry  
demeurant 77 bd de Montmorency - 75016 PARIS

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
	B	2333	lande	Lous Clacs	1318		1239		79
	B	2336	lande	Lous Clacs	4622		220		4402
	B	2338	lande	Lous Clacs	2473		802		1671
						Total	2261		

N° 3265-SD  
(08-2014)

Origine de Propriété

Acte de donation Me Daromnat du 23 décembre 2008 et attestation rectificative du 2 mars 2009, publiée le 10 mars 2009 VOL 2009P n° 3159





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015054-0001**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 23 Février 2015**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté n °2015-1- 267 du 23 février 2015  
portant modification des statuts du syndicat  
Centre Hérault : mise à jour du périmètre  
d'intervention



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE

L'INTERCOMMUNALITÉ

*Section intercommunalité*

**Arrêté n°2015-1- 267 portant modification des statuts  
du syndicat Centre Hérault : mise à jour du périmètre d'intervention**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du n° 97-I-3097 du 21 novembre 1997, modifié, portant création du syndicat Centre Hérault ;

**VU** la délibération en date du 21 janvier 2014 par laquelle le comité du syndicat Centre Hérault redéfinit le périmètre d'adhésion de la communauté de communes du Clermontais (intégration de la commune de Saint-Felix-de-Lodez) et propose l'adoption de statuts actualisés en conséquence ;

**VU** les délibérations par lesquelles le conseil des communautés de communes du Clermontais (19 février 2014) et Vallée de l'Hérault (10 février 2014) accepte cette modification statutaire ;

**CONSIDERANT**, l'avis réputé favorable du conseil de la communautés de communes Lodévois et Larzac qui ne s'est pas prononcé sur cette modification statutaire dans le délai de trois mois prévu par l'article L 5211-18 du C.G.C.T. ;

**CONSIDERANT**, par conséquent, l'accord de l'ensemble des membres du syndicat Centre Hérault ;

**VU** les statuts ci-annexés et notamment l'article 1 relatif à la composition du syndicat ;

**CONSIDERANT**, que les communes Lacoste et Saint-Felix-de-Lodez ont dénoncé la convention qu'elles avaient passée avec la communauté de communes du Clermontais (avant leur adhésion à cette communauté) pour la collecte et le traitement de leurs déchets et qu'elles doivent maintenant être intégrées dans le périmètre d'intervention du syndicat Centre Hérault ;

**VU** l'avis favorable de la sous-préfète de Lodève en date du 6 février 2015;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,



## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition du syndicat Centre Hérault est la suivante :

**Communautés de communes Lodévois et Larzac** regroupant les communes de : CELLES, FOZIERES, LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES, LAUROUX, LAVALETTE, LE BOSC, LE CAYLAR, LE CROS, LE PUECH, LES PLANS, LES RIVES, LODEVE, OLMET-ET-VILLECUN, PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE, PUJOLS, ROMIGUIERES, ROQUEREDONDE, SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS, SAINT-FELIX-DE-L'HERAS, SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE, SAINT-MAURICE-NAVACELLES, SAINT-MICHEL, SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE, SAINT-PRIVAT, SORBS, SOUBES, SOUMONT, USCLAS-DU-BOSC ;

**Communautés de communes Vallée de l'Hérault** regroupant les communes de : ANIANE, ARBORAS, ARGELLIERS, AUMELAS, BELARGA, CAMPAGNAN, GIGNAC, JONQUIERES, LA BOISSIERE, LAGAMAS, LE POUGET, MONTARNAUD, MONTPEYROUX, PLAISSAN, POPIAN, POUZOLS, PUECHABON, PUILACHER, SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS, SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE, SAINT-GUILHEM-LE-DESERT, SAINT-GUIRAUD, SAINT-JEAN-DE-FOS, SAINT-PARGOIRE, SAINT-PAUL-ET-VALMALLE, SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN, TRESSAN, VENDEMIAN ;

**Communautés de communes du Clermontais** pour les communes de : ASPIRAN, BRIGNAC, CABRIERES, CANET, CEYRAS, CLERMONT-L'HERAULT, LACOSTE, LIAUSSON, LIEURAN-CABRIERES, MERIFONS, MOUREZE, NEBIAN, OCTON, PAULHAN, PERET, SALASC, SAINT-FELIX-DE-LODEZ, USCLAS-D'HERAULT, VALMASCLE, VILLENEUVETTE.

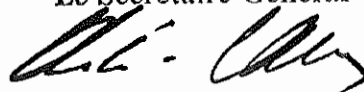
**ARTICLE 2** : Les statuts modifiés du syndicat Centre Hérault sont approuvés et annexés au présent arrêtés.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le sous-préfet de Béziers, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat Centre Hérault, les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 FEV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

SYNDICAT  
POUR LA COLLECTE ET  
LE TRAITEMENT DES DECHETS  
MENAGERS ET ASSIMILES  
DU CENTRE HERAULT

\*-\*-\*-\*

STATUTS

(annexés à l'arrêté préfectoral n°2015-1-267 du 23 février 2015)

Statuts Mai 1997 modifié Mai 2001 – Avril 2004 – Février  
2005- Novembre 2005- Mars 2009- Mai 2010- Novembre  
2010- Avril 2011- Septembre 2011  
**Modification : JANVIER 2014**

# SYNDICAT MIXTE

## POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS

-----

### STATUTS

Les élus des structures intercommunales dont la liste est précisée ci-dessous (article 1), après avoir pris connaissance du Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés établi par l'Etat et approuvé par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Février 1996, confirment :

- ♦ leur adhésion au principe du Plan Départemental,
- ♦ leur volonté de s'intégrer à la filière qui sera définie pour cette zone, en particulier dans le cadre du Syndicat Mixte de la Zone Ouest pour la partie aval de la filière : transfert, transport, incinération et stockage des ultimes,

et affirment :

- ♦ la nécessité de prendre en compte les spécificités locales, à savoir :
  - l'extrême diversité de l'équipement et de l'organisation actuels des Collectivités locales,
  - les difficultés liées à l'accessibilité, à la faible population et à l'éparpillement du gisement de déchets,
  - l'éloignement par rapport aux grands centres urbains et les contraintes techniques et financières qui en découlent.
- ♦ leur volonté de rechercher, de proposer et de mettre en œuvre les solutions spécifiques les mieux adaptées au contexte local.

## TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5.211, 5.212 et 5.711 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les établissements publics :

- Communauté de Communes " Vallée de l'Hérault " (en remplacement du SICTOM de Gignac-Aniane)  
Vu l'arrêté préfectoral N°2001-1- 5407 du 28 Décembre 2001

Aniane, Arboras, Argelliers, Aumelas, Bélarga, Campagnan, Gignac, Jonquières, La Boissière, Lagamas, Le Pouget, Montarnaud, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Pouzols, Puechabon, Puilacher, St André de Sangonis, St Bauzille de la Sylve, St Guilhem le Désert, St Guiraud, St Jean de Fos, St Pargoire, St Paul et Valmalle, St Saturnin, Tressan, Vendémian,

- Communauté de Communes Lodévois et Larzac (en remplacement du Syndicat Mixte de Collecte des ordures ménagères de Lodève-Le Caylar)  
Vu les Arrêtés Préfectoraux N° 2008-1-2919 du 10 Novembre 2008  
N°2008-1-3066 du 27 Novembre 2008

Celles, Fozières, Lauroux, Lavalette, La Vacquerie, Le Bosc, Le Caylar, Le Cros, Le Puech, Les Plans, Les Rives, Lodève, Pegairolles de l'Escalette, Pujols, Romiguières, Roqueredonde, St Etienne de Gourgas, St Félix de l'Héras, St Jean de la Blaquière, St Maurice de Navacelles, St Michel, St Pierre de la Fage, St Privat, Sorbs, Soubes, Soumont, Usclas du Bosc, Olmet Villecum

- Communauté de Communes du Clermontais (en remplacement du SIRTOM de Clermont l'Hérault)  
Vu les arrêtés préfectoraux N°98-1-1110 du 10 Avril 1998  
N°2000-1-1038 du 14 Avril 2000  
N°2000-1-4254 du 21 Décembre 2000  
N° 2012-1-1164 du 23 Mai 2012

Aspiran, Brignac, Cabrières, Canet, Clermont l'Hérault, Ceyras, Lacoste, Liausson, Lieuran Cabrières, Mérifons, Mourèze, Nébian, Paulhan, Peret, Octon, **St Félix de Lodez**, Salasc, Usclas d'Hérault, Valmasclé, Villeneuve

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de Syndicat de Collecte et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Centre Hérault, dénommé Syndicat du Centre Hérault.

### ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet :

- 1° - l'étude d'un système de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés conformément aux dispositions du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés pour l'ensemble du Secteur Centre Hérault. Ce volet comprend la réalisation de la synthèse des études déjà réalisées ou à venir, effectuées par les Collectivités locales adhérant au Syndicat Mixte, de façon à garantir leur cohérence dans le cadre du Plan Départemental (études de filière et de zone par exemple).
- 2° - l'étude de la mise en place de ce système (volets technique, économique, réglementaire, juridique et institutionnel) et portant notamment sur :

#### *2.1 - La mise en place de la filière de traitement :*

- \* les collectes sélectives,
- \* les unités de compostage (boues de station d'épuration, déchets verts, compost urbain),
- \* les unités de tri,
- \* les stations de transfert,
- \* mode de transport
- \* l'unité d'incinération,
- \* les centres de stockage de déchets ultimes.

## 2.2 - L'économie des projets :

- \* coût d'investissement,
- \* coût d'exploitation,
- \* incidence à la tonne traitée et à l'habitant
- \* répartition des charges entre les Collectivités adhérentes en fonction des services assurés.

## 2.3 – Abrogé par délibération du 18 mai 2010

## 2.4 – L'aspect institutionnel :

- Maîtrise d'ouvrage
- Participation des EPCI : répartition des charges d'investissement et de fonctionnement par le biais d'une péréquation à la tonne collectée et traitée ou d'une péréquation à l'habitant.

3°/ la construction des installations nécessaires pour le fonctionnement du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés autres que ceux assurés par les EPCI constituant le Syndicat Centre Hérault.

La mise en œuvre concrète de ce service incluant en particulier :

- la conception et la réalisation d'équipements nécessaires pour l'accomplissement des services définis par les études,
- les acquisitions de matériel,
- les embauches indispensables à leur fonctionnement.

4°/ l'exploitation de l'ensemble des installations de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés entrant dans le champ de compétence du Syndicat Centre Hérault (collectes sélectives, recyclage, compostage, transfert, transport, élimination, stockage). Il dédommage financièrement les communes du territoire du Syndicat accueillant un centre d'enfouissement technique, un centre de stockage de déchets ultimes ou une plate-forme de compostage (valorisation des déchets), des sujétions inhérentes à la présence sur leur territoire des équipements sus-visés. A ce titre, le Syndicat Centre Hérault versera à (ou aux) commune(s) concernée(s), pendant la durée de l'exploitation de l'équipement, une dotation.

Les conditions de dédommagement financier des communes accueillant un Centre d'Enfouissement Technique ou un Centre de Stockage de Déchets Ultimes seront fixées par une délibération du Comité Syndical.

Pour une commune accueillant une plate forme de compostage sur son territoire, une dotation annuelle d'un montant de 0.10 Euro par habitant du Syndicat Centre Hérault, en fonction du recensement INSEE.

Au jour de sa constitution, le Syndicat Centre Hérault prendra en charge l'exploitation des Services existants suivants de chacun des trois EPCI primitivement regroupés après qu'ils en aient défini l'ensemble des modalités.

- les collectes sélectives (papier, verre, huiles, encombrants, Déchets Industriels Banals)
- la déchetterie d'Aspiran
- l'usine de compostage de Clermont-L'Hérault
- la décharge d'inertes d'Aspiran
- la décharge d'inertes de Lodève
- la décharge contrôlée de Soumont

La gestion des centres de stockage de matériaux strictement inertes (gravats, démolition...) sera définie dans le cadre du règlement intérieur du Syndicat Centre Hérault.

## ARTICLE 3 – DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

## ARTICLE 4 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est établi à Aspiran :  
Route de Canet – 34800 Aspiran

## TITRE II – FONCTIONNEMENT :

### ARTICLE 5 – COMPOSITION DU COMITE DU SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité du Syndicat, composé des Délégués des Collectivités, membres du Syndicat.

La représentation des diverses collectivités au sein du Comité Syndical est la suivante :

- |   |  |
|---|--|
| - Communauté de Communes " Vallée de l'Hérault " :        | 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants |
| - Communauté de Communes Lodévois et Larzac<br>suppléants | 4 délégués titulaires et 4 délégués            |
| - Communauté de Communes du Clermontais :                 | 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants |

La durée du mandat des délégués est celle qu'ils détiennent au sein de chaque Collectivité concernée.

La représentation de nouvelles Collectivités locales ou Etablissements Publics sera décidée par le Syndicat lors de l'acceptation d'adhésion.

### ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU COMITE DU SYNDICAT

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an au siège du Syndicat ou en un lieu choisi par le Comité dans l'un des EPCI membres. En dehors des réunions précitées le Président doit convoquer le Comité à la demande du tiers au moins des membres du Comité.

Le Comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'absence, tout titulaire ne peut donner un pouvoir qu'à un suppléant ou à un autre titulaire : tout délégué ne pourra détenir qu'un seul pouvoir.

### ARTICLE 7 – COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le Comité élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L.5.212.12 du Code Général des collectivités territoriales, un bureau composé de 9 membres comprenant :

- 1 Président
- 3 Vice-Présidents
- 5 Membres

### ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU SYNDICAL

Le Comité peut déléguer au Président et/ou aux membres du Bureau une partie de ses attributions en ce qui concerne l'administration et la gestion, par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe la limite, conformément aux articles L 5212-11 et L 5212-12 du Code des Collectivités Territoriales.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions et rend compte au Comité de ses travaux.

### ARTICLE 9 – COMPETENCES DU COMITE SYNDICAL

Toutefois, seul le Comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- modification des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- budget et décisions modificatives, compte administratif,
- acceptation de dons et legs,
- les engagements financiers hors budget,
- adhésion du Syndicat à un Etablissement Public,
- délégation de la gestion d'un Service Public.

### TITRE III –DISPOSITIONS FINANCIERES

#### ARTICLE 10 – BUDGET ET REPARTITION DES CHARGES

Les recettes du Syndicat sont constituées conformément à l'article L. 5212.19 du Code Général des Collectivités Territoriales par :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des Etablissements Publics (Agence de l'eau, ADEME, etc...) et autres (Eco-Emballages, etc...), les fonds européens,
- les contributions des Collectivités déterminées par les décisions du Comité, en application des articles L. 5212.20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations, particuliers en échange d'un service rendu,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus,
- le produit des emprunts.

Les conditions financières d'adhésion de nouvelles Collectivités ou Etablissements Publics seront fixées par délibération du Comité Syndical.

#### ARTICLE 11 – COMPTABILITE

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont exercées par le trésorier de la Commune siège du Syndicat, c'est à dire Monsieur le Trésorier de Clermont-L'Hérault.

Les recettes et les dépenses du Syndicat sont effectuées par le Trésorier chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus du Syndicat et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter toutes les dépenses ordonnées par le Président.

Le Trésorier a seul qualité pour opérer tous managements de fonds ou de valeurs ; il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toutes sortes.

#### ARTICLE 12 – NOUVELLES ADHESIONS

Le Syndicat peut comprendre toute autre Collectivité locale ou Etablissement Public qui solliciterait son adhésion en s'engageant à accepter les présents statuts. Il appartient au Syndicat de décider de l'admission de ces Collectivités ou Etablissements Publics selon la procédure prévue par les règlements en vigueur.

Pour éviter la dispersion géographique des structures adhérentes au Syndicat Centre Hérault, les Communes ne sont pas admises à titre individuel : ainsi, des Communautés de Communes et des Syndicats de Communes, autres que ceux primitivement syndiqués, peuvent être admis à faire partie du Syndicat. Les Communes quant à elles, avant toute demande d'adhésion, devront :

- \*soit constituer une nouvelle structure intercommunale,
- \*soit adhérer à une structure intercommunale existante.

Les conditions financières d'adhésion nouvelle au Syndicat Centre Hérault seront fixées par délibération du Comité Syndical, au cas par cas.

#### ARTICLE 13 – MODIFICATION – DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du Syndicat Centre Hérault sera décidée lorsque celui-ci sera parvenu au terme de sa mission.

A la dissolution du Syndicat, l'actif sera partagé entre les Collectivités associées au prorata des contributions apportées pendant la vie syndicale.



#### ARTICLE 14 – REGLEMENTATION

Les règles applicables au Syndicat en ce qui concerne le contrôle administratif, technique et financier sont celles applicables aux Syndicats de Communes pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions spéciales des présents statuts.

Par ailleurs, les dispositions de la loi n°92.125 du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République, seront respectées, notamment celles ressortant de l'article 30.

#### ARTICLE 15 – ADHESION

Le Comité Syndical peut décider d'adhérer à un autre Syndicat Mixte ou à tout autre organisme de coopération intercommunale.

#### ARTICLE 16 – DIVERS

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Organes délibérants des EPCI les adoptant et constituent ensemble, avec l'arrêté préfectoral autorisant le Syndicat, l'arrêté constitutif en Syndicat Mixte.

Les points non évoqués dans les présents statuts pourront être précisés dans le cadre d'un règlement intérieur.



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015054-0003**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 23 Février 2015**

**Préfecture de l'Hérault**

Agrément au titre de la protection de l'environnement délivré dans le cadre géographique départemental à l'association "Coordination pour l'Education Relative à l'Environnement sur le Territoire Héraultais" (CCOPERE 34).

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° : 2015-I- 269.**

**Agrément délivré au titre de la protection de l'environnement et accordé dans le cadre géographique départemental à l'association « Coordination pour l'Education Relative à l'Environnement sur le Territoire Héraultais » (COOPERE 34).**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.141-1 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles R.141-1 à R.141-20

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande d'agrément pour la protection de l'environnement, effectuée le 15 septembre 2014 par l'association Coordination pour l'Education Relative à l'Environnement sur le Territoire Héraultais (COOPERE 34) ;

Vu l'avis de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que les éléments présents dans le dossier de demande d'agrément de l'association « Coordination pour l'Education Relative à l'Environnement sur le Territoire Héraultais » permettent de considérer qu'elle fonctionne conformément à ses statuts, qu'elle exerce une gestion désintéressée, qu'elle présente des garanties de régularité en matière financière et comptable ;

Considérant que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département à travers l'éducation à l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'association Coordination pour l'Education Relative à l'Environnement sur le Territoire Héraultais (COOPERE 34), association loi 1901, dont le siège se situe : 18 Rue des Hospices – 34090 MONTPELLIER, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique départemental de l'Hérault.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, publié sur le site internet de la préfecture, notifié à l'association Coordination pour l'Education Relative à l'Environnement sur le Territoire Héraultais (COOPERE 34) et copie adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés.

Fait à Montpellier, le 23 février 2015  
Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015055-0002**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 24 Février 2015**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive pédestre dénommée "Les Pyramides", organisée le samedi 28 février et dimanche 1er mars 2015 par l'association "Lion's Club"

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
Réf : 2015/24

**Arrêté n° 2015/01/275 du 24 février 2015  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée  
"Les Pyramides"**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L.131-14 à L.131-21, R.331-7 à R.331-17, A.331.2 à A.331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par le Maire de la Grande Motte et le Président du Lions Club, en vue d'organiser le **28 février et 1<sup>er</sup> mars 2015**, une épreuve de course pédestre dénommée "**Les Pyramides**";
- VU l'avis du Maire de Mauguio-Carnon ;
- VU l'avis des Maires de La Grande Motte et Mauguio, et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la SMACL ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 17 février 2015
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** M. le Maire de la Grande Motte et M. le Président du Lions Club sont autorisés sous leur entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **28 février et 1<sup>er</sup> mars 2015**, une course pédestre dénommée "**Les Pyramides**".

**ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Ils feront précéder le peloton d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une moto-balai signalera le passage du dernier concurrent.

**Les organisateurs mettront en place la signalisation routière annonçant les restrictions de circulation mentionnées dans l'arrêté du Conseil Général ci-joint. Ils mettront également en place un itinéraire de déviation.**

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**Le dispositif de sécurité sera renforcé par la présence d'agents de la police municipale de la commune de la Grande Motte :**

– **5 (cinq)** le 28 février 2015

– **16 (seize)** le 1<sup>er</sup> mars 2015

**ARTICLE 5 :** La protection sanitaire sera assurée par la présence de :

- le 28 février : **2 médecins, 1 ambulance agréée et 4 secouristes**
- le 1<sup>er</sup> mars : **5 médecins, 3 ambulances agréées et 20 secouristes**

Ceux-ci seront disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M.Jean-Michel WEISS (tél : 07 86 50 48 24) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 07 86 50 48 24 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

**Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : [ddcs-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddcs-secretariat-direction@herault.com)**



**ARTICLE 6 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7 :** Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8 :** Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9 :** Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

– le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

**Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.**

**ARTICLE 10 :** Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 11:** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

— — —  
Frédéric LOISEAU



Direction générale  
des services

---

## Arrêté du Président

---

Pôle Développement et Aménagement  
Département des routes  
Service exploitation et sécurité routière

Affaire suivie par : Laurent Raynaud  
Références : 2015-03-01 les Pyramides  
Téléphone : 04.67.67.70.42  
Télécopie : 04.67.67.76.42  
E-mail : lraynaud@cg34.fr

### **Objet : PDA – Restriction de circulation – RD 59.**

**Le président du conseil général de l'Hérault,**

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de M.LENOIR Jean Luc, Président de l'association Lion's club, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve sportive dénommée « Les Pyramides » ;

Vu la réunion de la Commission Départementale de la Sécurité routière, en date du 17 février 2015 ;

Considérant que l'épreuve sportive « Les Pyramides » qui aura lieu le dimanche 01 mars 2015 sur le réseau routier départemental, nécessite des restrictions de circulation afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

**Arrête :**

**Article 1 :**

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront règlementés conformément aux dispositions suivantes le dimanche 01 mars 2015 de 08h00 à 13h30 :

► RD59 du PR 5+110 à 5+400 : Interdiction de circulation et de stationnement sauf riverains (accès au « village du Grand Travers maintenu et règlementé par la Police municipale de la ville de la Grande Motte).

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours, qui restent prioritaires sur la course.

Cette interdiction sera levée après le passage de la voiture balai de l'organisation matérialisant la fin de la course

**Article 2 :**

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M.LENOIR JEAN LUC (06.12.48.06.03), représentant l'association Lion's Club (Hotel Mercure, 140 rue du Port – 34280 LA GRANDE MOTTE), mettra en place le dispositif réglementaire qui précède, annoncé par l'installation d'une signalisation routière qui sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie), sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve.

Il assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

**Article 3 :**

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

**Article 4 :**

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones barrées et en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve.

**Article 5 :**

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

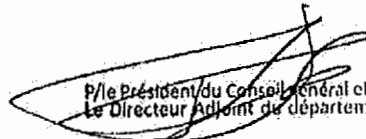
Mme la directrice de l'Agence Départementale de Montpellier,

M.LENOIR Jean Luc, Président de l'association Lion's club et organisateur de l'épreuve sportive « Les Pyramides »

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10 février 2015

Le Président



P/le Président du Conseil Général et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du département des Routes

Olivier Mathieu

DIMANCHE COURSES "LES PYRAMIDES" 2015 10 KM ET 21,1 KM

ZONE 1 Jean Claude PONT

	ZONE	NOM	PRENOM	N° TEL	DN
		PONT	Jean Claude	07 81 42 40 72	19/06/51
1	ZONE 1	AUDRAN	René	06 08 61 65 38	31/05/46
2	ZONE 1	BENSA	Jacques	06 12 13 18 70	08/03/42
3	ZONE 1	BESSODES	Jean Luc	06 99 20 88 86	19/03/60
51	ZONE 1	BONNAFOUS	Jean Claude	04 67 63 19 85	12/09/44
52	ZONE 1	BOUQUET	Jean Marc	06 77 58 19 02	08/02/58
53	ZONE 1	FUZET	Bernard	06 85 75 65 22	10/03/47
54	ZONE 1	GIBAUDAN	Bernard	06 82 34 63 87	10/07/43
55	ZONE 1	HERVERA	Christian	06 08 67 24 98	21/05/43
56	ZONE 1	JEANJEAN	Max	06 09 49 85 96	08/10/38
57	ZONE 1	LASSERRE	Claude	06 66 85 94 84	07/10/48
58	ZONE 1	LOUVET	J-François	06 81 82 46 31	03/09/48
59	ZONE 1	MANE	Michel	06 12 88 49 01	03/05/68
60	ZONE 1	OURLIAC	Gérard	06 84 16 90 38	11/05/47
61	ZONE 1	PEYRE	Jacquot	06 09 92 08 93	25/02/43
62	ZONE 1	TASSIGNY	Christian	06 40 40 28 67	11/10/46
63	ZONE 1	MICHAUD	Didier	06 03 19 72 61	19/07/55
64	ZONE 1	VERON	Pierre	06 98 24 99 41	09/05/47
65	ZONE 1	LEMAIRE	Jean Marie	06 77 07 62 28	07/11/43
66	ZONE 1	LENOIR	Jean- Luc	06 83 87 17 92	15/12/49

ZONE 2 Paul FORAY

	ZONE	NOM	PRENOM	N° TEL	DN
		FORAY	Paul	06 12 94 65 53	18/07/46
4	ZONE 2	AHMITTI	Mohamed	06 79 02 85 44	26/01/79
5	ZONE 2	ALMEIRAS	Philippe	06 15 51 39 57	21/05/65
6	ZONE 2	ALVES	Roberto	04 67 75 58 11	16/06/77
7	ZONE 2	AMARDJA	Daniel	06 50 59 97 45	17/10/48
8	ZONE 2	AMGHAR	Abdelislam	04 67 75 58 11	18/04/56
17	ZONE 2	CARVALHO	Ricardo	04 67 70 27 19	29/11/80
18	ZONE 2	CARVALHO	Victor	04 67 75 58 11	25/08/76
19	ZONE 2	CAVENCO	Manuel	06 12 94 65 51	16/05/58
20	ZONE 2	DA COSTA	Elmido	04 67 70 27 19	19/03/77
21	ZONE 2	DE OLIVERA	José	04 67 70 27 19	08/12/66
22	ZONE 2	DESOUTO	Avéllino	04 67 70 27 19	20/02/62
23	ZONE 2	DOMINGUES	José	04 67 75 58 11	17/10/62
24	ZONE 2	ESTEVES	Avéllino	04 67 70 27 19	07/12/59
25	ZONE 2	FERAS	José	04 67 70 27 19	26/02/70
26	ZONE 2	GARCIA	Jacob	06 24 07 10 97	29/11/67
27	ZONE 2	JACQUEMARD	Bruno	06 16 79 77 29	19/09/65
28	ZONE 2	LORENZO	Jésus	06 24 62 32 30	22/10/44
29	ZONE 2	MAZOUZ	Mohamed	04 67 75 89 03	26/06/85
30	ZONE 2	PEREIRA	Rui manuel	06 83 24 03 22	19/03/70
31	ZONE 2	ROMANO AFRONSO	Isaac	04 67 75 58 11	15/09/70

	ZONE	NOM	PRENOM	N° TEL	DN
		CLOUVEL	Jacky	06 28 05 21 15	28/09/49
32	ZONE 3	ABEL	Philippe	06 84 24 60 85	05/12/55
33	ZONE 3	ARNAUD	Jean Pierre	06 85 18 17 53	19/01/47
34	ZONE 3	ARTIS	Jean Pierre	06 71 20 94 96	18/04/47
35	ZONE 3	ARTIS	François Xavier		24/07/86
36	ZONE 3	BAIDI	Aziz	06 68 62 15 62	23/03/70
37	ZONE 3	BARADEL	Thierry	06 13 38 20 48	31/10/65
38	ZONE 3	BARDEAU	Marcel	06 35 97 08 03	30/03/51
39	ZONE 3	BROUSSEAU	Sebastien	06 14 18 52 22	17/05/72
40	ZONE 3	CLEMENT	Fernand	06 81 78 11 31	30/06/35
41	ZONE 3	DELJARRY	Michel	06 07 39 68 70	24/01/54
42	ZONE 3	DROUIN	Dora	06 67 44 12 03	04/09/74
43	ZONE 3	FOURNIER	Jean Michel	06 84 53 54 37	23/10/60
44	ZONE 3	GROSSO	Fabienne	06 22 07 64 28	08/06/70
45	ZONE 3	IDOIPE	Pierre	06 08 37 61 13	26/09/54
46	ZONE 3	TOUCHET	Denis	06 07 03 62 62	21/01/69
47	ZONE 3	TOUCHET	Yannick	06 07 31 84 07	25/09/47
48	ZONE 3	VALAT	Christian	06 67 31 94 06	25/08/50
49	ZONE 3	VALAT	Nadine	06 67 31 94 06	15/08/59
50	ZONE 3	VIGO	Yvan	06 60 34 16 42	01/11/45

ZONE 4 Joseph DAVID

	ZONE	NOM	PRENOM	N° TEL	DN
		DAVID	Joseph	06 80 13 64 29	05/07/48
9	ZONE 4	BARDOT	Christine		27/10/58
10	ZONE 4	CUBRIC	Marko		30/01/70
11	ZONE 4	LEONARD	Yves		22/12/55
12	ZONE 4	PIALAT	Katia		08/06/54
13	ZONE 4	VANONI	Serge		23/07/34
14	ZONE 4	PIALAT	Monique	06 30 27 83 21	25/04/53
15	ZONE 4	MISCORIA	Thibaud	06 29 74 69 29	29/08/93
16	ZONE 4	COMBE	Monique	06 30 27 83 21	25/04/53

SAMEDI COURSES "LES PYRAMIDES" 2015 ENFANTS ET 5KM  
ZONE 5 PAUL FORAY 1 A 16

	ZONE	NOM	PRENOM	N° TEL	DN
		FORAY	Paul	06 12 94 65 53	18/07/46
1	ZONE 5	BEEUSAERT	Patrick	06 62 92 85 74	
2	ZONE 5	BOUJIT	Laurent	06 83 12 34 59	17/05/72
3	ZONE 5	CAUSSARIEU	Félix	06 71 12 72 67	17/12/92
4	ZONE 5	CHASTEL	Gérard	06 61 68 80 37	30/05/47
5	ZONE 5	GIAMBRONNE	Serge	06 51 22 68 01	
6	ZONE 5	HUOT	Jean Paul	06 58 82 71 03	
7	ZONE 5	JANICKI	Lucien	06 82 44 35 14	
8	ZONE 5	LALANNE	René	06 09 98 33 81	19/05/34
9	ZONE 5	LEGRAND	Jean François	06 79 10 36 99	
10	ZONE 5	LENOIR	Jean- Luc	06 83 87 17 92	15/12/49
11	ZONE 5	LOULIDI	Omar	06 50 93 88 35	03/11/93
12	ZONE 5	MARTIN	Bernard	06 09 04 37 72	11/12/59
13	ZONE 5	MAZZOTTI	Lucas	06 50 30 60 76	06/01/92
14	ZONE 5	SIDIBE	Oumar	06 20 57 06 94	20/11/92
15	ZONE 5	VIGO	Yvan	06 60 34 16 42	01/11/45
16	ZONE 5	WOLFF	Patrick	06 07 04 17 05	30/07/42

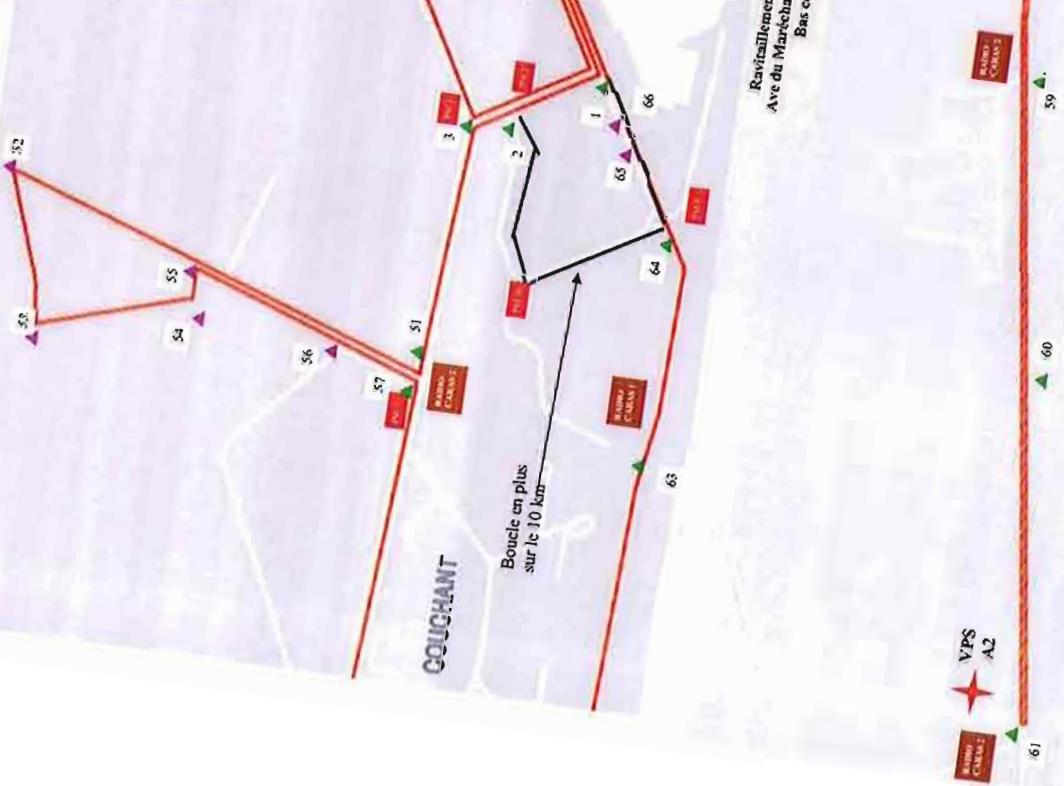




# SEMI-MARATHON

## Départ 10h45

Ravitaillement du 10 km  
100 m avant le 10 km  
Allée des écuries



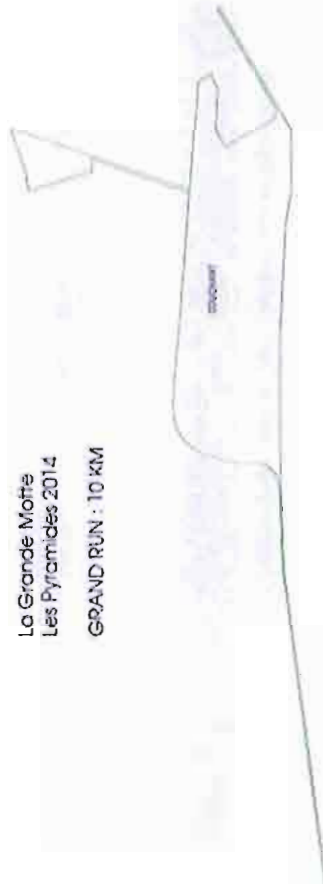
- VEHICULE DE PREMIER SECOURS
- GENDARMERIE
- POLICE MUNICIPALE
- Signalours 2015
- Couverture radio cars
- Barrières infos

4 10 66 6\* 33

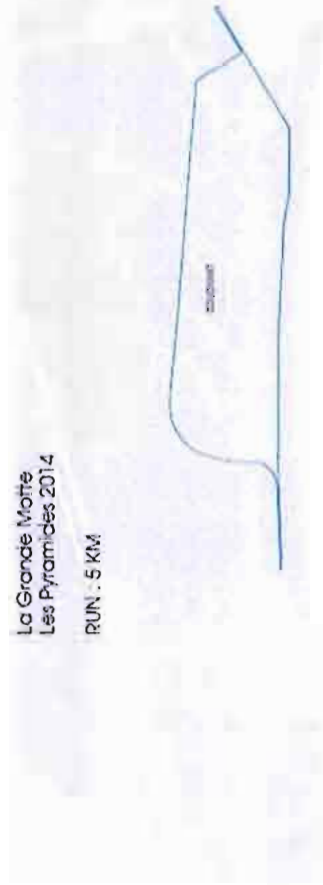




# DISPOSITIF IDENTIQUE AU SEMI MARATHON



**GRAND RUN 10 km**  
 Départ 9 h



**RUN 5 km**  
 Départ 16 h



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015057-0001**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet**

**le 26 Février 2015**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté en date du 26 février 2015 relatif aux  
mesures de police applicables sur l'aérodrome  
de Montpellier- Méditerranée



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté préfectoral n° 2015-01-283  
en date du 26 février 2015  
relatif aux mesures de police applicables  
sur l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault**

;Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;  
Vu le règlement (UE) n°185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;  
Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;  
Vu la décision C(2010)774 de la commission du 13 avril 2010 modifiée définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a) du règlement (CE) n°300/2008 ;  
Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté du 8 août 2014 portant modification de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;  
Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;  
Vu les codes de la route et de la voirie routière ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code de l'environnement ;  
et leurs textes prévus en application ;

Vu l'arrêté n° 2013-01-091 en date du 14 janvier 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu les avis :

- du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ;
- du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille ;
- du président du directoire de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault,

# Arrête

## SOMMAIRE

### DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1** : Objet
- Article 2** : Limites des zones constituant l'aérodrome
- Article 3** : La zone « côté ville »
- Article 4** : La zone « côté piste »

### TITRE I - DEFINITIONS DES ZONES

- Article 5** : La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)
- Article 6** : Les secteurs « sûreté »
- Article 7** : Les secteurs fonctionnels
- Article 8** : La zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR)
- Article 9** : Les zones délimitées de côté piste (ZD/CP)

### TITRE II - ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN COTE PISTE

- Article 10** : Conditions générales d'accès

#### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

- Article 11** : Conditions d'accès
- Article 12** : Contrôle d'accès en ZD/CP
- Article 13** : Contrôle d'accès et inspection filtrage des personnes et des objets transportés dans les ZSAR
- Article 14** : Catégories de personnes pouvant bénéficier de mesures spéciales
- Article 15** : Titres de circulation aéroportuaires (TCA) soumis à la délivrance préalable d'une habilitation
- Article 16** : Titres de circulation aéroportuaires (TCA) non soumis à la délivrance préalable d'une habilitation
- Article 17** : Autorisation d'accès en ZD/CP
- Article 18** : Obligations des personnes physiques et morales
- Article 19** : Transport et protection des articles prohibés dans les ZSAR

#### CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VEHICULES

- Article 20** : Conditions d'accès en zone « côté piste »
- Article 21** : Laissez-passer des véhicules
- Article 22** : Accès et mesures d'inspection filtrage des véhicules
- Article 23** : Catégories de véhicules pouvant bénéficier de mesures spéciales

#### CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS ET PRODUITS ACCEDANT DANS LES ZSAR

- Article 24** : Approvisionnements de bord
- Article 25** : Fournitures d'aéroport

### **TITRE III - CAS PARTICULIERS**

**Article 26** : Journées portes ouvertes et autres événements.

**Article 27** : Chantiers.

**Article 28** : Visites.

### **TITRE IV – ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN COTE VILLE**

**Article 29** : Accès et circulation en zone côté ville.

**Article 30** : Conditions de circulation et de stationnement des véhicules.

### **TITRE V – CIRCULATION SUR L’AIRE DE MOUVEMENT**

**Article 31** : Conditions générales d'accès et de circulation.

**Article 32** : Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic.

**Article 33** : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre.

### **TITRE VI – MESURES DE PROTECTION CONTRE L’INCENDIE**

#### **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 34** : Protection des bâtiments et des installations.

**Article 35** : Dégagement des accès.

**Article 36** : Chauffage.

**Article 37** : Conduits de fumée.

**Article 38** : Permis de feu.

**Article 39** : Produits inflammables et explosifs.

#### **CHAPITRE 2 – PRECAUTIONS A PRENDRE A L’EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES**

**Article 40** : Interdiction de fumer.

**Article 41** : Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance

**Article 42** : Dégivrage des aéronefs.

**Article 43** : Avitaillement des aéronefs en carburant.

### **TITRE VII– PRESCRIPTIONS SANITAIRES**

**Article 44** : Respect de la réglementation.

**Article 45** : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge.

**Article 46** : Nettoyage des toilettes des aéronefs.

**Article 47** : Substances et déchets radioactifs.

**Article 48** : Rejet des eaux résiduaires.

**Article 49** : Epizootie d'origine animale et animaux protégés.

**Article 50** : Isolement et prise en charge des passagers ou membres d'équipage potentiellement contagieux.

## TITRE VIII – CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

**Article 51** : Autorisation d'activité.

## TITRE IX – POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

**Article 52** : Interdictions diverses.

**Article 53** : Entrave à la sûreté.

**Article 54** : Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs.

**Article 55** : Conservation du domaine de l'aérodrome.

**Article 56** : Mesures antipollution.

**Article 57** : Plantations, culture et fauchage.

**Article 58** : Pratique de la chasse.

**Article 59** : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments.

**Article 60** : Conditions d'usage des installations.

## TITRE X – SANCTIONS

**Article 61** : Constatations des infractions et des sanctions.

## TITRE XI – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

**Article 62** : Abrogation de l'arrêté précédent.

**Article 63** : Exécution.

## ANNEXES

**Annexe 1** : Limite zone « côté ville » et zone « côté piste ».

**Annexe 2** : Plan des différentes zones (PCZSAR, ZSAR, ZD, ZCP et ZCV)

**Annexe 3** : Plan des secteurs « sûreté ».

**Annexe 4** : Plan des secteurs « fonctionnels ».

**Annexe 5** : Délivrance et gestion des autorisations d'accès

## DISPOSITIONS GENERALES

### Art. 1 : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire. Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant d'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone « côté piste » sont tenues de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de santé publique.

L'exploitant d'aérodrome, les entreprises qui lui sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone « côté piste » sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

La gendarmerie départementale (GD), service compétent de l'Etat (SCE) est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent à la zone « côté ville » de l'aérodrome définie à l'article 3 du présent arrêté.

La brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA), service compétent de l'Etat (SCE), est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent à la zone « côté piste » de l'aérodrome définie à l'article 4 du présent arrêté.

### Art. 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée est divisé en trois zones :

- une zone « côté ville », dont l'accès à certaines parties est réglementé ;
- une zone « côté piste », dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers ;
- une zone militaire réservée aux besoins du détachement aérien de la Gendarmerie.

Les limites entre la zone « côté ville » et la zone « côté piste » figurent en annexe 1 du présent arrêté.

La séparation entre ces deux zones est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et une signalisation appropriée.

### Art. 3 : La zone « côté ville »

La zone « côté ville » comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public et notamment :

- les locaux de l'aérogare et les zones d'activité ou de commerce accessibles au public ;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- la voirie publique et la voirie privée accessibles au public ;
- certains locaux affectés aux usagers.

Cette zone comprend également des parties dont l'accès est restreint ou réglementé :

- la tour de contrôle et le bloc technique de la DGAC ;
- les bâtiments et installations utilisés pour assurer les services de Météo-France ;
- les bureaux de l'exploitant de l'aérodrome ;
- le bâtiment de la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA) ;
- les bureaux et les locaux d'hébergement de l'ESMA ;
- les bureaux, bâtiments pédagogiques et de logistique de l'ENAC.

### Art. 4 : La zone « côté piste »

Il s'agit de la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté. Cette zone, comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport, nécessite une protection particulière.

L'accès à la zone « côté piste » est réglementé de manière à empêcher l'accès des personnes et des véhicules non autorisés. Les conditions d'accès à cette zone sont fixées dans le présent arrêté.



# TITRE I

## DEFINITION DES ZONES

### Art. 5 - La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR).

Il est créé, en zone « côté piste » de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, une PCZSAR activée en permanence (24/7). Sauf exceptions prévues à l'article 9, tout vol sera traité en PCZSAR selon les normes de base communes de sûreté.

Les horaires et modalités d'activation des différents secteurs cités ci-après (cf. art.6) sont décrits dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

La PCZSAR est délimitée selon le plan joint **en annexe 2** du présent arrêté. Elle comprend principalement :

- L'aire de stationnement des aéronefs commerciaux (parkings B, C et D) ;  
Les postes de stationnement A1 et E1 peuvent être activés en PCZSAR sur demande de l'exploitant. Ils doivent alors faire l'objet d'une inspection approfondie en vue de s'assurer qu'ils ne contiennent aucun article prohibé avant l'activation de la PCZSAR. Celle-ci doit pouvoir être clairement identifiée de façon à garantir le respect des mesures de sûreté appropriées ;
- Le bâtiment utilisé pour le contrôle et le stockage des bagages de soute au départ ;
- Les salles d'embarquement et les cheminements intérieurs et extérieurs empruntés par les passagers des vols commerciaux depuis l'entrée en PCZSAR jusqu'à l'accès dans l'aéronef.

La PCZSAR est placée sous surveillance continue. Les modalités de surveillance des limites de la PCZSAR sont définies dans le programme de sûreté de l'exploitant. Les modalités de protection des aéronefs stationnés en PCZSAR, du ressort des entreprises de transport aérien ou de leurs sous traitants, sont définies dans leur programme de sûreté.

Si des personnes, des objets qu'elles transportent ou des véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une inspection filtrage ont pu avoir accès à la PCZSAR, il est procédé à une fouille de sûreté complète de la zone contaminée.

### Art. 6 – Les secteurs « sûreté »

Afin de limiter au strict nécessaire le nombre de personnes susceptibles de pénétrer dans les secteurs sensibles, la zone « côté piste » de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée comprend quatre secteurs sûreté. Ils sont attribués en fonction du tableau des catégories d'emploi ou de l'activité exercée dans cette zone. Ces documents sont approuvés par le service local de la DSAC/SE.

- **Secteur A (Avion)** : Aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement ou le débarquement des passagers et des bagages. Ce secteur comprend l'aéronef et la zone d'évolution contrôlée (ZEC).  
  
Lorsque l'aéronef est au contact des aérogares par une passerelle télescopique, celle-ci est incluse dans le secteur P. La tête de la passerelle, côté aéronef, est placée en secteur A afin de permettre l'accès à l'aéronef à des personnels ayant certaines tâches à effectuer à bord, sans qu'il soit nécessaire de leur délivrer le secteur P.
- **Secteur B (Bagages)** : salles de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages entre ces salles et de ces salles à l'aéronef ;
- **Secteur F (Fret)** : zone de conditionnement et de stockage du fret aérien au départ et en correspondance. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur F lors de l'acheminement du fret de la zone de conditionnement et de stockage vers l'aéronef ;
- **Secteur P (Passagers)** : Au départ, ce secteur comprend les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef. Il s'agit des salles d'embarquement. L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus sont

inclus dans le secteur P. A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

Les secteurs B et P doivent être activés avant toute opération d'enregistrement et de contrôle des passagers, des bagages de cabine, des bagages de soute ainsi que des personnels et des objets qu'ils transportent.

Ces différents secteurs « sûreté » sont représentés **en annexe 3** du présent arrêté.

#### **Art. 7 – Les secteurs « fonctionnels »**

La zone « côté piste » de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée comprend également cinq secteurs fonctionnels définis pour des impératifs de sécurité et dont l'accès n'est autorisé qu'à un nombre réduit de personnes. Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur l'un des documents définis à l'article 11.

Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

- *NAV* : les installations concourant à la navigation aérienne (ILS, VOR, ADF) ;
- *MAN* : secteur comprenant l'aire de manœuvre telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne (pistes et voies de circulation) et le cas échéant, certaines des zones adjacentes à cette aire ;
- *ENE* : les centrales électriques, les installations de sécurité incendie et le dépôt d'essence ;
- *TRA* : secteur comprenant au moins l'aire de trafic telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne ;
- *TRV* : l'aire de trafic commercial et la voie de jonction, pour la circulation aux commandes d'un véhicule ou d'un engin.

*L'autorisation du secteur TRV vaut automatiquement le secteur TRA.*

Ces différents secteurs fonctionnels sont représentés **en annexe 4** au présent arrêté.

#### **Art.8 – La zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR)**

Il est créé, en zone « côté piste » de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, une ZSAR activée uniquement lors des opérations de chargement du fret sur le parking Juliet.

Les horaires et modalités d'activation de la ZSAR sont décrits dans le programme de sûreté du gestionnaire de l'accès à cette zone.

Lors de son activation, la ZSAR est placée sous surveillance continue. Les modalités de surveillance sont définies dans le programme de sûreté du gestionnaire de l'accès à cette zone.

#### **Art. 9 – Les zones délimitées de côté piste (ZD/CP)**

Il est créé, en zone « côté piste » de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, des ZD/CP comprenant :

- les installations de maintenance aéronautique de Latécoère Aéroservices situées au Nord du parking A ;
- les parkings A1, A2 et A3 situés au Nord du parking commercial ;
- les parkings E (2 à 8), F et G (1 à 3) ;
- le parking fret en l'absence d'activité fret ;
- le parking avion de l'ENAC ;
- les parkings avion des aéroclubs (Hérault et Méditerranée) ;
- le parking avion de la M.A.T ;
- le parking avion de l'ESMA ;
- le parking de la base hélicoptère de la sécurité civile et de la gendarmerie.

Les vols traités en ZD/CP doivent satisfaire aux critères et exigences mentionnés aux articles 9.1 et 9.2.

### 9.1 Critères liés à l'activité

Conformément à l'évaluation nationale du risque concernant les terrains où des mesures adaptées peuvent être mises en place, les types de vol suivants, prévus par le règlement (UE) n°1254/2009, peuvent être traités en ZD/CP de l'aérodrome :

#### 1- les aéronefs de moins de 15000 kilogrammes de poids maximum au décollage :

Ce critère ne s'intéressant qu'à la masse de l'aéronef, les vols pouvant bénéficier de mesures dérogatoires en zone délimitée sont donc uniquement ceux effectués par des aéronefs de moins de 15 tonnes (masse maximale au décollage) et appartenant **tant à la catégorie des vols commerciaux que celle des vols d'aviation générale ou d'affaires.**

#### 2- les hélicoptères;

#### 3- les vols des forces de l'ordre :

S'agissant des vols affrétés pour des besoins militaires (embarquements de militaires, chargements de matériels militaires) sur certains aérodromes civils à partir d'une zone délimitée, ceux-ci peuvent bénéficier de mesures dérogatoires dans la mesure où ils entrent dans la catégorie des vols relevant des alinéas 1, 2, 3, 5 ou 8.

#### 4- les vols des services de lutte contre l'incendie;

#### 5- les vols des services médicaux, des services de secours ou d'urgence;

#### 6- les vols de recherche et développement;

#### 7- les vols de travail aérien;

#### 8- les vols d'aide humanitaire;

#### 9- les vols exploités par des compagnies aériennes, des constructeurs aéronautiques ou des sociétés de maintenance qui ne transportent ni passagers, ni bagages, ni fret, ni courrier;

#### 10- les vols effectués par des aéronefs de moins de 45500 kilogrammes de poids maximum au décollage pour le transport du personnel et de passagers non payants ou de marchandises dans le cadre des activités commerciales d'une entreprise.

Les vols effectués à partir d'aéronefs de plus de 15000 kilogrammes et de moins de 45000 kilogrammes de poids maximum au décollage peuvent entrer dans cette catégorie dès lors que :

- le vol est opéré pour le compte d'une entreprise, et
- l'objectif du vol est en lien avec l'activité de l'entreprise, et
- ne sont transportés, à bord de l'aéronef, que des personnels de l'entreprise et/ou des passagers non payants (qui sont invités par l'entreprise ou qui ne disposent pas d'un titre de transport individuel) et des marchandises.

### 9.2 Modalités de prise en compte des mesures dérogatoires

Pour les vols de la catégorie 10 décrite au 9.1 et afin de pouvoir bénéficier des potentielles mesures dérogatoires, il revient à l'opérateur intéressé de démontrer en amont – **sur un mode déclaratif** – tant aux services de l'Etat qu'à l'exploitant d'aérodrome concernés que le vol répond à ces critères.

Lorsqu'une partie non permanente de la PCZSAR est activée pour traiter selon les normes de base communes (inspection filtrage des passagers, des bagages, etc.) un vol ne bénéficiant pas des mesures dérogatoires au titre du règlement précité, les mesures de protection de la frontière PCZSAR/ZD sont scrupuleusement mises en œuvre le temps de l'activation temporaire de la partie critique.

Les ZD/CP sont définies selon le plan joint en **annexe 2** du présent arrêté.

## TITRE II

### ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN COTE PISTE

#### Art. 10 – Conditions générales d'accès

Aucun accès permanent entre la zone « côté ville » et la zone « côté piste », aucun accès aux secteurs de sûreté ne doit être créé ou modifié, tant à l'intérieur des bâtiments qu'au niveau des clôtures, sans l'autorisation préalable du préfet (ou son représentant). Les accès autorisés, ainsi que leurs conditions d'utilisation, sont en diffusion restreinte.

Les travaux exécutés à l'intérieur ou en limite de la zone « côté piste » et les accès temporaires engendrés par ceux-ci font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes et doivent recevoir l'autorisation formelle du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est (ou son représentant).

Quatre types d'accès en zone « côté piste » sont recensés :

- Les accès communs : ensemble des points de passage des personnes, des véhicules ou des biens et produits entre la zone « côté ville » et « côté piste », dès lors que ces points de passage sont utilisables par les usagers de l'aérodrome ;
- Les accès à des lieux à usage exclusif (LUE) : partie privative d'un aérodrome située côté piste et occupée par une entité disposant du statut d'occupant de lieu à usage exclusif ;
- Les accès d'exploitation : accès empruntés par les passagers, les personnels ou les bagages de soute lors des phases de traitement des vols ;
- Les issues de secours : accès destinés à l'évacuation des personnes en cas d'événement majeur. Ces issues doivent répondre aux obligations de sûreté et de sécurité.

L'exploitation et la surveillance de chaque accès sont confiées à une personne morale qui en fixe les conditions d'exploitation et se porte garant d'une utilisation conforme aux règles en vigueur :

- l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs et les accès d'exploitation ;
- l'organisme ou l'entreprise ou le groupement d'entreprises ou d'organismes concerné pour les accès privatifs.

Les conditions d'utilisation des accès doivent être décrites dans le programme de sûreté de l'organisme qui en est responsable (mode d'exploitation en situation normale ou dégradée, liste des personnes autorisées, etc.)

Les accès doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation, laquelle doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures de la clôture d'enceinte du côté piste doivent être maintenues en position fermée et verrouillée et faire l'objet d'une surveillance attentive de la part des organismes responsables.

Les conditions d'utilisation doivent être strictement respectées, y compris en situation dégradée.

#### Chapitre 1 – Dispositions relatives aux personnes

#### Art. 11 – Conditions d'accès

##### 11.1 Accès dans les ZSAR

Les personnes admises, en raison de leurs fonctions, à pénétrer et à circuler dans les ZSAR doivent être munies d'un des documents mentionnés ci-après. Elles doivent également présenter, sur demande, un document attestant de leur identité.

- a) le titre de circulation « NATIONAL », fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable ;

b) le titre de circulation régional «DSAC/SE » dont la zone de couverture correspond à la zone de compétence de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est (régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) ; fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable ;

c) le titre de circulation régional «PROVENCE LANGUEDOC», dont la zone de couverture est celle des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales ; fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable ;

d) le titre de circulation régional «LANGUEDOC ROUSSILLON», dont la zone de couverture est celle des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ; fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable ;

e) le titre de circulation aérodrome «MONTPELLIER», fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable ;

f) le titre de circulation local permettant de circuler sur l'emprise d'un lieu à usage exclusif, fond jaune, validité 3 ans maximum, renouvelable ;

g) le titre de circulation local « ACCOMPAGNEE », fond vert, validité 24 heures maximum ;

h) le titre de circulation temporaire, fond dégradé allant du jaune au rouge. La durée de validité ne peut excéder celle du titre de circulation aéroportuaire, ni la durée prévisible de l'activité de son titulaire en ZSAR de l'aérodrome concerné ;

i) pour les navigants, un certificat de membre d'équipage ;

j) pour les élèves pilotes, un document justifiant d'une entrée en formation ;

k) pour les pilotes privés, la licence de pilote ;

l) pour les passagers des vols commerciaux, le document de transport, un billet collectif ou un manifeste de passagers.

Les cartes professionnelles délivrées par les services de police, de gendarmerie, de l'aviation civile ainsi que les commissions d'emploi délivrées par le service des douanes, les cartes professionnelles des entreprises utilisant ou occupant le côté piste sont tolérées en tant que justificatif d'identité pour l'accès et la circulation en zone côté piste.

Les mentions suivantes : nom, prénom, photo du titulaire et nom de l'employeur doivent obligatoirement figurer sur les cartes professionnelles.

### ***11.2 Accès hors ZSAR (côté piste et ZD/CP)***

Les personnes admises à pénétrer et à circuler hors des ZSAR (côté piste et ZD/CP) doivent être munies d'une autorisation en cours de validité conforme aux dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.

Elles doivent également présenter, sur demande, un document attestant de leur identité.

Sont réputés détenir l'autorisation d'accès au côté piste et aux ZD/CP :

- les personnels des services compétents de l'Etat porteurs d'une carte professionnelle ;
- les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes, porteurs d'une carte professionnelle ou munis d'une commission d'emploi ;
- les titulaires d'un titre de circulation mentionné à l'article 11.1 (a) à (k) valable pour l'aérodrome.

### **Art.12 – Contrôle d'accès hors ZSAR (côté piste et ZD/CP)**

Les accès communs et privés au côté piste et aux ZD/CP depuis la zone côté ville doivent être protégés par l'un des moyens de contrôle suivants :

- dispositif biométrique, ou
- rapprochement documentaire par une personne physique, ou
- lecteur de badge avec traçabilité informatique ou écrite ou,
- clefs non reproductibles ou programmables électroniquement ou,

- clefs simples (acceptables uniquement pour les entreprises ou occupants unipersonnels) ou,
- digicode.

Aucune mesure d'inspection filtrage n'est requise pour l'entrée en côté piste et ZD/CP.

Les conditions d'utilisation des accès au côté piste et ZD/CP doivent être décrites dans les programmes de sûreté des organismes qui en sont responsables.

### **Art.13 – Contrôle d'accès et inspection filtrage des personnes et des objets transportés dans les ZSAR**

**13.1.** Tous les accès aux zones de sûreté à accès réglementé doivent être protégés par un des moyens de contrôle suivants :

- un système électronique qui limite l'accès à une personne à la fois, ou
- un rapprochement documentaire par une personne autorisée.

**13.2.** Toutes les personnes et les objets qu'elles transportent admises à pénétrer et à circuler en PCZSAR font l'objet d'une inspection filtrage à 100%. Les modalités d'inspection filtrage sont décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

**13.3.** Toutes les personnes et les objets qu'elles transportent admises à pénétrer et à circuler dans la ZSAR, lors de son activation, font l'objet d'une inspection filtrage continue et aléatoire. Les modalités d'inspection filtrage sont décrites dans le programme de sûreté du gestionnaire de l'accès à cette zone.

### **Art.14 – Catégories de personnes pouvant bénéficier de mesures spéciales**

#### **14.1. Exemptions de contrôle d'accès**

Les personnes qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens sont exemptées de contrôle d'accès. L'accompagnement est assuré par la BGTA ou le SSLIA.

#### **14.2. Exemptions d'inspection filtrage**

Les personnes autres que les passagers et les objets qu'elles transportent, qui quittent temporairement la PCZSAR, n'ont pas à être soumises à une inspection filtrage à leur retour si elles ont fait l'objet d'une surveillance constante suffisante pour garantir qu'ils n'introduisent pas d'article prohibé dans la PCZSAR.

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes et portées à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, les modalités d'inspection filtrage ne sont pas appliquées pour :

- les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie en tenue et les agents des douanes munis d'une commission d'emploi, disposant d'un titre de circulation aéroportuaire valide sur l'aérodrome, ainsi que les personnes qu'ils escortent ;
- les personnels de secours en intervention effective (SSLIA) ;
- les personnes qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens escortés par la BGTA ou le SSLIA.

Ces dérogations sont valables exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels.

Sont exemptés des mesures d'inspection filtrage applicables aux passagers et à leurs bagages de cabine, que ce soit dans le cadre de leurs déplacements officiels ou privés :

- le Président de la République française en exercice, les anciens Présidents de la République française, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale, et les membres du gouvernement français, en exercice ;
- les chefs d'Etat et les chefs de gouvernement étrangers en exercice et sur saisine du protocole, les anciens chefs d'Etat ;
- les ministres des affaires étrangères de gouvernements étrangers, en exercice ;

ainsi que leur conjoint et leurs enfants, lorsqu'ils les accompagnent.

L'encadrement de ces personnes en matière de sûreté et de sécurité aérienne est assuré par la BGTA.

## **Art. 15- Titres de circulation aéroportuaires (TCA) soumis à la délivrance préalable d'une habilitation**

### **15.1. Délivrance et renouvellement**

Les formulaires de demande ou de renouvellement des TCA mentionnés aux alinéas a) à f) de l'article 11.1 doivent être transmis au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome, au plus tard, un mois et demi avant le début d'activité ou la fin de validité de l'habilitation.

Outre l'obligation d'obtenir au préalable une habilitation préfectorale, la délivrance de ces titres de circulation est subordonnée à la justification d'une activité en ZSAR, ainsi qu'à la présentation d'une attestation individuelle de formation à la sûreté conforme aux dispositions prévues par la réglementation communautaire.

Le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome de Montpellier-Méditerranée saisit les données dans le système de gestion informatisé des titres d'accès (SGITA).

Les dossiers sont transmis à la BGTA de Montpellier qui procède au contrôle d'antécédents et transmet les renseignements à la préfecture de l'Hérault pour délivrance de l'habilitation.

Après avis favorable de la Préfecture de l'Hérault, la BGTA de Montpellier renseigne le SGITA.

Le service gestionnaire de l'exploitant de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée fabrique les titres de circulation. La délivrance d'un nouveau titre de circulation sera bloquée si le précédent apparaît comme périmé non restitué.

### **15.2. Remise des TCA**

Le service gestionnaire de l'exploitant de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée fabrique les titres de circulation et les remet sur présentation d'un document attestant l'identité de son bénéficiaire (à l'exception des PVD prévus au 15.4).

### **15.3. Restitution des TCA**

Les TCA sont restitués au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome pour mise à jour du SGITA (annulation du titre) et destruction. Le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome remet, aux entreprises ou aux organismes, un récépissé lors de la restitution des titres.

Afin de détecter toute tentative d'utilisation d'un TCA perdu, volé ou non restitué, l'exploitant doit mettre à jour et diffuser la liste des TCA perdus, volés ou non restitués (en cours de validité) aux agents chargés du contrôle d'accès. Il communique, sans délai et en tant que de besoin, cette liste aux personnes morales autorisées à occuper la zone côté piste et opérant un accès privatif.

Il appartient également à l'exploitant de l'aérodrome d'éditer régulièrement la liste des TCA périmés non restitués. La non restitution du TCA au terme de sa validité ou en cas de cessation d'activité sera contrôlée régulièrement par les SCE.

### **15.4 Cas particulier des PVD (perdu, volé ou détérioré)**

La perte ou le vol du TCA doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la BGTA qui donnera lieu à notification au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome afin de désactiver le titre dans le SGITA. Le nouveau TCA est remis directement à la personne par le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome.

Il appartient à l'exploitant d'aérodrome, ne disposant pas de système informatisé sur l'ensemble de ces accès, de mettre à jour et de diffuser la liste des TCA perdus et volés aux agents chargés du contrôle d'accès.

### **15.5 Recours à la sous-traitance**

En tant que de besoin, l'exploitant d'aérodrome est autorisé par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, à confier la mise en œuvre de ce service gestionnaire à un sous-traitant.

Les modalités de délivrance et de gestion des TCA sont décrites dans le programme des entités chargées de leur délivrance (exploitant d'aérodrome et/ou le cas échéant, le sous-traitant).

## **Art. 16- Titres de circulation aéroportuaires (TCA) non soumis à la délivrance préalable d'une habilitation**

### **16.1. Titre de circulation accompagné (vert)**

Les titulaires d'un titre de circulation «accompagné» ne sont pas assujettis à la délivrance d'une habilitation.

Néanmoins, ils doivent faire l'objet d'une enquête administrative par la BGTA lors du dépôt de la demande du titre de circulation «accompagné».

La gestion, le suivi et la délivrance des titres de circulation «accompagné» sont du ressort de la BGTA, dépositaire unique de ces titres.



La personne titulaire d'un TCA «accompagnée» doit déposer un document attestant de son identité contre la remise du badge. Le titre de circulation accompagnée a une validité maximale de 24 heures.

L'entreprise ou l'organisme ne pourra solliciter pour la personne concernée la délivrance d'un nouveau titre de circulation pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de 5 jours suivant la première demande et ce sur une même période de 30 jours, **sauf dans le cas du dépôt d'un dossier de demande de titre de circulation soumis à habilitation.**

La personne titulaire d'un TCA «accompagnée» a l'obligation de le restituer au service qui l'a délivré sous 24 heures ou le cas échéant, le premier jour suivant une période non ouvrée. Toutefois, dans la mesure du possible, la personne sera tenue de le restituer de manière systématique après chaque fin de vacation sur l'aérodrome.

Un accompagnateur déclaré est tenu de rester en présence constante de la personne titulaire d'un titre de circulation «accompagnée», pendant toute la durée de la présence de cette personne en zone côté piste.

Concernant les modalités d'accès en PCZSAR pour des groupes « accompagnés », la demande pourra être transmise par messagerie à la BGTA en indiquant le nom, prénom, date et lieu de naissance, pour toutes les personnes. Une photocopie de la pièce d'identité devra être transmise à la BGTA ainsi que les modalités d'accompagnement du groupe. Pour un accès en PCZSAR, l'inspection filtrage est obligatoire.

#### **16.2. Titres de circulation temporaires**

Lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un titre de circulation soumis à habilitation nationale en cours de validité et lui permettant d'accéder en zone côté piste d'un aérodrome, à l'exception d'un titre de circulation donnant accès à un lieu à usage exclusif, il pourra lui être délivré un titre de circulation temporaire l'autorisant à circuler sans accompagnement uniquement dans le ou les secteurs figurant sur son titre de circulation principal.

Les titres de circulation temporaires sont délivrés par l'exploitant à des personnes n'exerçant pas une activité régulière sur la plate-forme et intervenant pour une mission ponctuelle. Les modalités de délivrance doivent s'effectuer dans le respect des conditions ci-après :

- le correspondant sûreté de l'entreprise ou de l'organisme qui établit la demande de titre temporaire est en mesure de justifier la nécessité pour la personne concernée d'accéder en ZSAR;
- la personne concernée doit :
  - présenter son titre de circulation en cours de validité ainsi qu'un ordre de mission et déposer une pièce d'identité contre la remise du titre de circulation temporaire;
  - porter de manière apparente son titre de circulation aéroportuaire permanent ainsi que le titre temporaire pendant toute la durée de sa présence en zone côté piste ;
  - restituer le titre de circulation temporaire à l'autorité qui l'a délivré à l'issue de la mission.

Le personnel chargé du contrôle d'accès en zone côté piste a l'obligation de vérifier notamment :

- la date de validité du titre de circulation temporaire indiquée sur le formulaire de demande ;
- les secteurs « sûreté et fonctionnels » autorisés sur le titre permanent ;
- le nom de l'aérodrome indiqué sur le titre de circulation temporaire.

#### **Art. 17 - Autorisations d'accès au côté piste et aux ZD/CP**

L'exploitant d'aérodrome met en place un service gestionnaire chargé :

1. d'accueillir le public concerné par les autorisations d'accès au côté piste et aux ZD/CP ;
2. de vérifier la recevabilité des dossiers déposés ;
3. de fabriquer les autorisations d'accès au côté piste et aux ZD/CP ;
4. de remettre l'autorisation d'accès au côté piste et aux ZD/CP sur présentation d'un document attestant l'identité de son bénéficiaire ;
5. de récupérer et de procéder à la destruction des autorisations.

En tant que de besoin, l'exploitant d'aérodrome est autorisé par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, à confier la mise en œuvre de ce service gestionnaire à un sous-traitant.

Les modalités de délivrance et de gestion des autorisations d'accès au côté piste et aux ZD/CP sont prévues en **annexe 5** du présent arrêté et décrites dans le programme des entités chargées de leur délivrance (exploitant d'aérodrome et/ou le cas échéant, le sous-traitant).

## **Art. 18 - Obligations des personnes physiques et morales**

### **18.1 Obligations générales des personnes accédant en ZSAR**

Toutes les personnes qui accèdent en ZSAR :

- se soumettent au dispositif en vigueur de contrôle de la validité de l'un des documents visés à l'article 11.1 et présentent un document attestant de leur identité ;
- n'entravent pas ou ne neutralisent pas le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès à la ZSAR ;
- ne facilitent pas l'entrée des personnes dépourvues des autorisations nécessaires en ZSAR.

### **18.2 Obligations supplémentaires pour les titulaires d'un TCA**

Sous peine des sanctions administratives, le titulaire d'un TCA est tenu :

- de le porter de manière apparente pendant le temps de sa présence en PCZSAR;
- de rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement s'il possède un titre de circulation «accompagnée» ;
- de déclarer, sans délai, le vol ou la perte du document à l'entité qui en a formulé la demande ;
- de n'accéder qu'aux secteurs qui lui sont autorisés uniquement pour les besoins de son activité professionnelle ;
- de le restituer, dès la cessation de son activité en PCZSAR, à l'entité qui a formulé la demande ou, si ce n'est pas possible, aux SCE. Le titre est alors restitué sans délai au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome.

Les titres de circulation doivent être présentés à toute demande des agents chargés des contrôles de police ou de douane sur l'aérodrome, des agents de sûreté chargés de l'inspection filtrage et du contrôle des accès, des personnels chargés de la surveillance et enfin des agents de l'aviation civile commissionnés et assermentés.

### **18.3 Obligations d'accompagnement**

Lorsqu'il ne voyage pas dans le cadre d'un contrat de transport, un passager est accompagné en PCZSAR par le commandant de bord ou son représentant. Le commandant de bord ou son représentant, si ce dernier est membre de l'équipage, est alors dispensé du a) §1.2.7.3 du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé.

**Une personne ne disposant pas d'autorisation d'accès au côté piste ou ZD/CP peut y accéder à condition d'être accompagnée d'une personne titulaire de cette autorisation.** L'accompagnant respecte alors les conditions fixées aux c) et d) du §1.2.7.3 de l'annexe du règlement (UE) n°185/2010 susvisé.

Les passagers des aéronefs d'état ou de l'aviation générale sont dispensés de documents permettant l'accès en zone côté piste (cf. art.11). Néanmoins, ils doivent être accompagnés en permanence par le pilote de l'aéronef responsable de ses passagers lors des trajets du côté ville au poste de stationnement et inversement (circuits spécifiques établis par l'exploitant).

### **18.4 Obligations relatives aux personnes morales**

La personne morale est tenue de s'assurer que la personne physique à qui elle a confié le soin d'accompagner en zone « côté piste » une personne s'acquitte de sa tâche d'accompagnement en permanence pendant toute la durée de la présence de la personne accompagnée en zone « côté piste ».

La personne morale titulaire d'une autorisation d'activité en zone « côté piste » de l'aérodrome est tenue de déclarer dans les cinq jours ouvrés à l'exploitant d'aérodrome toute modification intervenant dans le statut de l'entreprise ou dans l'effectif du personnel.

La personne morale est tenue de déclarer sans délai au service gestionnaire de l'exploitant, le changement d'activité d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre de circulation aéroportuaire, lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité du titre de circulation ou la modification des secteurs accessibles.

## **Art. 19 – Transport et protection des articles prohibés dans les ZSAR**

### **19.1 Autorisation de transport**

Les personnels de l'exploitant d'aérodrome, des entreprises de transport aérien ou des usagers de la zone «côté piste» sont autorisés à transporter dans les ZSAR des articles prohibés pour s'acquitter de tâches essentielles au fonctionnement des installations aéroportuaires ou de l'aéronef ou pour assurer des fonctions en vol.

Afin de permettre la mise en relation de la personne autorisée à transporter un ou plusieurs articles parmi ceux énumérés dans l'appendice 1-A (UE) n°185/2010 avec l'article transporté, la personne doit détenir une autorisation et l'avoir en permanence sur elle.

L'autorisation doit être mentionnée soit sur le TCA soit sur une autorisation distincte. L'autorisation indique quel ou quels articles peuvent être transportés, en mentionnant soit une catégorie, soit un article spécifique. :

- G- Revolvers, armes à feu et autres équipements émettant des projectiles ;
- N- Appareils à effet paralysant ;
- E- Substances et engins explosifs ou incendiaires.

Les autorisations d'emport des articles prohibés dans les ZSAR sont délivrées par l'exploitant d'aérodrome. Ce dernier peut, le cas échéant, délivrer cette autorisation aux personnes titulaires d'un titre de circulation accompagnée.

L'exploitant d'aérodrome ou le gestionnaire de l'accès privatif fournit au personnel de sûreté chargé de l'inspection filtrage une liste des organismes autorisés à pénétrer dans les ZSAR mentionnant la ou les catégorie(s) d'objets autorisée(s) pour l'exécution de leur travail dans le cas où ces objets entrent dans les catégories d'articles prohibés.

### **19.2 Protection des outils dans les ZSAR**

Les articles énumérés à l'appendice 1-A peuvent être conservés dans une zone de sûreté à accès réglementé à condition qu'ils soient placés en sécurité. Les articles énumérés aux points c), d), et e) de l'appendice 4-C peuvent être conservés dans une ZSAR à condition qu'ils ne soient pas accessibles aux passagers.

Le vol ou la perte d'un ou des article(s) prohibé(s) autorisé(s) dans les ZSAR doit être notifié sans délai aux SCE.

Il appartient à chaque entreprise ou organisme concerné par les « objets/métiers » de décrire dans son programme de sûreté les procédures et les consignes adaptées à son organisation.

## **Chapitre 2 - Dispositions relatives aux véhicules**

### **Art. 20 - Conditions d'accès en zone « côté piste »**

Sont autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone « côté piste », dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) et contre le péril animalier ;
- des services de l'Etat dans le cadre de leur mission spécifique ;
- les véhicules utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme ;
- des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant d'aérodrome (sûreté, technique, exploitation, assistance) et leurs sous-traitants ;
- des entreprises de transport aérien, prestataires et assistants en escale;
- des aéro-clubs ou écoles de pilotage ;
- du SAMU ;
- de météo France.

Le nom de l'entreprise et le cas échéant, son logo doivent être apposés, de façon apparente, sur les véhicules.

Les véhicules immatriculés non captifs, admis à pénétrer et à circuler en zone « côté piste », doivent être munis d'un laissez-passer.

Les véhicules de service des services compétents de l'Etat, les véhicules de service des fonctionnaires de la police nationale, des militaires de la gendarmerie et des agents des douanes, les véhicules qui sont uniquement utilisés en zone « côté piste » et ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique sont réputés détenir le laissez-passer pour l'accès au côté piste et aux ZD/CP.

#### **Art. 21 – Laissez-passer des véhicules**

Un laissez-passer pour véhicule ne peut être délivré qu'une fois établi qu'il correspond à une nécessité opérationnelle. Un laissez-passer pour véhicule doit concerner un véhicule particulier et indiquer :

- a) les zones auxquelles il donne accès ; et
- b) la date d'expiration.

Le laissez-passer doit être placé de manière bien visible lorsque le véhicule se trouve côté piste.

Il n'y a pas de laissez-passer électronique sur l'aéroport de Montpellier.

Les véhicules qui sont uniquement utilisés dans une zone côté piste et qui ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique, peuvent être exemptés de laissez-passer à condition de porter une inscription extérieure indiquant distinctement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés dans cet aéroport.

Un véhicule peut être exempté de laissez-passer à condition qu'il soit accompagné en permanence côté piste.

Il existe différents types de laissez-passer selon la validité et le type de zones.

Le conducteur d'un véhicule titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire (TCA) ne sera autorisé à circuler en zone « côté piste » que dans le ou les secteurs (sûreté ou fonctionnel) indiqués sur son titre.

L'entité faisant la demande de laissez-passer doit déclarer sans délai au service gestionnaire, le changement de statut d'un véhicule ne justifiant plus d'un accès en zone « côté piste » et lui restituer le laissez-passer correspondant.

Le vol ou la perte du laissez-passer doivent être notifiés sans délai au service gestionnaire.

##### **21.1. Caractéristiques des laissez-passer validité 3 ans**

Le laissez-passer d'une validité de 3 ans comporte les informations suivantes :

- un numéro d'ordre ;
- le nom de la société ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- les zones auxquelles il donne accès (ZCP / ZD ou TOUTES ZONES) ;
- la date d'expiration.

##### **21.2. Caractéristiques des laissez-passer « temporaire »**

Le laissez-passer temporaire pour véhicule est délivré par la BGTA. Il comprend les informations suivantes :

- un numéro d'ordre ;
- accès temporaire ;
- les zones auxquelles il donne accès (ZCP / ZD ou TOUTES ZONES).

Ce type de laissez-passer est obligatoirement accompagné du document « Demande de Laissez-passer temporaire » comportant les informations suivantes :

- Délivré par :
- N° de la Contremarque Véhicule :
- Nom de la société :
- Immatriculation du véhicule :
- Les zones auxquelles il donne accès :
- Date et heure de délivrance :
- Date et heure de la restitution :
- Validité.

Le conducteur d'un véhicule, disposant d'un laissez-passer temporaire a l'obligation de le restituer sous 24 heures à la BGTA. Toutefois, dans la mesure du possible, la personne sera tenue de le restituer de manière systématique après chaque fin de vacation sur l'aéroport. L'attribution du laissez-passer se fera contre remise de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule ou le cas échéant, du permis de conduire.

La personne doit placer le laissez-passer à l'intérieur du véhicule, à un endroit où il est aisément visible, pendant toute la durée de son séjour côté piste.

### **21.3.. Gestion et délivrance**

L'exploitant d'aérodrome met en place un service gestionnaire chargé :

1. d'accueillir le public concerné par les laissez-passer permanents des véhicules ;
2. de vérifier la recevabilité des dossiers déposés ;
3. de fabriquer les laissez-passer des véhicules ;
4. de remettre les laissez-passer des véhicules ;
5. de récupérer et de procéder à la destruction des laissez-passer.

En tant que de besoin, l'exploitant d'aérodrome est autorisé par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, à confier la mise en œuvre de ce service gestionnaire à un sous-traitant.

Les modalités de délivrance et de gestion de ces laissez-passer sont décrites dans le programme de sûreté de chaque entité chargée de leur délivrance (exploitant d'aérodrome et/ou le cas échéant, le sous traitant).

### **Art. 22 - Accès et mesures d'inspection filtrage des véhicules**

#### **22.1 Accès en côté piste et ZD/CP**

Les accès communs et privatifs au côté piste et aux ZD/CP depuis la zone côté ville, pouvant être utilisés par les véhicules, doivent être protégés par l'un des moyens prévus à l'article 12 du présent arrêté. Aucune inspection filtrage des véhicules n'est requise pour l'entrée en côté piste et ZD/CP.

#### **22.2 Accès dans les ZSAR**

Avant d'accorder l'accès dans les ZSAR, le laissez-passer de tout véhicule doit être contrôlé par une personne autorisée afin de s'assurer qu'il est valable et qu'il concerne le véhicule présenté.

Afin de détecter toute tentative d'utilisation d'un laissez-passer perdu, volé ou non restitué, l'exploitant doit mettre à jour et diffuser la liste des laissez-passer perdus, volés ou non restitués aux agents chargés du contrôle d'accès. Il communique, sans délai et en tant que de besoin, cette liste aux personnes morales autorisées à occuper la zone « côté piste » et opérant un accès privatif.

Tous les véhicules admis à pénétrer et à circuler en PCZSAR font l'objet d'une inspection filtrage à 100 %. Les modalités d'inspection filtrage sont décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Tous les véhicules admis à pénétrer et à circuler dans la ZSAR, lors de son activation, font l'objet d'une inspection filtrage continue et aléatoire. Les modalités d'inspection filtrage sont décrites dans le programme de sûreté du gestionnaire de l'accès à cette zone.

### **Art.23 – Catégories de véhicules pouvant bénéficier de mesures spéciales**

#### **23.1. Exemptions de contrôle d'accès**

Les véhicules utilisés par les personnes qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens sont exemptés de contrôle d'accès. L'accompagnement est assuré par la BGTA ou le SSLIA.

Les véhicules officiels escortés par la BGTA sont exemptés de contrôle d'accès.

Sont également exemptés, les véhicules techniques captifs, attachés à l'aérodrome, sous réserve qu'ils portent une inscription extérieure indiquant directement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés dans l'aéroport.

#### **23.2. Exemptions d'inspection filtrage**

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes et portées à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, les modalités d'inspection filtrage ne sont pas appliquées pour les véhicules:

- de service des fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie en tenue et les agents des douanes munis d'une commission d'emploi, disposant d'un titre de circulation aéroportuaire valide sur l'aérodrome, à condition que les véhicules disposent d'un laissez-passer valide pour l'aérodrome. Les véhicules qu'ils escortent sont également exemptés d'inspection filtrage;
- des personnels de secours en intervention effective (SSLIA);
- des personnels qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens escortés par la BGTA ou le SSLIA.

Ces dérogations sont valables exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels.

### Chapitre 3 - Dispositions relatives aux biens et produits accédant dans les ZSAR

#### **Art. 24 - Approvisionnements de bord**

Les mesures de sûreté applicables aux approvisionnements de bord sont décrites dans le programme des assistants en escale.

#### **Art. 25 - Fournitures d'aéroport**

Les mesures de sûreté applicables aux fournitures d'aéroport sont décrites dans le programme de l'exploitant d'aérodrome.

## TITRE III

### CAS PARTICULIERS

#### Art. 26 - Journées portes ouvertes et autres événements

Toute organisation d'événement particulier en zone côté piste doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la préfecture de l'Hérault et en copie au service local de la DSAC/SE au moins 2 mois avant cet événement.

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter, à minima, les informations et les documents suivants :

- un courrier de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association précisant la nature de l'événement, la date, les heures souhaitées du déclassement (début et fin) de la zone ainsi que sa surveillance ;
- l'organisation de la surveillance : nombre de personnes de la surveillance entre le côté ville et le côté piste et le lieu de l'événement ;
- les modalités d'identification des personnes participantes à l'événement (badge nominatif, tenue vestimentaire spécifique) ;
- les modalités de contrôle d'accès en zone côté piste des participants à l'événement ;
- le dispositif de séparation physique entre le lieu de l'événement et les autres parties du côté piste ;
- un plan précis de la modification du côté piste en y incluant les différents points de cheminements entre le côté ville (zone déclassée) et le côté piste etc. ;
- un courrier de l'exploitant d'aérodrome autorisant l'événement.

L'instruction du dossier par le service local de la DSAC/SE ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées. Le non respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis fera l'objet d'un refus systématique pour les dates prévues.

#### Art. 27 - Chantiers

Toute organisation de chantier doit faire l'objet d'une demande écrite adressée conjointement au service local de la DSAC/SE et à l'exploitant d'aérodrome au moins 2 mois avant le début du chantier, sauf situation prouvée d'urgence.

Par chantier, on entend les opérations de construction, de rénovation ou de réaménagement significatif de bâtiments, d'infrastructures et de réseaux par nature programmées à l'avance.

Cette déclaration a pour objectif l'approbation, par les services compétents de l'Etat, des mesures de sûreté proposées, ainsi que l'identification des différents intervenants (listes des sociétés, personnes, véhicules etc..)

afin de pouvoir délivrer les titres d'accès (personnes et véhicules) préalablement nécessaires à la tenue du chantier.

Tout chantier intervenant en zone côté piste et nécessitant une modification des zones ou des accès fera l'objet d'un COS. Le dossier de demande devra obligatoirement comporter de manière détaillée, la nature du chantier, la date, les heures de début et de fin souhaitées du chantier ainsi que les éléments suivants :

- l'organisation de la surveillance du chantier : nombre de personnes chargées de la surveillance entre le côté piste et le chantier ;
- les modalités d'identification des personnels affectés au chantier : par exemple l'utilisation de badges nominatifs, d'une tenue vestimentaire spécifique ;
- les modalités de contrôle d'accès des personnes affectées au chantier, s'ils doivent pénétrer en côté piste ;
- les modalités d'isolement du chantier par rapport à la zone côté piste ;
- les cheminements précis des personnels et des véhicules utilisés pour accéder au chantier depuis le côté ville ;
- un plan précis matérialisant l'emplacement exact de la zone de chantier, en précisant la surface de ladite zone ;
- toute autre mesure de sûreté complémentaire nécessaire.

La déclaration désigne explicitement le nom et les coordonnées du responsable sûreté du maître d'ouvrage ou de son représentant désigné. Il est le correspondant pour tout ce qui concerne les mesures de sûreté du chantier en concertation avec les services compétents de l'Etat. Le document de déclaration doit être communiqué dans un délai permettant la validation des mesures de sûreté et éventuellement l'établissement des habilitations et la délivrance des titres de circulation et autorisations d'accès des véhicules.



Dans le cas où l'exploitant d'aérodrome n'est pas le demandeur, ce dernier devra adresser un courrier d'autorisation d'ouverture de chantier au service local de la DSAC/SE.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises sont tenus de respecter les dispositions sûreté approuvées contenues dans la déclaration ainsi que dans le compte rendu du COS et d'assurer, chacun en ce qui le concerne, un contrôle permanent de l'exécution des mesures définies.

L'instruction du dossier par le service local de la DSAC/SE ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

#### **Art. 28 – Visites en ZSAR**

Au sens du présent document, on désigne par visite l'accès de groupes de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité en zone côté piste.

Les visites doivent faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'exploitant d'aérodrome. La demande doit parvenir au minimum 7 jours ouvrés avant la date prévue de la visite.

Une liste sera annexée à la demande et devra mentionner le nom, le prénom et l'entité d'appartenance de chaque personne accompagnée.

## TITRE IV

### ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU CÔTÉ VILLE

#### **Art. 29 - Accès et circulation en zone côté ville**

L'accès et la circulation des personnes en zone côté ville sont libres.

Le préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès en zone côté ville des personnes ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant d'aérodrome, les services de police, de gendarmerie et des douanes des mesures prises.

#### **Art. 30 - Conditions de circulation et de stationnement des véhicules**

L'accès des véhicules en zone côté ville est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est réglementée.

Une délégation est donnée au commandant de groupement de la gendarmerie de l'Hérault pour fixer, sur proposition de l'exploitant d'aérodrome :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements spécifiques affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), des emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions en vigueur.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux voitures de louage et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Un officier de police judiciaire peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé. L'exploitant peut faire appel aux services d'enlèvement de véhicules dans les mêmes conditions de responsabilités pour tout véhicule dont le stationnement irrégulier perturbe fortement la circulation devant les installations aéroportuaires ou sur les parkings.

## TITRE V

### CIRCULATION SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

#### **Art. 31 - Conditions générales d'accès et de circulation**

L'aire de mouvement comprend :

- l'aire de manœuvre composée de deux pistes revêtues, des voies de circulation, ainsi que leurs zones de servitudes ;
- les aires de trafic destinées aux aéronefs pour les besoins de l'embarquement ou le débarquement des passagers, l'avitaillement, le stationnement ou l'entretien ;
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans l'emprise de l'aérodrome font l'objet de règles particulières. Ils peuvent être notamment réglementés ou restreints.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

Les conducteurs de véhicules et engins circulant ou stationnant en zone côté piste sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire en état de validité pour les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est valable.

L'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule. En front des installations, elle ne doit en aucun cas être supérieure à 20km/h (avec une priorité absolue aux piétons sur les passages matérialisés). En dehors, elle ne doit pas excéder 60km/h.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules fixées par l'exploitant d'aérodrome (règlement d'exploitation) pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté.

Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions des personnels de la Gendarmerie nationale, de la BGTA, des douanes et des personnes chargées du service de la circulation aérienne.

Les piétons circulant sur l'aire de mouvement doivent porter en permanence un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la réglementation en vigueur (norme EN471). Il doit permettre le port du titre de circulation apparent en permanence. Les passagers d'aéronef d'aviation commerciale ou générale peuvent être dispensés du port du vêtement de haute visibilité dans les conditions définies ci-dessous.

Le commandant de bord est soumis à l'obligation du port du vêtement de signalisation à haute visibilité (gilet réfléchissant de sécurité) sur les aérodromes.

Les passagers ne sont pas soumis à cette obligation, sous réserve de ne se déplacer que sur l'aire de trafic et :

- d'accompagnement par le commandant de bord, ou par une personne autorisée par l'exploitant d'aérodrome et se conformant aux dispositions de l'arrêté de police ;
- et du rappel par l'accompagnant des consignes de sécurité relatives au déplacement sur l'aire de trafic.

Les passagers ne peuvent se déplacer seuls sur l'aire de mouvement, que s'ils y sont autorisés et se conforment aux dispositions de l'arrêté de police pour les piétons circulant à pied sur l'aire de mouvement.

La personne qui pénètre ou circule sur l'aire de mouvement aux commandes d'un véhicule doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance pour les dégâts causés aux aéronefs.

#### **Art. 32 - Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic**

L'accès à l'aire de trafic est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Les aires de trafic sont des aires définies, sur un aérodrome terrestre, destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

La séparation entre les aires de trafic et l'aire de manœuvre peut être matérialisée par une ligne blanche continue appelée ligne de sécurité d'aire de trafic.

L'exploitant d'aérodrome fixe:

- les emplacements affectés aux véhicules de service ;
- les emplacements affectés aux ambulances et aux autocars destinés au transport des passagers entre les installations terminales et les aéronefs ;
- les emplacements affectés au garage des engins et des équipements spéciaux ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Hormis les passagers commerciaux et de l'aviation générale, toutes les personnes accédant à l'aire de trafic doivent avoir reçu une sensibilisation de sécurité relative aux risques particuliers encourus à proximité des aéronefs et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation.

La circulation des véhicules sur l'aire de trafic est strictement limitée aux mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires lors de la présence d'aéronefs en escale.

Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de trafic, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder en zone côté piste après accord de l'exploitant d'aérodrome et/ou du service de la navigation aérienne.

### **32.1. Formation à la circulation sur l'aire de trafic**

La formation des conducteurs de véhicules ou engins sur l'aire de trafic est assurée par l'employeur. Celui-ci définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation, y compris les modalités applicables en cas de recours à la sous-traitance par l'organisme de formation sous-traitant. Cette formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique. La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome.

Ce programme décline l'ensemble des thèmes présentés en annexe de la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes, et notamment les particularités de l'aérodrome. Il est établi par l'exploitant d'aérodrome et mis à la disposition de chaque employeur.

La formation délivrée par l'employeur peut être divisée en deux sous ensembles :

- une première partie portant sur des généralités et s'appliquant sur la totalité de l'aire de trafic de l'aérodrome ;
- une seconde partie spécifique s'appliquant à des zones géographiques d'activité données pouvant être non adjacentes à l'aire de trafic.

Dans le cas où une personne change de zone d'activité sur un aérodrome, il ne lui sera pas nécessaire de suivre à nouveau la première partie de cette formation, mais seulement la seconde partie spécifique se rapportant à sa nouvelle zone géographique d'activité. Le découpage par zones est de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

Une personne, déjà titulaire d'une attestation de formation sur un autre aérodrome ne doit suivre que la partie de la formation spécifique relative à l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée.

La formation pratique, réalisée par l'exploitant d'aérodrome ou l'employeur, consiste à la conduite accompagnée sur l'aire de trafic, permettant aux candidats de se familiariser avec les conditions réelles d'exploitation d'un aérodrome.

### **32.2. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation**

À l'issue de la formation définie ci-dessus, s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de trafic, l'employeur ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de trafic ». Si une aire de trafic comporte plusieurs zones géographiques, l'attestation précise la ou les zones dans lesquelles le conducteur peut circuler pour l'exercice de ses fonctions.

Toute infraction constatée aux règles de circulation ou de stationnement des véhicules ou engins peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de formation à la conduite sur l'aire de trafic.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment, à moins qu'il ne soit convoyé ou accompagné d'une personne titulaire de l'attestation précitée.

### **32.3. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation**

Lors d'évènements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou étant susceptibles d'entraîner des modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome diffuse les éléments d'information correspondants à ses personnels ainsi qu'aux employeurs concernés, lesquels assurent la transmission de cette information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant et relayées par les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones géographiques ou des configurations d'infrastructure de l'aérodrome sont considérées comme potentiellement dangereuses.

### **Art. 33 - Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre**

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Les personnes autorisées à accéder aux zones de l'aire de manœuvre ouvertes aux aéronefs doivent être en possession d'un titre de circulation leur permettant d'accéder au secteur fonctionnel aire de manœuvre (MAN), à moins qu'elles soient accompagnées ou convoyées par une personne titulaire d'un tel titre de circulation.

Toute personne exerçant une activité sur l'aire de manœuvre doit être équipée d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec l'organisme de contrôle.

Sont autorisés à circuler, sur l'aire de manœuvre, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) ;
- des services de gendarmerie, de police, des douanes et de la DGAC
- du service de protection du péril animalier de l'aérodrome ;
- de la société de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant d'aérodrome ;
- de météo France ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme.

Ces véhicules doivent être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec l'organisme de contrôle ou être convoyé par un véhicule équipé de ceux-ci. Les conducteurs des véhicules doivent se conformer aux instructions de l'organisme de contrôle pour circuler sur l'aire de manœuvre.

Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de la présence sur l'aire de manœuvre.

Outre les véhicules précités, sont également autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre **sous réserve d'accompagnement**, les véhicules :

- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- des services de gendarmerie, de police et des douanes ;
- des sous-traitants de l'exploitant.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de manœuvre, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder à la zone « côté piste » après accord de l'exploitant d'aérodrome et/ou du prestataire des services de la navigation aérienne.

### **33.1. Stationnement sur l'aire de manœuvre**

Le stationnement est interdit sur l'aire de manœuvre à moins que le véhicule reste sous la surveillance constante de l'agent.

### **33.2. Manœuvre des aéronefs**

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation de la tour de contrôle. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

### **33.3. Formation à la circulation sur l'aire de manœuvre**

La formation des conducteurs de véhicules sur l'aire de manœuvre est assurée soit par l'exploitant d'aérodrome, soit par le prestataire de services de la navigation aérienne (pour les besoins qui lui sont propres, ainsi que pour les besoins de la DGAC).

Cette formation peut être assurée dans le cadre d'accords locaux entre l'exploitant d'aérodrome et le prestataire de services de la navigation aérienne.

L'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation. La formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome, répondant aux thèmes présentés en annexes de la circulaire du 5 août 2010 *relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes* et établi par l'exploitant ou le prestataire de services de navigation aérienne. Le programme établi par l'exploitant, pour la formation spécifique à la circulation sur l'aire de manœuvre, doit recevoir l'accord du prestataire de services de navigation aérienne.

La formation pratique consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de manœuvre, permettant aux candidats de se familiariser avec l'infrastructure, l'environnement, la radiotéléphonie, la phraséologie et les conditions réelles d'exploitation de l'aérodrome.

Les agents qui ont suivi antérieurement une formation à la circulation sur l'aire de trafic sont dispensés de la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et l'aire de manœuvre.

Les agents de l'État amenés à intervenir sur plusieurs aérodromes doivent suivre au minimum la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et sur l'aire de manœuvre, appliquée à l'un des aérodromes sur lesquels ils interviennent

#### **33.4. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation**

À l'issue de la formation définie ci-dessus, s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de manœuvre, le prestataire de services de navigation aérienne délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de manœuvre ». Cette attestation est valable 3 ans. Toute nouvelle demande de badge indiquant le secteur MAN est soumise à la délivrance préalable d'une attestation en cours de validité.

Toute infraction constatée aux règles de circulation ou de stationnement des véhicules ou engins peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de formation à la conduite sur l'aire de manœuvre.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment, à moins qu'il ne soit convoyé ou accompagné d'une personne titulaire de l'attestation précitée.

#### **33.5. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation**

Lors d'évènements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou susceptibles d'entraîner des modifications significatives d'infrastructures ou de procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de navigation aérienne ou les employeurs concernés diffusent les éléments d'information correspondants à leurs agents respectifs ainsi qu'aux tiers concernés, lesquels assurent la transmission de l'information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne ou les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones de l'aérodrome ou des configurations d'infrastructure sont considérées comme potentiellement dangereuses.

## TITRE VI

### MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

#### Chapitre 1 - Dispositions générales

##### **Art. 34 - Protection des bâtiments et des installations**

Dans le cadre de la loi et des réglementations, l'exploitant d'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs. Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité et de la lutte contre l'incendie doit s'assurer du respect de ces obligations.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment. Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie. Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique sauf sous contrôle de personnes dûment habilitées.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais. Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

##### **Art. 35 - Dégagement des accès**

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie. Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence. Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. ... doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie. Les sorties des bâtiments doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent.

##### **Art. 36 - Chauffage**

L'utilisation des appareils de chauffage est conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est interdit. Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

##### **Art. 37 - Conduits de fumée**

Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au ramonage des dites installations.

##### **Art. 38 - Permis de feu**

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque d'incendie (par exemple, réaliser des travaux de point chaud, incinérer des débris, procéder à des émissions de fumée), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, le cas échéant après avis de l'organisme de contrôle, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc., est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburant.

##### **Art. 39 - Produits inflammables et explosifs**

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils s'effectuent conformément aux textes et réglementations en vigueur.

Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures, etc.) de même que les produits comburants tels chlorates ou nitrates, sont stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement seront soumis à l'approbation du service de sécurité incendie de l'aéroport. Il est formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables.



## Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

### **Art. 40 - Interdiction de fumer**

Il est formellement interdit de fumer sur l'aire de mouvement y compris sur les aires opérationnelles associées et les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables, à l'exception des emplacements dédiés à cet effet.

Il est formellement interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie dans :

- les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables ;
- l'aire de mouvement et les aires opérationnelles, sauf autorisation reçue de l'exploitant d'aérodrome.

Il est également formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des soutes à essence et des camions citernes stationnés ou en mouvement sur la plateforme, et en tout autre lieu à préciser.

### **Art. 41 – Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance**

Pour des raisons de sécurité, l'introduction et la consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance est interdite en zone " côté piste".

Par ailleurs, l'article R4228-21 du Code du travail précise : "il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse".

De plus, l'article R234-21 du code de la route souligne que la conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et suivant le cas, d'une peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus. L'immobilisation du véhicule peut également être prescrite.

Il est formellement interdit, pour les personnels impliqués dans l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome, le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs, ainsi que pour les personnels non accompagné opérant sur l'aire de mouvement de:

- consommer de l'alcool durant leur période de service ;
- réaliser des activités sous influence de l'alcool, ou de substances ayant des effets sur la vigilance, ou bien de tout médicament pouvant avoir des effets notoires sur ses capacités qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire.

### **Art. 42 - Dégivrage des aéronefs**

Le dégivrage s'effectue avec des produits autorisés et conformément aux réglementations en vigueur.

Afin de mettre en place les procédures de protection contre les pollutions des eaux pluviales, les quantités, le type de produit utilisé, leur taux de dilution sont communiqués à l'exploitant d'aérodrome.

Toute opération d'antigivrage ou de dégivrage fait l'objet d'une information préalable à l'exploitant d'aérodrome par l'exploitant d'aéronef ou la société chargée de cette opération.

Les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les opérations d'antigivrage sur les postes de stationnement avions sont fixées par l'exploitant d'aérodrome.

### **Art. 43 - Avitaillement des aéronefs en carburant**

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement.

Seuls sont autorisés les moyens de communication antidéflagrants.

Les sociétés distributrices de carburants, les compagnies aériennes ainsi que les utilisateurs de la plate-forme sont tenus de se conformer à la législation et aux réglementations en vigueur en matière de stockage, transport, distribution, évacuation et entretien des installations de stockage et de distribution de ces produits.

Les dispositions relatives aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes devront être respectées.

## TITRE VII

### PRESCRIPTIONS SANITAIRES

#### **Art. 44 - Respect de la réglementation**

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions relatives à la loi sur l'eau, et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires.

De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des règlements sanitaires généraux et départemental.

#### **Art. 45 - Dépôt, stockage, transport et traitement de déchets**

Les dépôts de déchets sont interdits en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements désignés à cet effet. Les déchets dangereux issus des opérations d'assistance en escale, en particulier l'entretien en ligne, sont placés dans les conteneurs prévus pour chaque type de déchets, lorsqu'ils existent. Dans le cas contraire, ceux-ci sont retournés à l'atelier d'origine des opérateurs d'assistance et font l'objet d'une collecte à la charge du producteur.

Tout dépôt de déchets ou de matière de décharge est interdit sur l'aéroport en dehors des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome.

Le dépôt, l'enlèvement et le traitement des déchets sont soumis aux réglementations en vigueur.

Tous les véhicules ou engins chargés du transport de déchets sont impérativement bâchés ou fermés afin d'éviter la dispersion des déchets lors de leurs déplacements.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont obligatoirement mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit. Les matières présentant un danger particulier sont séparées des déchets et doivent faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome.

#### **Art. 46 - Nettoyage des toilettes des aéronefs**

Le nettoyage des toilettes des aéronefs ne peut être effectué que par un organisme agréé à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

#### **Art. 47 - Substances et déchets radioactifs**

La manutention des substances et déchets radioactifs s'effectue conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de la radioactivité.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA).

#### **Art. 48 - Rejet des eaux usées et pluviales**

Les eaux usées et pluviales doivent être collectées et traitées dans les installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Art. 49 - Epizootie d'origine animale et animaux protégés**

En l'attente de décision prise par l'autorité compétente, l'exploitant de l'aérodrome fournira les moyens nécessaires à la prise en charge provisoire des animaux saisis.

#### **Art. 50 - Isolement et prise en charge des passagers ou membres d'équipage potentiellement contagieux**

L'exploitant de l'aérodrome apportera son concours aux services sanitaires concernés pour la prise en charge des personnes concernées, la mise en œuvre des mesures d'isolement et l'alerte sanitaire.

Les services sanitaires fourniront à l'exploitant de l'aérodrome la liste des préconisations sanitaires requises pour la prise en charge des personnes et pour la désinfection après traitement.

## TITRE VIII

### CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

#### **Art. 51 - Autorisation d'activité**

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant d'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Toute activité liée à l'exercice de l'assistance en escale est subordonnée à la possession d'un agrément délivré par le préfet.

L'activité en zone côté piste de toute entreprise, organisme, association ou propriétaire d'aéronef basé est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant d'aérodrome. Un exemplaire de cette autorisation est conservé par le service responsable des autorisations.

## TITRE IX

### POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

#### **Art. 52 - Interdictions diverses**

Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- d'utiliser l'aire de mouvement à des fins autres qu'aéronautiques ;
- de laisser des bagages ou des objets sans surveillance ;
- de pénétrer ou de séjourner avec des animaux en zone côté piste, de les laisser divaguer ou de les mettre en pacage sur l'emprise de la concession. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à conditions d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux chiens spécialisés de la police nationale, de la gendarmerie nationale, et des douanes, ni aux chiens d'aveugles ;
- de tenir des réunions publiques, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ;
- de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ;
- d'effectuer du camping ou du caravaning sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

#### **Art. 53 - Entrave à la sûreté**

Les personnels et entreprises occupant des locaux qui permettent l'accès en côté piste de l'aérodrome ont la responsabilité de garantir l'étanchéité de ces locaux.

Nonobstant les dispositions de l'article L 6372-4 du code des transports et les dispositions du code du domaine de l'Etat en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et le fonctionnement des moyens matériels visibles, de quelque nature qu'ils soient, contribuant à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aérodrome.

#### **Art. 54 - Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs.**

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef ou le gardien d'un véhicule, d'un objet ou d'animaux qui encombrant l'aire de manœuvre des aéronefs ou ses dégagements réglementaires doit immédiatement prendre, après accord du directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou de son représentant), toutes dispositions nécessaires pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible compte tenu, le cas échéant, des enquêtes auxquelles doivent donner lieu les événements ayant causé l'encombrement.

Pour chaque opération d'enlèvement, un délai limite peut être fixé par le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant), en fonction de l'importance du trafic aérien et de l'utilisation de l'ouvrage à dégager ainsi que des moyens susceptibles d'être utilisés.

S'il s'agit d'un aéronef accidenté, le délai d'enlèvement doit être déterminé en tenant compte des nécessités de l'information judiciaire et de l'enquête technique.

Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ou le gardien du véhicule, de l'objet ou des animaux constituant un obstacle à la circulation aérienne ne fait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement, l'exploitant de l'aérodrome (ou son représentant) peut prendre d'office toutes dispositions utiles pour faire libérer l'aire de manœuvre des aéronefs ainsi que ses dégagements après accord du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant), aux frais et risques dudit propriétaire, exploitant ou gardien.

#### **Art. 55 - Conservation du domaine de l'aérodrome**

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aéroport, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Si un procès-verbal est dressé pour constater des dégradations ou l'exécution d'ouvrages ou de travaux pouvant porter atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ou entraver l'exploitation des services aéronautiques, le service de l'Aviation civile territorialement compétent peut adresser aux contrevenants une mise en demeure pour leur enjoindre de cesser les travaux et, le cas échéant, de rétablir les lieux dans leur état initial. Si les intéressés n'obtempèrent pas, le service de l'Aviation civile territorialement compétent ou l'exploitant d'aérodrome fait, en tant que de besoin, exécuter d'office les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais du contrevenant.

Une bande dégagée de tout obstacle, y compris les branches en surplomb, est constituée de part et d'autre de la clôture délimitant la zone côté piste, sur une largeur minimum d'un mètre à l'exception des endroits techniquement impossibles d'accès, afin de prévenir toute facilité de franchissement, empêcher sa dégradation par la végétation et permettre son inspection et son entretien.

L'entretien de cette bande dégagée est à la charge de l'exploitant d'aérodrome pour le domaine de l'aérodrome et en dehors de ce domaine, à la charge des propriétaires des terrains mitoyens à l'aérodrome.

#### **Art. 56 - Mesures antipollution**

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant d'aérodrome.

De nuit, dans une plage horaire à définir selon les aérodromes, les essais moteurs sont interdits s'ils ne sont pas effectués avec un réducteur de bruit d'un modèle agréé par l'administration.

Cette restriction ne s'applique pas aux réglages courts, d'une durée inférieure à 5 minutes effectuées au ralenti, la puissance n'excédant pas celle utilisée pour la séquence de mise en route ou au roulage.

#### **Art. 57 - Plantations, culture et fauchage**

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies qui attirent les oiseaux. Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome et de leurs sous traitants, seuls peuvent procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant de l'aérodrome dans des secteurs prédéterminés agréés par le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Les tracteurs et engins spécialisés utilisés pour ces travaux doivent être équipés d'une signalisation adaptée conforme au code de la route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

#### **Art. 58 - Pratique de la chasse.**

La pratique de la chasse est interdite sur l'emprise de l'aérodrome.

Le personnel en charge du péril animalier peut cependant faire usage de fusil de chasse dans le cadre de sa mission.

Si besoin est, des battues administratives peuvent être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant de l'aérodrome auprès de l'autorité préfectorale.

#### **Art. 59 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments**

La construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome ou, le cas échéant, du service de l'Etat territorialement compétent.

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant qualifié.

En l'absence d'autorisation ou lorsque l'autorisation est retirée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

#### **Art. 60 - Conditions d'usage des installations**

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

# TITRE X

## SANCTIONS

### **Art. 61 - Constatations des infractions et des sanctions**

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

#### **61.1. Sanctions administratives**

Tout manquement aux dispositions de l'arrêté de police peut entraîner une amende administrative d'un montant maximal de 750 euros à l'encontre de la personne physique auteur du manquement, ou le retrait temporaire de l'accès en zone non librement accessible au public et dont l'accès est réglementé, du contrevenant pour une durée ne pouvant pas excéder trente jours.

Tout manquement aux dispositions de l'arrêté de police peut entraîner une amende administrative d'un montant maximal de 7500 euros à l'encontre de la personne morale responsable. Ces plafonds peuvent être doublés en cas de manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

Il est institué par arrêté préfectoral spécifique une commission de sûreté d'aérodrome chargée de statuer sur les manquements énumérés à l'article R217-3 du code de l'aviation civile. La commission de sûreté est compétente pour traiter des manquements constatés sur l'aérodrome.

Les manquements aux dispositions rappelés ci-dessus peuvent être relevés par les militaires de la gendarmerie, les officiers et agents de la police nationale et des douanes ainsi que les agents des services vétérinaires. Ils peuvent également être relevés par tous les agents civils ou militaires, habilités et assermentés à cet effet. Les agents procèdent par voie de constats écrits.

Le constat est notifié à la personne concernée directement et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être informée, par l'intermédiaire du service de l'Etat ayant constaté le manquement, de la faculté qui lui est offerte de produire ses observations auprès du Préfet de l'Hérault dans un délai d'un mois.

#### **61.2. Sanctions pénales**

Dans le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route, toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté prises en application du II de l'article R 213-1-4 du code de l'aviation Civile sera punie :

- de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, lorsque l'infraction aura été commise à l'intérieur d'une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé,
- de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe, lorsque l'infraction aura été commise en zone côté ville.

Les procès verbaux seront transmis à l'autorité chargée des poursuites.

## TITRE XI

### DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

#### Art. 62 - Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n°2014-01-128 du 29 janvier 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée est abrogé.

#### Art. 63 - Exécution

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le chef de la navigation aérienne Sud-Sud Est, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Hérault, le commandant de groupement de la gendarmerie des transports aériens Sud, le directeur régional des douanes et le directeur du DDTM de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans la mairie de la commune de Mauguio.

A Montpellier, le

**26 FEV 2015**

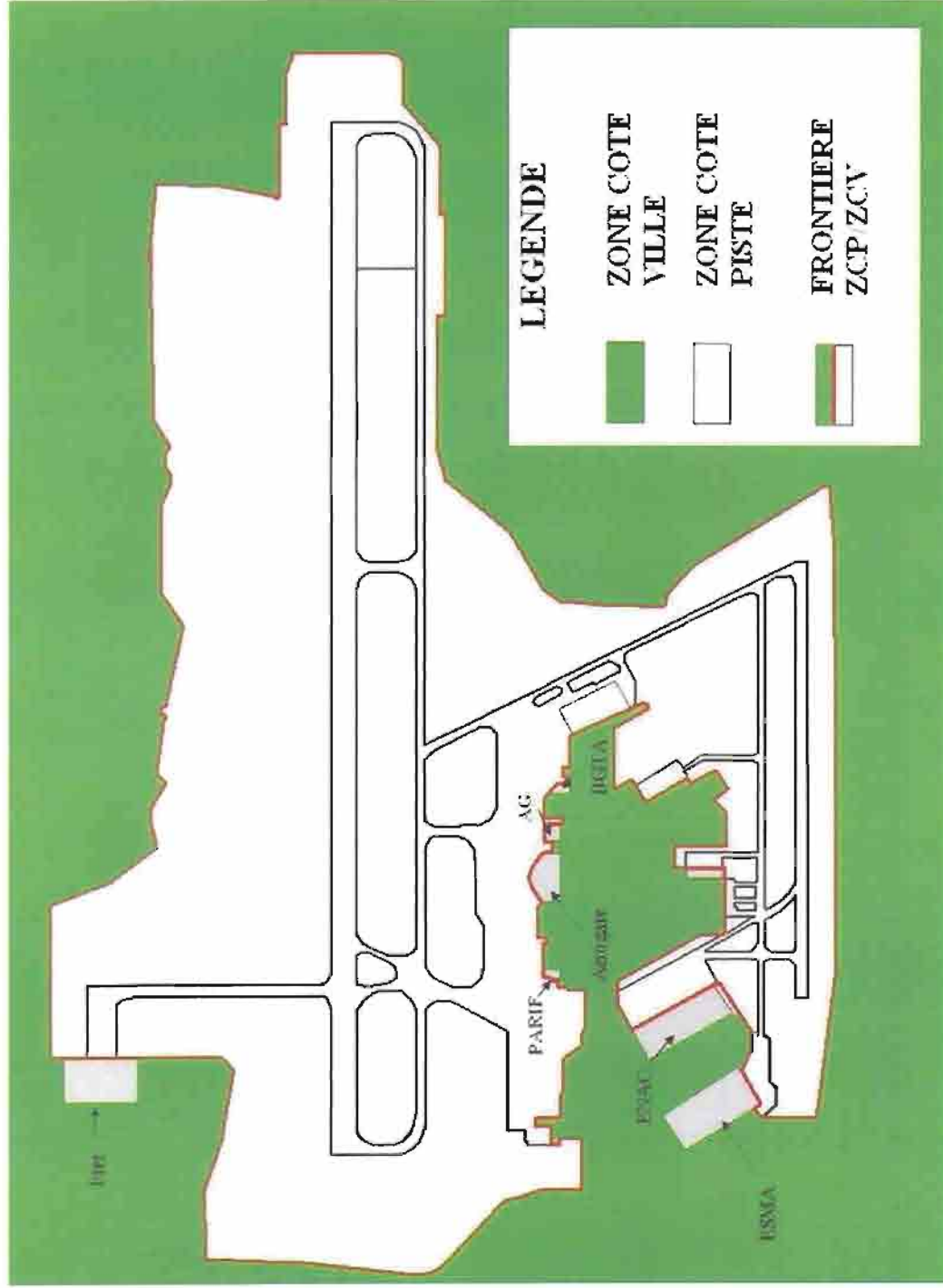
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU



LIMITE ZONE « COTE VILLE » /ZONE « COTE PISTE »



## ANNEXE 2

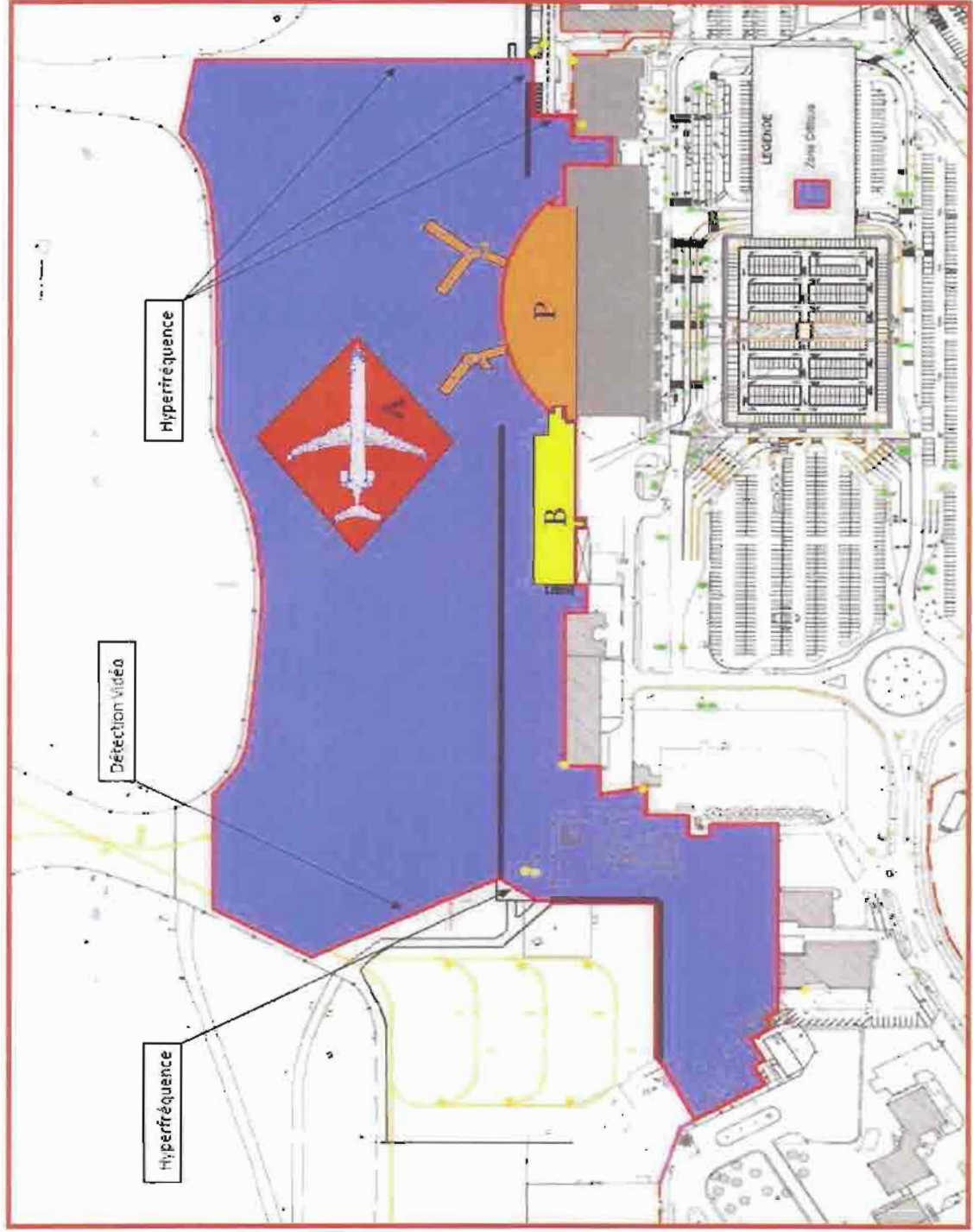
Plan des différentes zones situées en zone « côté piste »

(PCZSAR, ZSAR, ZD, ZCP et ZCV)



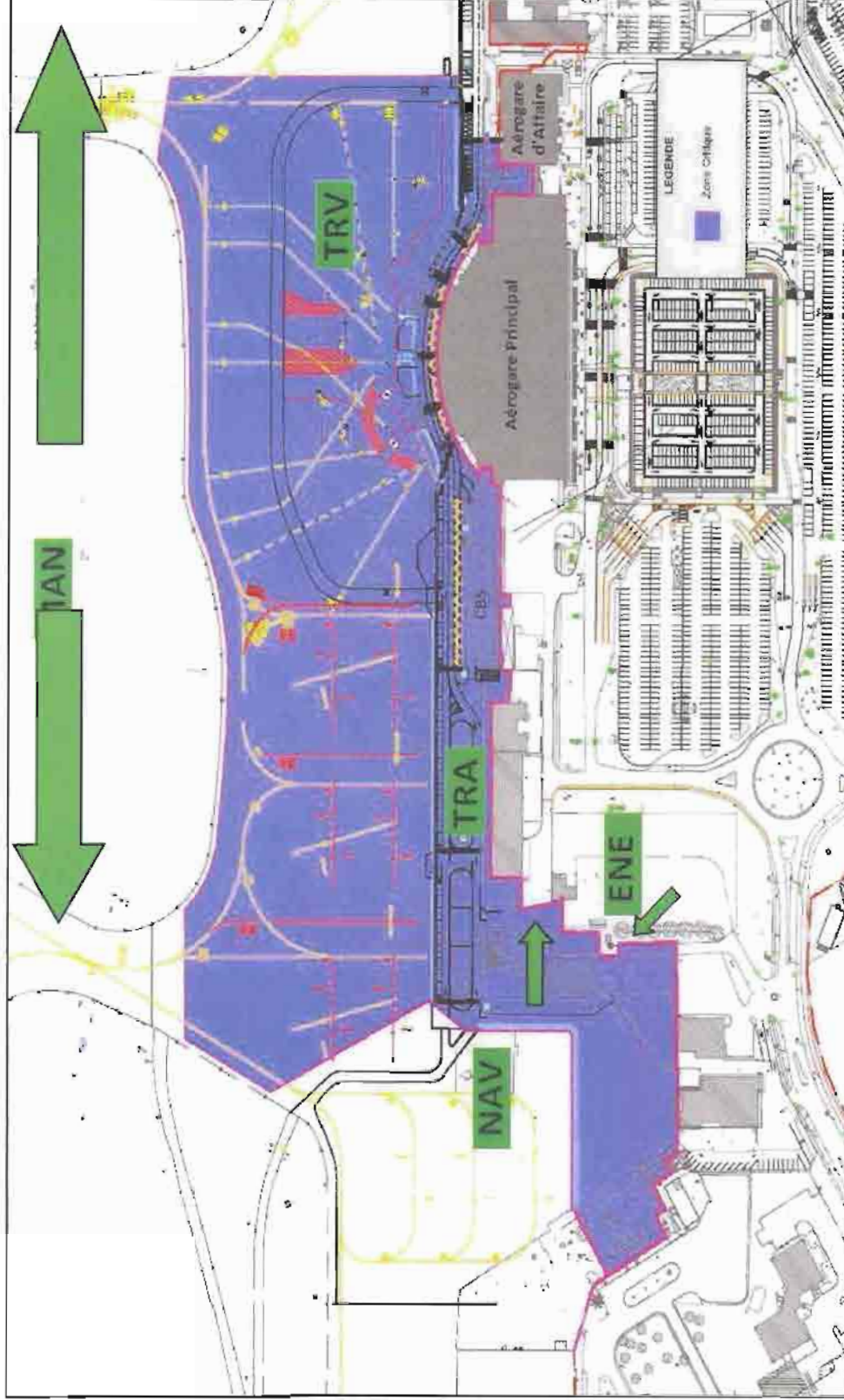
### ANNEXE 3

#### Plan des secteurs « sûreté »



# ANNEXE 4

## LES SECTEURS FONCTIONNELLS





## ANNEXE 5

### DELIVRANCE ET GESTION DES AUTORISATIONS D'ACCÈS EN COTE PISTE ET ZD/CP

#### 1) Conditions générales

Les autorisations d'accès en côté piste et ZD/CP sont délivrées par l'exploitant d'aérodrome ou ses sous-traitants, le cas échéant. Elles ne donnent accès qu'au côté piste et aux ZD situées hors ZSAR.

La délivrance de l'autorisation d'accès au côté piste et ZD/CP est subordonnée à la justification d'une activité dans ces zones. La délivrance peut être refusée en cas d'activité insuffisamment justifiée.

La validité de l'autorisation d'accès en côté piste et ZD/CP ne peut excéder 3 ans mais pourra être réduite à la nécessité de présence en côté piste et ZD/CP (durée du contrat de travail, du stage, du bail donnant droit d'occuper des locaux, etc.)

L'autorisation d'accès en côté piste et ZD/CP est non cessible.

Le titulaire d'une autorisation d'accès en côté piste et ZD/CP est tenu de signaler immédiatement à l'entité de délivrance (exploitant d'aérodrome ou sous traitant), toute perte ou vol de sa carte afin que celle-ci soit invalidée.

Le titulaire d'une autorisation d'accès en côté piste et ZD/CP est tenu de la restituer à l'entité de délivrance (exploitant ou sous traitant) en fin de validité ou en cas de cessation d'activité sur l'aérodrome de Montpellier.

Les autorisations d'accès comportent obligatoirement les mentions suivantes:

- la mention « MONTPELLIER » et les zones d'accès (CP et ZD/CP),
- la date de fin de validité,
- un numéro d'identification,
- le nom de la société, de l'employeur ou de l'aéroclub,
- le nom et prénom du titulaire ainsi que sa photographie,
- les secteurs fonctionnels auxquels le titre donne accès, le cas échéant.

#### 2) Délivrance et gestion des autorisations par l'exploitant d'aérodrome

Les demandes d'autorisations sont établies à l'aide d'un *formulaire spécifique* (différent de celui servant aux demandes de titre de circulation aéroportuaire), dont le modèle est disponible auprès des services de l'exploitant d'aérodrome de Montpellier.

Les entreprises ou les organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser le côté piste ou les ZD/CP formulent les demandes d'autorisation d'accès au profit de leurs salariés.

- ❖ Ces entreprises ou organismes désignent et communiquent à l'exploitant d'aérodrome le (ou les) correspondant(s) sûreté, c'est-à-dire la personne de son entreprise ou organisme (nom, prénoms, fonctions au sein de l'entreprise ou de l'organisme) mandatée et habilitée à signer et à transmettre les dossiers de demande d'autorisation d'accès au côté piste et ZD/CP aux services de l'exploitant d'aérodrome chargés de leur instruction ;
- ❖ Ce correspondant sûreté se porte garant des demandes d'autorisation d'accès ;
- ❖ Le correspondant sûreté informe les personnels des sanctions encourues par les personnes physiques en cas de manquement au R217-3 du code de l'aviation civile.

Les entreprises sous-traitantes des entreprises ou des organismes précités, intervenant à titre temporaire en côté piste et ZD/CP, formulent les demandes d'autorisation au profit de leurs salariés auprès du correspondant de leur donneur d'ordre, qui transmettra la demande d'autorisation d'accès au côté piste et aux ZD/CP à l'exploitant d'aérodrome.

La remise de l'autorisation d'accès en côté piste et ZD/CP s'effectue en main propre par l'exploitant d'aérodrome, sur présentation d'un document d'identité original de la personne après avoir reçu une information sur la sûreté dispensée par l'exploitant.

Modèle d'autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome: voir annexes du programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome

### **3) Délivrance et gestion par les sous traitants désignés par l'exploitant**

Les modalités de sous traitance sont définies selon les conditions fixées entre le donneur d'ordre et son sous-traitant. Elles sont déclinées dans leurs programmes de sûreté et d'assurance qualité.

Les modalités définies par contrat doivent néanmoins être conformes aux conditions fixées au 1) de la présente annexe.